



REPUBLIQUE DU COTE D'IVOIRE

Union - Discipline – Travail



Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier



**Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la
Compétitivité des Agglomérations Secondaires
(PIDUCAS)**

**PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR) DU SOUS-PROJET
D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE SUD-NORD DE LA VILLE DE BOUAKE PAR
LA ROUTE A3**



RAPPORT FINAL
Mars 2020

Par la CC-PUDICAS

TABLE DES MATIERES

LISTE DES TABLEAUX	v
LISTE DES FIGURES	vi
LISTE DES PHOTOS	vii
LISTE DES GRAPHIQUES	viii
ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES	ix
DEFINITIONS	x
EXECUTIVE SUMMARY	xii
RESUME EXECUTIF	xx
1. INTRODUCTION.....	32
1.1. Contexte et objectif général du projet	32
1.2. Sous-projet d'aménagement de la traversée de bouaké par la route a3	32
2. DESCRIPTION DU PROJET ET SES IMPACTS	33
2.1. Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS).....	33
2.1.1. Objectifs du projet.....	33
2.1.2. Activités du Projet.....	33
2.2. Localisation du sous-projet d'aménagement de la traversée de Bouaké par la route nationale A3	34
2.3. Généralités sur la commune de Bouaké.....	35
2.4. Présentation de la zone du projet	35
2.5. Présentation du promoteur	35
2.6. Consistance des travaux.....	35
2.7. Impacts majeurs du projet et mesures d'atténuation	37
2.7.1. Activités sources d'impacts négatifs.....	37
2.7.2. Principaux impacts du projet.....	37
2.7.3. Mesures pour atténuer les impacts négatifs.....	38
3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL.....	38
3.1. Cadre juridique.....	38
3.1.1. Cadre juridique national.....	38
3.1.1.1. <i>Loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire</i>	38
3.1.1.2. <i>Loi n° 83-788 du 2 août 1983, déterminant les règles d'emprise de l'Etat et des collectivités territoriales.</i>	39
3.1.1.3. <i>Dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique.</i>	39
3.1.2. Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale.....	39
3.1.3. Comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la Banque Mondiale	40
3.2. Cadre institutionnel national relatif au projet.....	46
3.2.1. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU).....	46
3.2.2. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)	46
3.2.3. Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Économie et des Finances (MEF)	46
3.2.4. Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat	47
3.2.5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation	47
3.2.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG).....	47
3.3. Dispositif de mise en œuvre du PAR	48
3.3.1. Comité de suivi et de pilotage (CSP)	48
3.3.2. Cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR	48
3.3.3. Organigramme d'exécution du PAR.....	49
4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DU RECENSEMENT	50
4.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUES	50
4.1.1. Historique de mise en place de la population	50
4.1.2. Organisation sociale et gestion foncière des zones à proximité de la A3	51
4.1.3. Activités économiques	51
4.1.4. Environnement immédiat de la zone du projet	51
4.2. RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES	52
4.2.1. Personnes affectées par le projet (PAPs)	52
4.2.2. Caractéristiques sociodémographiques des personnes affectées par le projet.....	53
4.2.2.1. Répartition des PAPs selon le sexe.....	53

4.2.2.2.	Répartition des PAPs par section de l'emprise.....	53
4.2.2.3.	Caractéristiques sociodémographiques liées au sexe en fonction de la section	54
4.2.2.4.	Nationalité des PAPs selon la section	54
4.2.2.5.	Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité.....	54
4.2.2.6.	<i>Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale</i>	55
4.2.2.7.	Caractéristiques sociodémographiques liées au niveau d'étude/section	55
4.2.3.	Caractéristiques liées à l'activité	56
4.2.3.1.	Caractéristiques liées au type d'activité.....	56
4.2.3.2.	Caractéristiques liées au type de taxe payée par les PAPs.....	56
4.2.3.3.	Caractéristiques liées au chiffre d'affaire des PAPs selon les sections.....	57
4.2.3.4.	Caractéristiques liées au chiffre d'affaire mensuel dans l'ensemble.....	58
4.2.4.	Connaissance et perception du projet.....	59
4.2.4.1.	Répartition des PAPs selon leur connaissance du projet	59
4.2.4.2.	Répartition selon l'avis des répondants sur la réalisation du projet	59
4.2.4.3.	Répartition selon l'existence ou non de contraintes à la réalisation du projet	60
4.2.5.	Foncier	60
4.2.6.	Niveau d'impact	61
4.2.7.	Mode d'indemnisation.....	62
5.	PRINCIPES DE LA REINSTALLATION ET CRITERES D'ELIGIBILITE	63
5.1.	Principes et objectifs du Plan d'Action de Réinstallation (PAR).....	63
5.2.	Eligibilité à la réinstallation.....	64
5.2.1.	Critères d'éligibilité au PAR	64
5.2.2.	Date butoir.....	64
5.3.	Personnes éligibles.....	65
6.	EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS.....	66
6.1.	Méthodes d'estimation des pertes	66
6.1.1.	Evaluation financière des habitations et des constructions.....	66
6.2.	Principes généraux d'indemnisation des PAPs	66
6.2.1.	Compensation pour perte de bâtis	66
6.2.2.	Compensation pour perte de revenus	67
6.2.2.1.	Compensation pour perte de revenu locatif.....	67
6.2.2.2.	Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales	67
6.2.2.3.	Compensation pour perte de salaire des employés	68
6.2.2.4.	Assistance pour le démantèlement et relocalisation d'activités	69
6.2.2.5.	Assistance au recasement.....	69
6.2.3.	Compensation pour perte de revenu locatif.....	70
6.2.4.	Analyse de la vulnérabilité et mesures d'assistance aux personnes vulnérables.....	70
6.2.5.	Matrice des mesures compensatoires.....	72
7.	MESURES DE REINSTALLATION.....	73
7.1.	Montant d'indemnisation et autres mesures de compensation.....	73
7.1.1.	Indemnisation pour perte de bâtis.....	73
7.1.2.	Indemnisation pour perte de revenu locatif	73
7.1.3.	Mesures d'indemnisation pour les perturbations d'activités économiques	73
7.1.4.	Indemnisation pour la suppression des activités économiques	73
7.1.4.1.	Mesure d'indemnisation pour la perte de revenu des gérants d'activités commerciales.....	73
7.1.4.2.	Mesures d'indemnisation pour la relocalisation du gérant suite à la fermeture	74
7.1.4.3.	Mesures de recasement	74
7.1.5.	Mesures alternatives.....	74
7.1.5.1.	Mesures à l'endroit des PAPs de la section 1	74
7.1.5.2.	Mesures à l'endroit des PAPs de la section 2	74
7.1.5.3.	Mesures à l'endroit des PAPs de la section 3	75
7.1.5.4.	Mesures à l'endroit des gares des compagnies de transport	75
7.1.5.5.	Mesures à l'endroit des stations-services.....	75
8.	CONSULTATION ET INFORMATION DES PAPs	76
9.	PROCEDURE D'INDEMNISATION	78
9.1.	Définition des principales étapes de paiement des indemnisations.....	78
9.2.	Consistance des différentes étapes du paiement des indemnisations	78
9.2.1.	Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation.....	78
9.2.2.	Estimation des pertes individuelles et collectives	78
9.2.3.	Négociation avec les personnes affectées et compensations prévues	78
9.2.4.	Conclusion d'entente ou tentative de médiation	79
9.2.5.	Paiement des compensations en numéraire	79
9.2.6.	Suivi et assistance aux personnes affectées.....	79
10.	MECANISME DE GESTION DES PLAINTES	80
10.1.	Règlement des litiges à l'amiable	80
10.1.1.	Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR.....	80
10.1.2.	Au niveau du comité de pilotage et de suivi	80
10.1.3.	Cadre fonctionnel du réglément des litiges à l'amiable dans le MGP	80

10.2.	Règlement de litiges par voie judiciaire	84
10.2.1.	Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930.....	84
10.2.2.	Mécanisme hors procédure du décret de 1930	85
11.	BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR	86
11.1.	Budget des indemnités	86
11.2.	Budget estimatif des travaux d'aménagement des sites de recasement.....	86
11.3.	Budget estimatif de fonctionnement de la cellule maitrise d'œuvre du PAR	86
11.4.	Budget prévisionnel global de la mise en œuvre du PAR.....	87
11.5.	Source de financement	87
12.	CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR	87
12.1.	Tâches et responsabilités des intervenants.....	87
12.2.	Planning prévisionnel d'exécution du PAR	87
13.	SUIVI ET EVALUATION DU PAR.....	88
13.1.	Suivi interne	88
13.2.	Evaluation externe	89
14.	DIFFUSION DU PAR	90
15.	CONCLUSION	90
16.	BIBLIOGRAPHIE	91
17.	LISTE DES ANNEXES.....	92

LISTE DES TABLEAUX

<i>Tableau 15 : Récapitulatif des coûts du PAR.....</i>	<i>xxx</i>
<i>Tableau 1 : Comparaison entre législation nationale et PO.4.12 de la Banque Mondiale.....</i>	<i>42</i>
<i>Tableau 2 : Répartition des gérants d'activités par sections.....</i>	<i>65</i>
<i>Tableau 3 : Indemnité proposée pour la perte de revenus des gérants d'activité économique.....</i>	<i>68</i>
<i>Tableau 4 : Niveau de vulnérabilité des personnes affectées.....</i>	<i>71</i>
<i>Tableau 4 : Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées.....</i>	<i>72</i>
<i>Tableau 12 : Récapitulatif des indemnités du PAR.....</i>	<i>86</i>
<i>Tableau 13 : Détail du budget des travaux de l'aménagement des sites de recasement.....</i>	<i>86</i>
<i>Tableau 14 : Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maîtrise d'œuvre du PAR.....</i>	<i>86</i>
<i>Tableau 15 : Récapitulatif des coûts du PAR.....</i>	<i>87</i>
<i>Tableau 16 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR.....</i>	<i>87</i>
<i>Tableau 17: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation.....</i>	<i>88</i>

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Localisation du tronçon de la route A3 dans la ville de Bouaké.....	34
Figure 2 : Profil en travers type de la section sud	36
Figure 3 : Profil en travers type de la section centre	37
Figure 4 : Profil en travers type de la section nord	37
Figure 5 : Organigramme du PAR	50
Figure 6 : Logigramme du MGP	81

LISTE DES PHOTOS

Photo 1 : Vue de l'occupation de l'emprise au niveau du marché de Dares Salem	69
Photo 3 : Pompe d'une station-service sur l'emprise.....	73

LISTE DES GRAPHIQUES

<i>Graphique 1 : Répartition des PAPs selon le sexe</i>	<i>53</i>
<i>Graphique 2 : Répartition des PAPs selon la section.....</i>	<i>54</i>
<i>Graphique 3 : Caractéristiques sociodémographiques sexe/section</i>	<i>54</i>
<i>Graphique 4 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la nationalité.....</i>	<i>54</i>
<i>Graphique 5 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité</i>	<i>54</i>
<i>Graphique 6 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale</i>	<i>55</i>
<i>Graphique 7: Caractéristiques liées au niveau d'étude</i>	<i>55</i>
<i>Graphique 8: Caractéristiques liées au secteur d'activité/section</i>	<i>56</i>
<i>Graphique 9: Caractéristiques liées au type de taxe payée/section</i>	<i>57</i>
<i>Graphique 10 : Caractéristiques liées au chiffre d'affaire/section</i>	<i>58</i>
<i>Graphique 11 : Répartition des PAPs selon le chiffre d'affaire mensuel.....</i>	<i>59</i>
<i>Graphique 12 : Répartition selon la connaissance du projet.....</i>	<i>59</i>
<i>Graphique 13 : Répartition selon l'avis sur la réalisation du projet</i>	<i>60</i>
<i>Graphique 14 : Répartition selon l'existence ou non de contraintes à la réalisation du projet.....</i>	<i>60</i>
<i>Graphique 15 : Répartition selon d'occupation du foncier par section.....</i>	<i>61</i>
<i>Graphique 16 : Répartition des PAPs par niveaux d'impacts.....</i>	<i>62</i>
<i>Graphique 18: Répartition gérant dans l'ensemble selon la section</i>	<i>65</i>

ABRÉVIATIONS ET ACRONYMES

Sigles	Définitions
AGEROUTE	Agence de gestion des Routes
APD	Avant-Projet Détaillé
BM	Banque Mondiale
CIES	Constat d'Impact Environnemental et Social
IDA	Agence Internationale pour le Développement
MCLU	Ministère de la Construction du Logement et de l'Urbanisme
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MEER	Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
NES	Normes Environnementale et Sociale
ONAD	Office National de l'Assainissement et du Drainage
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PAP	Personne Affectée par le Projet, (au pluriel PAPs)
PAR	Plan d'Action de Réinstallation
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PK	Point Kilométrique
PO	Politique Opérationnelle
PRICI	Projet d'Urgence de Renaissance des Infrastructures de Côte d'Ivoire
PIDUCAS	Projet d'Infrastructures pour le Développement urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires
RGPH	Recensement Général de la Population et de l'Habitat
TDR	Termes De Référence

DEFINITIONS

Les expressions et termes techniques utilisés dans le rapport sont définis dans le tableau ci-après.

Mot ou expression	Définition
Assistance à la réinstallation	Assistance qui doit être fournie aux personnes déplacées physiquement par la mise en œuvre du projet. L'assistance peut notamment comprendre une subvention pour acheter un nouvel outil de travail ; l'hébergement, le paiement de frais de transport, de l'aide alimentaire ou encore différents services dont une personne déplacée pourrait avoir besoin. Il peut aussi s'agir d'indemnités pour le désagrément subi du fait de la réinstallation et devra couvrir tous les frais afférents au déménagement et à la réinstallation.
Bénéficiaires	Toute personne affectée par le projet et qui, de ce seul fait, a droit à une compensation. Cette définition n'exclut pas les personnes qui tiraient leurs revenus de la présence d'un ouvrage.
Cadre de politique de réinstallation	Instrument qui définit les principes de la politique de réinstallation et de compensation, les arrangements organisationnels et fixe les critères qui seront appliqués pour répondre aux besoins des PAPs.
Compensation	Paiement en espèces ou en nature pour un bien ou une ressource acquise ou affectée par le Projet
Date limite, date butoir (cut-off date)	Date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des personnes et biens affectés par les différents projets. Les personnes occupant la zone du Projet après la date butoir ne peuvent pas faire l'objet d'une indemnisation ni demander une assistance à la réinstallation. De même, les biens immeubles (tels que les bâtiments, les cultures, les arbres fruitiers ou forestiers) mis en place après la date limite ne sont pas indemnisés.
Déplacement Economique	Pertes de sources de revenu ou de moyens d'existence du fait de l'acquisition de terrain ou de restrictions d'accès à certaines ressources (terre, eau, forêt), du fait de la construction ou de l'exploitation du Projet ou de ses installations annexes. Les Personnes Economiquement Déplacées n'ont pas forcément besoin de déménager du fait du Projet.
Déplacement forcé ou déplacement involontaire	Déplacement d'une population ou de personnes de manière générale nécessaire pour la réalisation du projet.
Déplacement Physique	Perte de l'hébergement et des biens du fait des acquisitions de terres par le projet, nécessitant que la personne affectée se déplace sur un nouveau site. Les personnes physiquement déplacées doivent déménager du fait du Projet.
Groupes vulnérables	Personnes qui, du fait de leur sexe, de leur ethnie, de leur âge, de leurs handicaps physiques ou mentaux, ou de facteurs économiques ou sociaux, peuvent se trouver affectées de manière plus importante par le processus de déplacement et de réinstallation, ou dont la capacité à réclamer ou à bénéficier de l'assistance à la réinstallation et autres avantages peut se trouver limitée.
Impenses	Evaluation des biens immeubles affectés par le projet.
Plan d'Action de Réinstallation (PAR)	Plan détaillé qui décrit et définit tout le processus de réinstallation de personnes à la suite d'un déplacement forcé.
Personne Affectée par le Projet (PAP)	Toute personne affectée de manière négative par le projet. Par conséquent, il s'agit de personnes qui, du fait du Projet, perdent des droits de propriété, d'usage ou d'autres droits sur un bâtiment, des terres (résidentielles, agricoles ou de pâturage), des cultures annuelles ou pérennes, ou tout autre bien meuble ou immeuble, en totalité ou en partie et de manière permanente ou temporaire. Les PAP ne sont pas forcément toutes déplacées du fait du Projet.

Mot ou expression	Définition
	Parmi les PAP : (i) certaines sont des Personnes Physiquement Déplacées ; (ii) d'autres sont des Personnes Economiquement Déplacées.
Recasement	Réinstallation des personnes affectées par le projet sur un autre site suite à un déplacement involontaire.
Réinstallation involontaire	S'applique aussi bien aux personnes détentrices de titres légaux et entiers sur les espaces qu'aux locataires, occupants irréguliers et entreprises.
Valeur intégrale de remplacement ou coût intégral de remplacement	Pour les maisons et les structures, le coût de remplacement est le coût d'une structure neuve, sans y déduire le montant de la dépréciation, ni la valeur de matériaux de l'ancien bâtiment qui seront récupérés pour la construction de la nouvelle structure. Pour les terres, cultures, arbres et autres biens, le coût de remplacement est la valeur actuelle du marché.

EXECUTIVE SUMMARY

i. Introduction

□ Context and Purpose of the Project

The Ivory Coast has made spatial rebalancing its priority through a better land-use planning, driven by the development of regional economic hubs. The monographic studies carried out confirm the economic poles of Bouaké and San Pedro as invariants of this dynamic.

It was in this context that the Government was initiated through the Ministry of Road Equipment and Maintenance (MEER in French) and with the support of the World Bank Group, the Infrastructure Strengthening Project for Urban Development and Competitiveness of Secondary Clusters (PIDUCAS in French).

The aim of the PIDUCAS is to contribute to the development of the municipalities of Bouaké and San-Pedro, notably through the strengthening of the efficiency of the economic infrastructure and the improvement of the urban functionality and the living environment of people.

The activities proposed are grouped into three (3) components: Improving the performance of economic infrastructure, supporting private sector development, improving institutions, regulation and urban planning in target cities.

As part of the implementation of the "Improving the Performance of Economic Infrastructure" component, a mission conducted from 4 to 15 July 2016 by a World Bank team enabled the identification, prioritization and summary evaluation of the agreement with the various national stakeholders, key projects. The project called "Traversée de Bouaké" which aims to improve the efficiency of economic activities and the urban living conditions of the municipality, is included.

The realization of this project is, however, faces a number of socio-economic constraints, including that of the liberation from the grip of the project occupied in some places by human settlements (housing, trade, and so on.).

To propose appropriate measures of compensation for damages and organize the consensual movement of the populations concerned, a Resettlement Action Plan (RAP) has been developing.

□ Principles and Objectives of the Resettlement Action Plan (RAP)

The main purpose of the RAP is to ensure that people who have to move from their living area and lose some of their property, due to the implementation of the PIDUCAS project activities are treated in an equitable manner ; this is to avoid that this project contributes to the worsening of their economic and social vulnerability. To get there, this RAP has the following objectives :

- minimize, as far as possible, involuntary resettlement and land expropriation by studying viable alternatives during the project design;
- ensure that affected people are consulted and have the opportunity to participate in all stages of the development process and implementation of the involuntary resettlement and compensation activities;
- determine compensation based on the sustained impacts, to ensure that no one affected by the project is penalized disproportionately;
- establish a fair compensation process, transparent, effective and reassuring;
- assist affected people in their efforts to improve their livelihoods and standards of living, or at least to resettle them, in real terms, to their level before moving or than before the implementation of the project, according to the most advantageous case for them;

- design and execute involuntary resettlement and compensation activities as sustainable development programs, providing sufficient investment resources for people affected by the project, for them to have the opportunity to share the benefits;
- pay special attention to the needs of the most vulnerable among the displaced.

❑ **Study Methodology**

It should be noted that this RAP is the updated version of the initial RAP of the project validated in March 2017 and deemed obsolete in May 2019, due to profile changes.

The RAP's update approach has the following main points:

- identification of persons and goods affected;
- estimate of losses;
- presentation of the damage compensation arrangements;
- definition of the displacement strategy of affected people;
- the budget and the projected timing of RAP;
- specific recommendations for the implementation of the RAP.

This RAP is developed in accordance with national regulations and the Environmental and Social Procedures (ESAP) of the World Bank in particular, the Operational Policy OP 4.12 on involuntary resettlement.

ii. **Description and justification of the project and its area of influence**

❑ **Project context**

A3 is the country's main longitudinal road which connects bordering countries without seafront like Burkina Faso and Malia. The development of the road A3 is one of the main projects of the PIDUCAS's first component. The purpose is to improve the fluidity of traffic and the road safety in the town.

❑ **Project description**

The work to be carried out as part of this study concerns the development and bitumen project of the A3. The planned work consists of new construction, street lighting and landscaping. Work will thereby require the acquisition of additional land on sections.

It is 8.7 km long structured as follows:

❑ **South section**

The south section goes from PK 0 +000 to PK 2 +30. On this section, the road will be converted into 2 x 2 lane roadway (2x 6, 50 m) with a 2 m central median and a 5 m sidewalk on each side. The grip of the development of the proposed road is 25 m.

❑ **North section**

The north section goes from PK 2 + 480 to PK 8 + 700. This section will be converted into 2x2 lane roadway (2x 6,50 m) with a 2 m central median, a 3 m parking area and a 5 m sidewalk on each side and the grip of the development of the proposed road is 31 m.

❑ **Presentation of the project area**

The statutory road allowance of the A3 constitute the direct impact area of the development of the widening of the road. This route serves the neighbourhoods of Nimbo, business activities, Dares Es Salaam and connects the northern and southern corridors. The section of eleven (11) km long, included in this project will be converted into a 2X2 road lanes with a grip that varies from 25 to 31 m depending on sections.

iii. Potential impacts of the project and mitigation measures

The major social impact of the project is the loss of income from economic activities, loss of rental income and loss of wages of employees during work. These impacts include:

- destruction of a building housing holding two economic activities (shop and kiosk);
- disturbances of economic activities for business managers installed near the work area;
- loss of wages income of employees of economic activities due to the disturbances of their activities.

iv. Socio-economic study – Identification of persons and inventory of assets in the grip of the project

Various occupations are practised by those affected by the project. Most of them come from the informal sector. Survey results reveal a variety of industries including merchants, mechanics, carpenters, vulcanizers, upholsterers, electricians, scrap metal dealers, coffee kiosk managers and TV repairers.

The census conducted on the project site identified five hundred seventy-four (574) People affected by the development project divided between five hundred seventy-three (573) traders and one (1) house's owner (see appendix 1, 2 and 3).

Also, there are: thirteen (13) shopping areas, fifteen (15) stations, five (5) pharmacies, seven (7) gas stations, six (6) public administrations, one (1) grammar school, two (2) churches, four (4) hotels and eight (8) banks and a local market of over one hundred thirty (118) women traders.

v. Legal and institutional framework

☐ National Legal Framework

The Constitution

The Ivorian Constitution provides in Article 8 that "the home is inviolable. Violations or restrictions may be made only by law "and states in Article 11 that" the right of property is guaranteed to all. No person shall be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of prior and just compensation. "

Act of expropriation for public utility

The Decree of the 25th November 1930 specifies the general procedure for expropriation for public utility. This text and the various laws of the Republic of Ivory Coast are the basis of all the duties of the State with regard to expropriation. They specify the conditions and the procedure for the expropriation,

Code Act relating Rural land

The law No. 98-750 of the 23rd December 1998 amended by the law of 28th July 2004 on Rural Land Code, stipulates that rural land area consists on all land developed or not and regardless of the nature of the development (Article 1). It also specifies that this area is made up of all the land on which to exercise customary rights under customary and traditional rights sold to third parties (Article 3).

Some of the land dedicated to the project are overall still governed by customary law (lack of purge) and are treated as such in the context of this plan.

Decree regulating the purging of customary land rights to public interest

Decree No 2013-224 of the 22nd March 2013 regulating the purging of customary land rights for public interest.

❑ Provisions of the Operational Policy of the World Bank

In view of the terms reference of this study and data collected in the field on the insertion area of the project, it is clear that the proposed development of the Bouaké crossing must comply with the requirements of operational policies "Safeguard Policies "OP 4.12 of the World Bank on involuntary resettlement.

The World Bank (WB) expects the provisions related to involuntary displacement of people through its Operational Policy (OP) 4.12 "Involuntary Resettlement" of December 2001 and its Appendix A gives the instruments.

❑ Comparison of national and international legal framework convergences

The practice in force in Côte d'Ivoire for involuntary movement of people follow the principles of the World Bank for the following:

- the Ivorian constitution stipulates in Article 11 that the right of property is guaranteed for all and that no one should be deprived of his property except for a public purpose and under the condition of a just and prior compensation.
- the Decree on expropriation indicates that compensation for expropriation should be necessary prior to the occupation of the land unless there is an emergency;
- the process of consultation and information of the population discrepancies
- the informal settlers are not recognized for compensation by Ivorian law;
- the Ivorian law does not provide support for vulnerable people;
- the Ivorian Act weakens the expropriated by giving to the sole administration, the power to judge the appropriateness and nature of the emergency regarding the occupation of the land (Art. 3 of Decree No 95-817 of 29 September 1995) .

vi. Mechanisms for implementation of RAP

The implementation of the mechanism of this RAP is organized around the following structures:

❑ Steering Committee

The project management of the Action Plan for the Resettlement of people affected by the (PIDUCAS) in the town of Bouaké, is provided by a steering committee established to ensure coordination between ministries and serve as an arbitration body in the implementation of the project. It is chaired by the Minister of Economic Infrastructure.

❑ Monitoring committee

Chaired by the Minister of Economy and Finance, the Monitoring Committee is responsible for regularly monitoring the progress of the implementation of RAP on behalf of all concerned. It ensures the scheduling of credits, decides on major policies and approve project expenditures.

❑ Implementation unit or RAP project supervision

The project management of the Action Plan for the Resettlement of people affected by the project will be provided by a project unit specifically designed for this operation and under the supervision of the Minister of Construction, Housing, Sanitation and Urban Planning. This unit is called "Executive Unit of RAP", abbreviated (CE-PAR in French).

vii. Assessment of losses and compensation measures

❑ Compensation for loss of buildings

This building expertise is based on the unit price schedule by the Ministry of Construction, Housing, Sanitation and Urban Development. This schedule of the market unit price takes into account the price of construction materials, transport, waste and labour (See appendix).

The basic principle of this expertise is the value of the replacement or new cost, that is to say, the value obtained should allow the owner to rebuild at least the same building if not, a more valuable one on another site.

The evaluation method for the compensation of the loss buildings has been explained and discussed with the owner of this building. This person has agreed on the valuation method and cost of expertise.

❑ Compensation for loss of income of the managers of economic activities

To offset the loss of income for economic managers of activities due to the disturbances of their activities, it was negotiated with them the following compensation measures: income loss compensation, compensation for the payment of rent and compensation for payment of wages of their employees (See appendix).

❑ Compensation for earnings loss for managers of commercial activities

The principle of calculation used for compensation for loss of income of the managers of the major economic activities was made on the basis of accounting documents they provided. A comparative analysis of accounting and financial documents given by the managers of activities was made on revenues and profits. It is clear from this analysis that the net benefits represent approximately 15-20% of reported sales.

On this basis it was negotiated with managers of economic activity disturbances allowance equivalent economic activity to 20% of Turnover. The amount obtained from this calculation system is paid to managers of economic activities for the loss of income due to the disturbances of activity during work: The expected duration of disturbances of activities is one (1) month.

For the definitive loss, Three months' compensation for resettlement and resumption of activities at another site.

The disturbances of activity concerns five hundred (510) managers of commercial activities and the definitive loss of sixty-four (63) commercial activity managers.

❑ Assistance for the payment of the managers of economic activities in rents

During the month of disturbances of economic activities, tenant's managers will struggle to pay their rent. To facilitate the settlement of rents in this business manager category, he was negotiated with them, the payment of their rent during the month of disturbances of their business.

❑ Assistance for the payment of salaries of managers of economic activities of employees

During the disturbances of activities, employers will not have enough means to pay the salaries of their employees. To avoid situations of non-payment of salaries of employees, it was negotiated with employers the payment of their employees' salaries to help them cope with difficulties they may incur to pay their employees during the disturbances time.

❑ Compensation for lost business

Sixty-three (63) managers of economic activity will permanently lose their business. It was negotiated with these people; a direct debit payment equal to three (3) times the monthly rent paid by the managers of business.

❑ Support for the move

To allow the managers of economic activities affected by the permanent loss of business to relocate to another site, a lump sum of fifty thousand (50,000) CFA francs per person was negotiated. This allowance is granted to them for the transport of their goods on their new site of business.

☐ Compensation for loss of rental income

This measure applies to the owner of the building which will be destroyed as part of the project and that will permanently lose his source of income. To compensate for this loss, rental income loss is paid to the owner. The calculation method retained of the payment of this allowance after negotiating, is three months of the currently rent.

viii. Relocation measures

The estimated budget of compensation is ninety-six million three hundred ninety-eight thousand six hundred nineteen (96,398,690) CFA francs.

ix. Management mechanisms of complaints and disputes

☐ Settling disputes amicably

At the level of the RAP Implementation Unit

Within the CE-PAR, an NGO is designated to receive complaints and grievances of those affected by the project. The CE-PAR analyses the request in the first place and, if necessary, asks the opinion of the Monitoring Committee. The concerned one is then asked for an amicable settlement. If disagreement occurs, the request is forwarded to the Monitoring Committee.

At the level of the Monitoring Committee

The CE-PAR forwards all complaints to the Monitoring Committee, grievances and claims that it could not process. The Monitoring Committee, after examination, will convenes the concerned one for amicable negotiation.

If unsuccessful after exhausting all avenues for negotiation out of court, the complainant may refer to the competent courts in the matter.

In all cases, the implementation unit of the RAP and the Monitoring Committee in charge of mediation develop a conciliatory approach in order to preserve the rights and interests of each party. The amicable settlement is the only solution sought by the Monitoring Committee.

Judicial dispute resolution

The Law on Expropriation for public purposes provides that in case of disagreement on the compensation, the parties will be assigned to the judge of expropriation that will take a decision using the services of an assessment expert if one of the parties request it. Decisions by the expropriations judge may be appealed only for incompetence, abuse of power or irregularity.

x. Consultation and information

☐ Stakeholders Consultation

The various consultation and information meetings were organized. During these meetings, the consultant presented the work of the project, addressing the broader social impact of this construction works, the methods of evaluation and compensation of people who will be affected.

☐ Point of view of affected people about the project

Following these meetings, it appears that this project is generally well received by both municipal authorities and the affected people. Indeed, for those affected, this project will give a new kick-off to Bouaké development process. They welcomed the new project that does not destroy any building and does not remove any economic activity. They also expressed their agreement for the proposed compensation measures, which were the subject of negotiation.

However, they want the duration of the disturbances of activity not to exceed one month and that the measures should be effectively apply.

xi. Estimated budget of RAP

The budget for the implementation of the RAP is one hundred fifty-four million six hundred thirty-one thousand six hundred nineteen (154,631,690) CFA francs. It breaks down as follows:

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Compensation of PAPs	96,398,690
2	Construction of a resettlement area	22,063,000
3	Implementation of RAP	16,000,000
4	Estimates	134,461,690
5	Provisions (15%)	20,170,000
Total budget		154,631,690

This RAP is funded by the state of Côte d'Ivoire.

xii. Calendar of implementation

The provisional schedule for the implementation of RAP is as follows:

TASK	Month1				Month2				OFFICIALS
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Establishment of institutional and financial mechanism of PAR	ok								MCLAU / MEF / MEER
Implementation Monitoring Committee, the Administrative Commission of Compensation CE-PAR		ok							MCLAU / MEF / MEER
Mobilization of funds to compensation in cash			ok						MEF / PIDUCAS
Payment & offset certificates by PAP									Monitoring Committee, RAP Unit
Compensation of PAP									Monitoring Committee, RAP Unit
Review requests and litigation									Monitoring Committee, RAP Unit
Follow up of the removal and resettlement									Monitoring Committee, RAP Unit
Release of Project grip									Monitoring Committee, RAP Unit
Finding the state of liberated area									RAP Unit
External evaluation									Monitoring Committee, RAP Unit
Draft report									PIDUCAS/RAP Unit
Start up of works									PIDUCAS/RAP Unit

xiii. Monitoring and evaluation

The monitoring and evaluation enable to have a database of information on implementation of RAP to make corrections if necessary. The responsibilities assigned in the implementation of RAP to each entity, monitoring and evaluation is attributed to CC-PUDICAS. As for the external evaluation, it is performed by an independent body of the execution mechanism of the RAP. This mission may be entrusted to an NGO or an expert in relocation.

The goal is to show if deficiencies are noted between the recommendations of the RAP and the implementation on the ground to make the corrections and allow the process to go to completion in strict compliance with the RAP. CC-PUDICAS should submit to the World Bank and the Steering Committee monthly reports monitoring the implementation of the RAP, focusing on the number and amount of compensation, and the remaining activities to be done. CC-PUDICAS will entrust an independent external evaluation of the RAP. The external evaluation is to verify the adequacy of the implementation of the RAP with the objectives set out therein, with the provisions of the Ivorian regulations and with Operational Policy 4.12 of the World Bank to assess the level of satisfaction of different categories of PAPs, under the terms of compensation and resettlement.

xiv. Distribution of the RAP

Once approved by the Government of the Republic of Ivory Coast and the World Bank, the RAP will be posted on PUDICAS and PRICI website (www.prici.ci), in the press and copies will be filed at mayor office of Bouaké in the various concerned ministries. The World Bank meanwhile will publish it on its website Infoshop in Washington, DC.

RESUME EXECUTIF

1. Contexte et justification de l'étude

Le Gouvernement ivoirien a fait du rééquilibrage spatial sa priorité à travers un meilleur plan d'aménagement du territoire, porté par le développement des pôles économiques régionaux. Ainsi, le plan inclut une étude pour la promotion de pôles économiques compétitifs.

Les études monographiques réalisées confirment les pôles économiques de Bouaké et San Pedro comme des invariants de cette dynamique. Le nouveau Cadre de Partenariat Pays (CPP) qui organise et définit les conditions de collaboration entre le groupe de la Banque mondiale et l'Etat de Côte d'Ivoire pendant les quatre prochaines années a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDA le 29 septembre 2015. C'est dans cette logique qu'est né le Projet D'infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS).

L'objectif assigné au PIDUCAS est de fournir une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires retenus par le projet, à savoir Bouaké et San-Pedro.

A cet effet, une mission conduite par une équipe de la Banque mondiale a permis d'identifier, de prioriser et d'évaluer sommairement, en accord avec les différents acteurs nationaux, les sous-projets clés pouvant être financés à partir des ressources du PIDUCAS dans ces villes. Parmi ces sous-projets, figure l'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3.

2. Justification du plan d'action de réinstallation

Initialement prévue pour être aménagée en 2x2 voies avec une emprise variant de vingt (20) à cinquante (50) m selon les sections, la traversée de Bouaké par l'A3 a été modifiée avec une emprise plus réduite. Selon le nouveau design, la plateforme nécessaire pour la réalisation des aménagements prévus varie de vingt (20) à trente (30) mètres selon les sections. En outre, une récente mission d'observation du tronçon réalisée avec l'équipe de la Banque Mondiale a permis de relever des modifications majeures relatives à la nature des commerces et à l'identité de leurs propriétaires. En conséquence, le PAR validé en mars 2017 se doit d'être actualisé pour tenir compte du profil actuel du tracé, du redimensionnement de l'emprise et des modifications intervenues sur la typologie des impacts, la nature des activités économiques affectées par les travaux ainsi que sur le nombre et l'identité de leurs propriétaires.

3. Description du projet

☐ Contexte du sous-projet d'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3

La route A3 est la principale route longitudinale de la Côte d'Ivoire qui relie les pays de l'hinterland sans façade maritime, à savoir le Burkina-Faso, le Mali et le Niger, au port d'Abidjan. L'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3 fait partie des sous-projets clés de la composante 1 du Projet d'Infrastructures pour le Développement et la Compétitivité des Agglomérations secondaires (PIDUCAS) à Bouaké. La finalité est d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité routière dans la ville de Bouaké.

☐ Description générale des travaux à réaliser

Les travaux prévus consistent à la construction neuve et au renforcement de voirie, à l'éclairage public et à l'aménagement paysager. Ces travaux seront réalisés sur un linéaire de 8,7 km structuré de la manière suivante :

Section Sud

La section Sud part du PK 0 +000 à PK 2 +30. Sur cette section, la route sera aménagée en une chaussée de 2 x 2 voies (2x 6, 50 m) avec un terre-plein central de 2 m avec un trottoir de 5 m sur chaque côté. L'emprise de cet aménagement est de 25 m.

Section Nord

La section Nord part du PK 2 + 480 à PK 8 + 700. Cette section sera aménagée en une chaussée de 2 x 2 voies (2x6,50 m) avec un terre-plein central 2 m avec une aire de stationnement de 3 m et un trottoir de 5 m sur chaque côté. L'emprise de cet aménagement est de 31 m.

□ Présentation de la zone du projet

L'emprise de la route A3 constitue la zone d'influence directe des travaux d'aménagement de la route. Cette voie dessert les quartiers de Nimbo, de commerce, Dar-Es-Salam et relie les corridors Nord et Sud. Longue de 8,7 km, la section inscrite au présent projet est aménagée en 2X2 voies avec une emprise qui varie de 25 à 31 m selon les sections.

4. Impacts potentiels du projet

L'impact social majeur du projet est la perte de revenu des activités économiques, perte de revenu locatif et perte de salaire des employés durant travaux.

- destruction d'un bâtiment abritant deux activités économiques (une boutique et un kiosque) ;
- perturbation d'activité des gérants d'activités économiques installées à proximité de la zone des travaux ;
- perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la perturbations de leurs activités.

5. Etudes socioéconomiques, recensement des personnes affectées et inventaire des biens dans l'emprise du projet

Le recensement conduit sur le site du projet a permis d'identifier cinq cent soixante-quatorze (574) personnes affectées par le projet dont 573 gérants d'activités commerciales et un (1) propriétaire non résident.

A ces données, il faut ajouter treize (13) zones marchandes, quinze (15) gares des compagnies de transport, cinq (05) pharmacies, sept (07) stations-services, six (06) administrations publiques, un (01) établissement scolaire secondaire, deux (02) édifices religieux (églises), quatre (04) établissements hôteliers et huit (08) établissements financiers et un marché de proximité où exercent 118 commerçantes.

6. Cadre juridique et institutionnel

□ Cadre juridique national

- **Loi n° 2016-886 du 8 novembre 2016 portant Constitution de la république de Côte d'Ivoire**

La Constitution ivoirienne dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi », puis dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

- **Loi n° 83-788 du 2 août 1983, déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales**

Cette loi dispose à son article 1 que « les voies de communication, notamment la voirie, les voies ferrées, les canaux de navigation, d'une part et les réseaux divers notamment les

systemes de distribution d'eau, d'assainissement et de drainage, les systemes de distribution d'électricité et de gaz, les oléoducs et les réseaux téléphoniques, d'autre part, font partie, selon le cas, du domaine public de l'Etat, du département, de la Ville d'Abidjan ou de la commune ». L'article 2, alinéa 1 stipule que « l'emprise des voies de communication englobe la partie carrossable, les voies piétonnes et cyclables, les bas-côtés, ainsi que tous les ouvrages annexes s'y rattachant ».

Cette disposition est mobilisée dans la mesure où elle contribue à la détermination de l'emprise des travaux relatifs au projet.

- **Décret relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique**

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation.

Ce texte juridique est pertinent dans le cadre du sous-projet d'aménagement de la traversée de Bouaké, en ce sens qu'il constitue le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation et de déplacement involontaire des populations. Il en fixe la procédure et les modalités.

- **Dispositions de la Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale**

Au regard des Termes de Référence de la présente étude et des données collectées sur le terrain sur la zone d'insertion du projet, il apparaît clairement que le projet d'aménagement de la traversée de Bouaké doit se conformer aux exigences des politiques opérationnelles «Safeguard Policies» PO 4.12 de la Banque Mondiale en matière de la réinstallation involontaire des populations.

La Banque Mondiale (BM) prévoit les dispositions liées au déplacement involontaire de populations à travers sa politique opérationnelle (PO) 4.12 « Involuntary Resettlement » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

Le présent plan de réinstallation s'appuie rigoureusement sur les dispositions de la Politique Opérationnelle 4.12 éditées en vue d'encadrer le déplacement involontaire des populations.

- **Comparaison entre le cadre juridique national et PO.4.12**

Convergences

Les usages en matière de déplacement involontaire des personnes en vigueur en Côte d'Ivoire sont conformes aux principes de la Banque Mondiale pour les aspects suivants :

- la constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ;
- le Décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- la procédure de consultation et d'information de la population.

Divergences

Les usages en matière de déplacement involontaire des personnes en vigueur en Côte d'Ivoire divergent avec la Politique Opérationnelle (O.P.4.12) sur les points ci-dessous :

- les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- la loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;

- la Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

A la lumière de ces points de similitude et de divergence, on note que la politique PO 4.12 de la Banque mondiale permet de prendre en compte l'ensemble des PAPs quel que soit leur statut. Selon leur niveau d'éligibilité, chaque personne affectée aura droit à une compensation ou un accompagnement à la réinstallation. L'objectif visé étant de les déplacer en veillant, par des mesures adéquates, à ne pas accentuer ou approfondir leur précarité et leur pauvreté, pouvant faire d'elles des victimes du Projet.

Par conséquent, en cas de différence entre la législation nationale et la P.O.4.12, c'est le standard de la Banque mondiale qui sera appliqué.

7. Dispositif de mise en œuvre du PAR

Le dispositif de mise en œuvre du présent PAR est organisé autour des structures suivantes :

☐ Comité de pilotage et de suivi

Présidé par le Ministre de l'Economie et des Finances, le Comité de Pilotage et de Suivi est chargé d'assurer la maîtrise d'ouvrage et de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre du PAR pour le compte de toutes les parties concernées. Il assure l'ordonnancement des crédits, décide des grandes orientations et approuve les dépenses du projet.

☐ Cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

La Maîtrise d'œuvre du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet sera assurée par une cellule de projet spécialement conçue pour cette opération et placée sous la tutelle du Ministre de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Cette cellule sera dénommée « Cellule d'Exécution du PAR du projet d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké », en abrégé « CE-PAR ».

8. Evaluation des pertes et mesures de compensation

☐ Compensation pour perte de bâtis

Un bâtiment, identifié dans la section 3 au PK 2+250 sur le côté gauche et abritant deux (02) magasins, se situe dans l'emprise du projet. Par conséquent, ce bâtiment sera impacté par les travaux. L'expertise du bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport des matériaux et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf. En effet la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Dans le cadre du présent projet, seul un propriétaire de bâti a été identifié. La méthode d'évaluation du bâti a été expliquée et discutée avec ce propriétaire. Suite à cette explication, le propriétaire a donné son accord sur la méthode d'évaluation et sur le coût issu de l'expertise.

Le montant de la compensation pour perte de bâtis est de huit million trois cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix (8 348 690) F CFA

☐ Compensation pour perte de revenu des gérants d'activités économiques

Il est utile de rappeler qu'aucune suspension d'activités n'est à prévoir. Le type d'impact occasionné ici, concerne les perturbations d'activité. En effet, les gérants d'activités exposent dans la journée, leurs marchandises devant leurs magasins occupant ainsi le domaine public. L'objectif est de rendre leurs articles beaucoup plus visibles que lorsqu'ils sont à l'intérieur. D'ailleurs, ces marchandises sont ensuite réintroduites dans les magasins à la fin de la journée. Nous appelons « perturbations d'activités » le fait que pendant les travaux, ces marchandises ne seront plus exposées sur le domaine public qui constitue l'emprise du projet. Ce changement de stratégie de vente peut entraîner une perte de visibilité et donc de revenus. Il faut donc compenser cette perte de revenu.

Dans un souci d'équité et de transparence, il convient d'uniformiser le principe d'indemnités en choisissant une même méthodologie pour tous afin de réduire ou éviter les frustrations et donc les plaintes. Si on fait du « cas par cas », il y'aurait des risques d'interprétations : une personne donnée peut penser que son voisin est plus favorisé. C'est pourquoi un seul principe de calcul a été retenu. Le principe d'indemnisation pour perte de revenus des gérants d'activités économiques a été fait selon la méthodologie suivante :

Pour chaque section, 3 personnes (1 ;2 ;3) disposant de documents comptables ont été choisies. Lorsqu'on considère les données sur les douze derniers (12) derniers mois, le rapport R de compensation résulte de la formule suivante :

$R = (n_1+n_2+n_3) / 3$ avec n = rapport bénéfice net moyen sur chiffre d'affaire moyen au cours de l'année précédente (12 derniers mois).

Il ressort de ces analyses comparatives que le bénéfice net moyen représente environ 20% des chiffres d'affaires.

Sur cette base, une indemnité pour perturbation des activités économiques équivalente à 20% du Chiffre d'affaires déclaré a été arrêtée avec les gérants d'activités économiques Ce barème de calcul a été communiqué *a priori* lors des consultations individuelles (enquêtes socioéconomiques) et aussi lors des négociations. De plus, cette norme de calcul a été validé par la commission interministérielle de validation du PAR qui s'est tenue le 27 décembre 2019 soit un mois avant le début des négociations pour laisser le temps aux commerçants de réfléchir et de poser si possible des réclamations pendant les négociations. En outre, une réunion de restitution animée par le président de la commission (représentant du MCLAU) s'est tenue en présence des PAPs pour expliquer ce barème et prendre les avis (voir PV en annexe). Notons que ce montant est avantageux pour les gérants puisque les magasins ne seront pas fermés et les activités de vente ne seront pas suspendues. La prise en compte de cette disposition s'explique par le désir de se conformer aux objectifs de la PO 4.12 qui stipule que la détermination des compensations doit être rassurante et en cohérence avec les préoccupations des PAP (barèmes et pratiques locales) et doit aussi permettre de redonner aux PAPs, un niveau de bien-être au moins égal à celui de l'état initial.

Ainsi, pour une perturbation d'activité, cette indemnité correspond à un (1) mois de bénéfice moyen net. Les travaux se faisant « section par section », le temps prévu pour les travaux au niveau de la zone d'entrée à un magasin (devanture du magasin) ne devrait pas dépasser quatre semaines comme prévu dans le DAO. Les perturbations d'activité concernent cinq cent dix (510) gérants d'activités commerciales recensés à ce jour.

Pour une perte définitive, cette indemnité correspond à trois (3) mois de bénéfice moyen net dont 1 mois pour couvrir la période de recherche d'un autre site, 1 mois pour couvrir la période d'exécution des opérations de réinstallation et 1 mois pour la période de reconquête de nouveaux clients. La suppression d'activité dans la réalisation de ce projet concerne soixante-trois (63) gérants d'activités commerciales.

La liste de ces cinq cent soixante-treize (573) personnes concernées est annexée au présent rapport.

Le montant de la compensation pour les pertes de revenus économiques est de quatre-vingt-sept million huit cent soixante-dix mille (87 870 000) FCFA

- Assistance pour le paiement des salaires des employés des gérants d'activités économiques**

Dans le cas des suppressions d'activité économiques, une distinction a été faite entre gérants et propriétaires d'activités. Dans ce cas, les gérants sont identifiés comme étant des employés et les propriétaires comme des employeurs. Pendant la période de réinstallation, les employeurs ne disposeront pas d'assez de moyen pour faire face aux salaires de leurs employés. Afin d'éviter les situations de non-paiement de salaires des employés, il a été négocié le paiement d'un (1) mois de salaire aux employés.

Le montant de l'assistance aux gérants (employés / Salaires) est de cinq million huit cent trente (5 830 000) FCFA.

- Assistance pour démantèlement et relocalisation d'activités**

Afin de permettre aux 64 gérants d'activités économiques concernés par la perte définitive d'activité de se réinstaller sur d'autres sites, une indemnité forfaitaire de cent dix mille (110 000) francs dont 50 000 francs pour le démantèlement et le transport des boxes et 60 mille francs pour les travaux d'aménagement sur un nouveau site a été négocié.

Soit un montant de sept million quarante mille (7 040 000) FCFA

- Compensation pour perte de revenu locatif**

La compensation pour perte de revenu locatif bénéficie à un (1) propriétaire de bâtiment qui sera détruit dans le cadre du projet, et qui va perdre définitivement sa source de revenu. Afin de compenser cette perte, une indemnité pour perte de revenu locatif est versée à ce propriétaire. Le mode de calcul de cette indemnité retenue après négociation est le paiement de trois mois du loyer actuellement perçu.

Soit un montant de cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA

9. Mesures de réinstallation

- Site de recasement**

118 femmes commerçantes sont installées sur les trottoirs de la rue au niveau du marché de Dar es Salem. Ces trottoirs constituent l'emprise du projet et doivent donc être libérés. Une mesure de recasement est donc identifiée comme l'option la plus appropriée pour réduire les risques d'insécurité, de vulnérabilité et de pertes de revenus de cette population à majorité féminine. Conscient que les communautés hôtes (populations vivantes à proximité d'un site de réinstallation) peuvent elles-mêmes être négativement affectées par le recasement de ces commerçantes, il a fallu trouver des sites certes capables de permettre aux commerçantes d'exercer leurs activités mais également capables de réduire les gênes et la pression sur les populations hôtes. Ainsi, deux anciens marchés ont été identifiés à Dar-es-Salam 3 et dans le quartier du Cafop. Ces sites situés dans la partie Nord du projet, disposent respectivement en termes de superficies 7 800 m² et 8000 m², et peuvent accueillir chacun 200 à 300 commerçants des sections 3 et 4. Ces sites furent des marchés aménagés par la mairie mais refusés par les commerçantes. Les enquêtes révèlent que le refus des marchés est justifié par le manque d'aménagement adéquat. Ainsi, un aménagement adéquat avec un terrassement et

des stands couverts motiverait les commerçantes à accepter les sites proposés. Un des sites a été choisi pour être aménagé afin de servir au recasement de cette population. Ce site de recasement qui sera aménagé avec des commodités et confort acceptables est à considérer comme un équipement social que le projet offre aux PAPs . En effet, l'aménagement de ce site fait partie des mesures de compensation non monétaire prônées par la Banque. Cet équipement social sera bénéfique à la fois pendant la phase d'exécution du projet et la phase post-projet. Il est un moyen de réduction de la vulnérabilité des femmes puisqu'il leur sera cédé à titre gratuit, le projet ayant négocié avec la mairie pour que seules les taxes conventionnelles leur soient appliquées.

Le coût d'aménagement de ce marché a été estimé à Vingt-deux millions soixante et trois milles (22 063 000) FCFA entièrement financé dans le cadre du PAR.

□ Mesures alternatives

En plus du site de recasement, d'autres mesures alternatives pour atténuer les impacts négatifs du projet sont proposées :

- la remise en état de la voirie au niveau de la section 2 accompagnée de la mise en place de dispositifs tels que les passerelles temporaires (passage temporaire sommairement aménagé pour faciliter l'accès des magasins aux clients) faites de planches, les amorces, pour faciliter le contournement des travaux et permettre l'accès sécurisé des clients aux commerces ;
- les travaux de nuit au niveau des stations-services, entreprises privées, banques et pharmacies ;
- les travaux « coté par côté » sur les sections 2 et 3 (qui abritent plus de 80% des gérants d'activités commerciales qui seront affectés par le projet).

Il faut noter que la sélection d'une de ces mesures sera faite au cas par cas et fonction de sa faisabilité technique (décidée par le prestataire) et de l'acceptabilité sociale de la personne morale ou physique impactée. Les détails sur l'implémentation de ces mesures seront éventuellement présentés dans le PGES.

10. Mécanismes de gestion des plaintes et litiges

Le mécanisme prévoit des voies de recours, qui permettent de gérer efficacement d'éventuelles plaintes formulées par les PAPs. Les voies de recours sont :

□ Règlement des litiges à l'amiable

Au niveau de la Cellule d'Exécution (CE) – PAR :

Au sein de la CE-PAR, une ONG est désignée pour assister les personnes affectées par le projet. Cette ONG assurera la permanence de la CE-PAR essentiellement pour recueillir et documenter les plaintes, réclamations, doléances de tout ordre afin de les soumettre à la CE-PAR pour traitement. Cette permanence durera jusqu'à la fin du processus de mise en œuvre du PAR.

La CE-PAR analyse la requête en premier lieu dans un délai de cinq (5) jours et, en cas de nécessité, elle demande l'avis du Comité de pilotage et de suivi. La personne plaignante est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, un procès-verbal de désaccord est rédigé et la requête est ensuite transmise au Comité de Suivi dans un délai de deux jours. Au cas où le plaignant aurait droit à une indemnisation décidée en fonction du barème utilisé et de commun accord avec les parties prenantes (plaignant, ONG, CE-PAR), le montant sera prélevé dans la rubrique « imprévu » du budget du PAR (voir tableau 15).

Au niveau du Comité de Suivi du PAR

La CE-PAR transmet au comité de pilotage et de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Après examen dans un délai de deux (2) semaines, le Comité convoque le concerné pour une négociation à l'amiable.

Après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de pilotage et de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution recherchée par le Comité.

☐ Cadre fonctionnel du MGP

- Cibles

Ce mécanisme est destiné :

- ✓ Aux personnes concernées par les mesures d'indemnisation ;
- ✓ Aux personnes concernées par les mesures de recasement ;
- ✓ Aux populations des communautés hôtes installées à proximité du nouveau marché à aménager
- ✓ A toute autre personne qui subit ou prétend subir des impacts négatifs liés aux travaux du projet.

- Critères de validité de la plainte

Le traitement de la plainte passe par deux filtres : l'admissibilité et la vérification de son caractère fondé. Dans le cadre de ce projet, les plaintes, revendications, requêtes, omissions, malentendus ou réclamations factuelles ou perçues comme telles en lien direct ou indirect avec le projet sont considérés comme recevables et seront pris en compte dans la procédure de traitement des plaintes. Un premier niveau de tri permet de déterminer l'admissibilité de ces plaintes. Ainsi sera considérée comme admissible dans ce mécanisme de gestion des plaintes (MGP), toute plainte qui se rapporte directement aux engagements, aux activités, aux impacts, ainsi qu'à la responsabilité et au mandat du projet. Les plaintes « non admissibles » sont celles dont l'objet n'a aucun lien avec le projet ou ses impacts, ou celles qui sont hors de son mandat. Une enquête permettra de déterminer si celles-ci sont fondées ou non. Une plainte admissible est « fondée » si elle a fait l'objet d'une investigation et dont les résultats viennent attester de la véracité des faits décrits.

- Canaux disponibles pour déposer une plainte

Les individus peuvent émettre leurs plaintes par écrit ou oralement par téléphone (appel ou message), ou par personne interposée. Le projet propose aux individus deux options pour déposer leurs plaintes.

- Le bureau de la représentation locale du PIDUCAS à Bouaké (sis à la mairie de Bouaké)

Le secrétariat permanent de la mission locale du PIDUCAS et l'ONG « Les Epris de la Nature » recueillent les préoccupations, doléances, réclamations, revendications, questions et problèmes des parties prenantes y sont reçus oralement en face à face, par téléphone (SMS y compris) au 67 96 60 72 ou au 07 94 84 00, par écrit (lettre saisie ou manuscrit) puis reportés sur une fiche Adhoc et enregistrés dans la base de données. Une plateforme WhatsApp sera associée à ces numéros pour que des plaintes puissent être déposées directement avec si possible des photos en temps réel. Une boîte à plainte y sera également installée pour ceux qui veulent garder l'anonymat ou qui arrivent au bureau des plaintes en dehors des heures d'ouverture. Il sera également possible de formuler une plainte en ligne à partir de l'adresse ci-dessous : plaintes.piducas2020@gmail.com.

L'ONG « Epris de la Nature effectuera des visites régulières auprès des PAP. A cette occasion, il recueillera les impressions, les préoccupations, les opinions des populations en lien avec le

projet et susceptibles de créer des situations conflictuelles, ainsi que les requêtes et plaintes orales et informelles, tout en prenant soin de collecter les coordonnées des personnes ne désirant pas emprunter la voie du processus établi. Il fera remonter toutes ces informations auprès de la CE-PAR qui se chargera d'entrer en contact avec le plaignant. Celui-ci pourra appeler le plaignant et fixer un rendez-vous pour l'écouter et enregistrer formellement sa plainte.

Les étapes ci-dessous décrivent l'itinéraire de la plainte au cours de son traitement. Ce processus n'est pas statique, il est appelé à s'enrichir et à se remodeler pour répondre de manière appropriée aux préoccupations des plaignants.

✓ **Réception et enregistrement de la plainte**

Les plaintes formulées oralement ou par écrit seront collectées par l'ONG ou le secrétariat du PIDUCAS qui les enregistre chacune dans un formulaire ad hoc de réception des requêtes et plaintes. Ce formulaire sera signé par le plaignant et par l'ONG, puis une copie lui sera remise, pour accuser réception de sa plainte.

✓ **L'examen de l'admissibilité**

Si la plainte n'est pas admissible, les raisons doivent être expliquées au plaignant, si possible immédiatement lors de la réception de sa plainte ou de la requête, et au plus tard dans un délai de 2 jours. Dans la mesure du possible, des conseils seront prodigués au plaignant sur les interlocuteurs et les démarches les plus indiquées pour sa requête ou sa plainte. Si la plainte est admissible, la CE-PAR doit préparer les éléments techniques pour établir son caractère fondé ou non. Une première analyse faite par l'ONG permettra d'identifier le problème posé et les instances de traitement adéquates pour la résolution de la plainte.

✓ **L'investigation ou l'enquête**

Dans la mesure du possible, une investigation sera menée dans un délai de trois jours après réception d'une plainte ou d'une requête admissible. Le but de cette investigation est de vérifier le bien-fondé et de déterminer le niveau de gravité de la plainte.

L'ONG effectuera une investigation principalement par téléphone, mais pourra effectuer au besoin une visite sur site, l'objet n'étant pas de résoudre la plainte mais de préparer les éléments factuels pour présenter le cas échéant le dossier à l'instance de résolution qui est La CE-PAR.

Pour les plaintes liées aux indemnisations et aux compensations, une commission d'investigation indépendante sera mise sur pied pour réévaluer les biens concernés.

Au cours de l'investigation, il sera question de mener des entretiens avec :

- ✓ Le plaignant au début du processus, pour comprendre son point de vue sur la question et ce qui selon lui devrait être fait à ce sujet ;
- ✓ L'entourage du plaignant : déterminer si cette réclamation est fondée ou non (qui, quoi, pour quels motifs, avec quelles preuves et véracités)
- ✓ Toute autre partie impliquée pour effectuer une analyse des circonstances de l'affaire et trianguler l'information.

Si la plainte est fondée, elle peut être réglée immédiatement. La CE-PAR fera appel au plaignant pour une conciliation préliminaire, une première solution peut être proposée à ce stade. Dans le cas où le plaignant est d'accord, la CE-PAR prend rendez-vous avec lui pour la mise en œuvre de la solution convenue.

Si le plaignant n'est pas d'accord, les informations relatives au Comité de suivi en charge de la médiation et à son fonctionnement (coordonnées, date de la séance, délais d'instruction, etc.) lui seront communiquées.

Si la plainte n'est pas fondée, des détails seront donnés au plaignant sur le déroulement des investigations, et les résultats qui en ont découlé.

❑ **Règlement de litiges par voie judiciaire**

Le recours à la justice est possible en cas d'échec de la voie amiable. La loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'en cas de désaccord sur les indemnités, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompétence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Toutefois, la résolution des plaintes à l'amiable est la meilleure voie de recours. Le système de gestion des plaintes doit privilégier ce recours au détriment de la voie judiciaire.

11. Consultation et information

❑ **Consultation des parties prenantes**

En plus de la grande séance de consultation publique présidée par le Maire et le Préfet, des consultations individuelles et une dizaine de focus group ont été organisés avec les commerçants et les transporteurs. Des rencontres ont été réalisées avec les responsables de la Fédération des commerçants, des responsables des associations des commerçantes, le Haut Conseil des transporteurs, les opérateurs économiques (banques, entreprises de téléphonie mobile, pharmacies, station-service, restaurants...). Une réunion de restitution des résultats du PAR a été organisée en présence des PAPs.

Au cours de ces différentes réunions, les travaux du Projet ont été présentés, les impacts sociaux généraux de ces travaux ont été relevés, les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation des indemnités des personnes qui seront affectées ont été expliquées. Les avis des participants ont été discutés et leurs suggestions ont été intégrés au rapport (voir annexes 6 et 7).

❑ **Synthèse des consultations réalisées**

Trois types d'approches (focus group + consultation publique + consultation individuelle) pour plus d'une quinzaine de consultations ont été réalisées. Ce sont :

- Deux grandes consultations publiques (au début et à la fin du processus d'actualisation du PAR)
- 11 focus groups et consultations individuelles au niveau des sections 2 et 3 en raison de leur densité. Les cibles étaient des commerçants et des transporteurs.
- Plusieurs consultations individuelles sur la section 4 notamment avec les femmes du marché de Dares Salem.
- Une autre séance de consultation publique a eu lieu avec les prestataires de la LONACI (propriétaires des boxes qui doivent être relocalisées).
- La dernière consultation avait ciblé les représentants des banques, pharmacies, stations-services, restaurants, téléphonie mobile et Air Côte d'Ivoire.

❑ **Avis des personnes consultées sur le projet**

Il ressort des consultations et de façon générale, que le sous-projet d'aménagement de la Traversée de Bouaké est une belle opportunité pour les populations en particulier les opérateurs économiques exerçant le long de la route A3. Pour eux, le nouveau design de la route renforcerait l'attractivité des quartiers et donc la compétitivité des marchés et commerces situés le long de la route. Certains ont toutefois exprimé leur crainte de perdre leur clientèle de façon définitive du fait de la durée relativement longue du projet. Par exemple pour Mr K. K. Hamed, deux ans pour un projet d'aménagement de 8 km de route, c'est un peu exagéré. Mme G. Odile a affirmé que le « terreplein central » constituerait une entrave à l'accès à son restaurant car il obligerait les clients qui viennent dans le sens Abidjan-Katiola à faire 300m de plus avant de faire demi-tour. Alors qu'aujourd'hui, ils tournent directement pour accéder au

parking du restaurant. Nonobstant, les critiques sur le sous-projet sont généralement positives en ce qui concerne la phase d'exploitation. C'est au niveau de la phase d'exécution qu'on note des préoccupations majeures.

Les préoccupations majeures soulevées ont trait essentiellement à la date de démarrage, la durée des travaux et aux indemnités (critères d'éligibilité aux indemnités). En ce qui concerne la date de démarrage, les participants et les enquêtés ont été rassurés que le projet débutera au plus tard avant la fin du premier trimestre 2020. Aussi, les critères d'éligibilité ainsi que la date butoir ont-ils été explicités. Par ailleurs, de nombreuses personnes consultées ont exprimé leur impatience de voir le projet se réaliser, et n'ont pas manqué de déprécier le retard dans le démarrage des travaux.

En somme, il ressort des consultations individuelles, collectives ou publiques, que les populations et notamment les opérateurs installés le long de la route, adhèrent pleinement au projet ; toutefois, elles souhaitent que les questions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre locale et l'indemnisation des personnes affectées soient traitées avec diligence, afin que le projet se réalise dans un environnement social apaisé (voir annexe 6).

12. Budget du PAR

Le coût total de la mise en œuvre du PAR est estimé à **Cent cinquante-quatre millions six cent trente un mille six cent quatre-vingt-dix (154 631 690) Francs CFA**, et détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 : Récapitulatif des coûts du PAR

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Coût total des indemnités	96 398 690
2	Coût total aménagement du site de recasement ¹	22 063 000
4	Coût du budget de fonctionnement	16 000 000
5	Coût Total	134 461 690
6	Imprévus (15%) ²	20 170 000
Budget global		154 631 690

13. Source de financement

La mise en œuvre du PAR sera financée par l'Etat de Côte d'Ivoire.

14. Calendrier d'exécution du PAR

Le planning prévisionnel d'exécution du PAR se présente comme suit :

TACHE	Mois1				Mois2				RESPONSABLES
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR	ok								MCLAU/ MEF/MEER

¹ NB: D'autres options de financement sont proposées notamment par avenant ou à travers le PGES.

² Vu les particularités de ce PAR, le montant des imprévus sont évalués à 15% au lieu de 10% pour prendre en compte les éventuelles plaintes qui pourraient survenir pendant la mise en oeuvre.

Mise en place du Comité de Suivi, d'Indemnisation et de la CE-PAR		ok						MCLAU/ MEF/MEER
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires			ok					MEF/PIDUCAS
Négociation et signature des certificats de compensation par les PAP					ok			Comité de Suivi et CE-PAR
Indemnisation des PAP								Comité de Suivi et CE-PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges								Comité de Suivi, Comité Riverains et CE- PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation								Comité de Suivi et CE-PAR
Libération des emprises du projet								Comité de Suivi et CE-PAR
Constat de l'état des lieux libérés								CE- PAR
Evaluation externe								CE- PAR
Rapport provisoire de mise en œuvre du PAR								Comité de Suivi et CE-PAR
Rapport final								Comité de Suivi et CE-PAR

15. Suivi et évaluation du PAR

Dans la mise en œuvre du PAR, il est prévu deux types d'évaluation : le suivi interne et l'évaluation externe. Le suivi-évaluation interne est attribué à la Cellule de Coordination du PIDUCAS. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à une ONG ou à un expert en réinstallation.

16. Diffusion du PAR

Le barème et la formule d'estimation des indemnisations ont été validés à Bouaké le 27 décembre 2019 par le comité interministériel présidé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Cette validation a été suivie d'une réunion d'information à laquelle ont été conviés les PAPs. Après l'avis de non objection de la Banque mondiale, le rapport du PAR fera l'objet de publication sur le site web unique du PRICI et du PUDICAS ainsi que sur le site InfoShop de la Banque mondiale. Des copies seront mises à la disposition de la Mairie et de la préfecture de Bouaké.

1. INTRODUCTION

1.1. CONTEXTE ET OBJECTIF GENERAL DU PROJET

Le Gouvernement ivoirien a fait du rééquilibrage spatial sa priorité à travers un meilleur plan d'aménagement du territoire, porté par le développement des pôles économiques régionaux. Ainsi, le plan inclut une étude pour la promotion de pôles économiques compétitifs.

Les études monographiques réalisées confirment les pôles économiques de Bouaké et San Pedro comme des invariants de cette dynamique. Le nouveau Cadre de Partenariat Pays (CPP) qui organise et définit les conditions de collaboration entre le groupe de la Banque mondiale et l'Etat de Côte d'Ivoire pendant les quatre prochaines années a été approuvé par le Conseil d'Administration de l'IDA le 29 septembre 2015. C'est dans cette logique qu'est né le Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS).

L'objectif assigné au PIDUCAS est de fournir une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires retenus par le projet, à savoir Bouaké et San-Pedro.

A cet effet, une mission conduite par une équipe de la Banque mondiale a permis d'identifier, de prioriser et d'évaluer sommairement, en accord avec les différents acteurs nationaux, les sous-projets clés pouvant être financés à partir des ressources du PIDUCAS dans ces villes. Parmi ces sous-projets, figure l'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3.

1.2. SOUS-PROJET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE BOUAKE PAR LA ROUTE A3

L'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3 fait partie des sous-projets clés de la composante 1 dont la finalité est d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité routière dans la ville de Bouaké. Le tronçon à aménager part de la station-service Total située à l'entrée de Bouaké (carrefour de la paroisse Saint Pierre du quartier Nimbo) et prend fin à la sortie nord de la ville de Bouaké.

Les travaux consistent en la construction neuve et au renforcement de voirie, à l'éclairage public et à l'aménagement paysager. Ces travaux seront réalisés sur un linéaire de 8,7 km structuré en 3 sections. Ils comprennent notamment le dégagement des emprises, les travaux de terrassement, de déplacement de réseaux, de démolition et de reconstruction des ouvrages sous-dimensionnés, la réalisation des ouvrages d'assainissement et de drainage (caniveaux, dalots, buses, bordures), l'aménagement des voies piétonnes et de parkings, la réparation des dégradations sur les voies de déviation pour leur entretien en vue d'assurer un niveau de service acceptable pendant les travaux.

La traversée de Bouaké par la route A3, objet du présent projet, est aménagée en 2x2 voies dans un espace variant de 20 à 50 m selon les sections. Les aménagements projetés sur ce tronçon routier ont une emprise qui varie de 25 à 31 m et s'effectueront dans un environnement très urbanisé. En conséquence, un Plan d'Actions de Réinstallation (PAR) des personnes qui seraient affectées a été élaboré conformément aux exigences de la politique opérationnelle PO 4.12 de la Banque mondiale et au Cadre de Politique de Réinstallation (CPR) du PIDUCAS. Ce PAR, validé en mars 2017, n'a pu être mis en œuvre suite aux modifications apportées au profil du tracé initial et aux changements intervenus sur le nombre et l'identité des personnes impactées et sur la nature de leurs biens.

C'est dans ce contexte qu'en avril 2019, les acteurs du projet se sont accordés sur la nécessité d'actualiser ce PAR afin de mettre à jour la liste des personnes affectées par les travaux, d'identifier et de catégoriser les éventuels impacts sociaux, et de préconiser des alternatives techniques pour limiter ces impacts et à défaut, les mesures de compensation appropriées.

Le présent document est la version actualisée du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) initial élaboré et validé en mars 2017 mais qui a été jugé caduque. Il présente les actions relatives à l'organisation du déplacement négocié des personnes impactées et aux mesures idoines de compensation y afférentes.

2. DESCRIPTION DU PROJET ET SES IMPACTS

2.1. PROJET D'INFRASTRUCTURES POUR LE DEVELOPPEMENT URBAIN ET LA COMPETITIVITE DES AGGLOMERATIONS SECONDAIRES (PIDUCAS)

2.1.1. Objectifs du projet

L'objectif assigné au PIDUCAS est de fournir une plateforme d'infrastructures économiques et sociales pour améliorer la compétitivité économique et la création d'emplois dans les deux pôles économiques secondaires retenus par le projet, à savoir Bouaké et San-Pedro. La finalité est l'amélioration du niveau de vie des populations et la contribution à la relance économique dans lesdites villes.

2.1.2. Activités du Projet

Sur la base des priorités définies par le Gouvernement, les activités retenues sont regroupées en trois (03) composantes.

□ Composante 1

Renforcement des infrastructures économiques de Bouaké

Il s'agit de la mise en œuvre des trois sous projets que sont :

- Aménagement de la traversée de Bouaké par la route nationale A3 ;
- Aménagement d'une aire de repos au corridor nord de Bouaké ;
- Aménagement de la voie d'accès de Tollakouadiokro.

Renforcement des infrastructures économiques de San Pedro

- Renforcement de la rue des grumiers ;
- Aménagement d'un parking de stationnement des poids lourds ;
- Aménagement de voies de desserte de l'aéroport, du port et de la zone touristique balnéaire.

□ Composante 2

Soutien au développement du secteur privé

Il s'agit de l'encadrement des PME existantes et du renforcement de leurs capacités ainsi que le soutien à la formalisation et à l'accès des coopératives aux marchés.

Renforcement institutionnel pour la mise en œuvre d'appui au secteur privé

- Mise en œuvre d'un programme d'entrepreneuriat par des consultants expérimentés, un programme d'assistance technique au ministère du Commerce, de l'Artisanat et des PME, ainsi qu'à sa récente agence de promotion des PME ;
- Renforcement des capacités des acteurs du développement du secteur économique privé.

□ Composante 3

Amélioration de la fonctionnalité urbanistique et du cadre de vie

- Évaluer les Plans d'Urbanisme de Détails ;
- Réaliser l'adressage des rues ;
- Mettre en œuvre des travaux d'aménagement paysager et des jardins publics ;
- Créer des infrastructures sociales,

- Réaliser l'achèvement de l'hôtel de ville de Bouaké ;
- Améliorer le système de collecte des ordures ménagères de Bouaké et y aménager un centre de traitement de déchets.

Appui et renforcement des capacités des communes

Ce programme vise à :

- Réaliser la mise à jour des plans cadastraux,
- Faire l'étude sur la valorisation foncière ;
- Aménager l'environnement des affaires ;
- Donner un appui aux communes ;
- Contribuer à la formation de leur personnel ;
- Apporter une assistance aux communes pour la mise en concession des aires de stationnement ;
- Réaliser des études permettant de percevoir l'activité économique, favoriser l'engagement citoyen (appui aux ONG, sensibilisation, etc.) ;
- Renforcer l'échange sud – sud notamment à travers des voyages études.

2.2. LOCALISATION DU SOUS-PROJET D'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSEE DE BOUAKE PAR LA ROUTE NATIONALE A3

Située dans la partie occidentale de l'Afrique subsaharienne, la Côte d'Ivoire est délimitée au Nord par le Burkina Faso et le Mali, au Sud par l'Océan Atlantique, à l'Est par le Ghana et à l'Ouest par la Guinée et le Libéria.

La route nationale A3 est le principal axe longitudinal du pays qui relie les pays limitrophes sans façade maritime que sont le Burkina Faso et le Mali au port d'Abidjan. Elle relie également la ville d'Abidjan aux grands centres urbains du pays.

Le tronçon à aménager fait partie des voies primaires de Bouaké ayant le plus de trafic routier. Il part de la station-service TOTAL, située à l'entrée de Bouaké (carrefour de la paroisse Saint Pierre du quartier Nimbo) et prend fin à la sortie nord de la ville Bouaké (voir annexe 4).

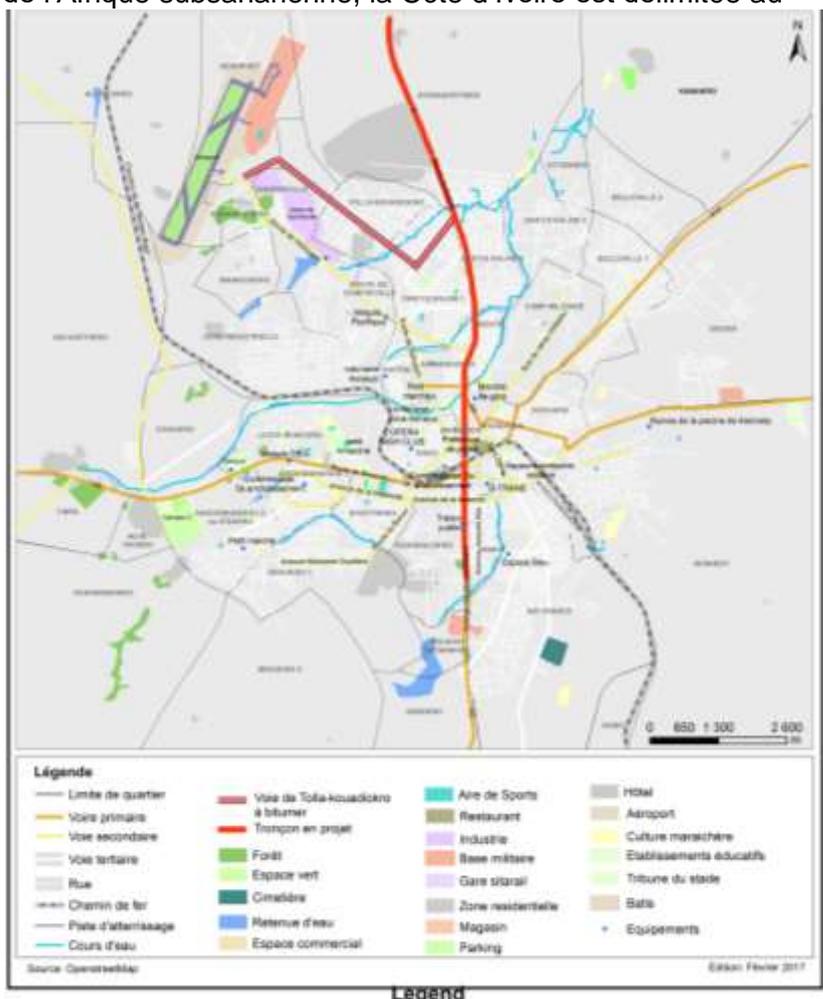


Figure 1 : Localisation du tronçon de la route A3 dans la ville de Bouaké

Source : Rapport final du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des personnes affectées par les travaux de la traversée de la ville de Bouaké par la A3, version mars 2017

2.3. GENERALITES SUR LA COMMUNE DE BOUAKE

Le présent projet se déroule dans la ville de Bouaké, Chef-lieu du département de Bouaké, situé au centre de la Côte d'Ivoire. Située entre la latitude 7°69 N et la longitude 5°03 O, la ville de Bouaké couvre une superficie de 312 km². Le département de Bouaké est limité au Nord par les communes de Katiola et de Satama-Sokoro, au Sud par la commune de Diébonoua, à l'Est par la commune de Brobo et à l'Ouest par les communes de Sakassou, Béoumi et Botro. La population de Bouaké est de 680 694 personnes selon le Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014.

2.4. PRESENTATION DE LA ZONE DU PROJET

L'emprise de la route A3 constitue la zone d'influence directe des travaux d'aménagement et d'élargissement de la route. Cette voie dessert les quartiers Nimbo, commerce, Dar Es Salam et relie les corridors Nord et Sud. Longue de 8,7 km, la section inscrite au présent projet est aménagée en 2X2 voies avec une emprise qui varie de 20 à 50 m selon les sections.

Pour mieux apprécier l'état d'occupation de l'emprise de la route, celle-ci a été divisée en 4 sections.

- Section 1-PK0-PK1+50 -PK 2+450 : Station-service Total-Rond-point de la Préfecture de Police ;
- Section 2 - PK2+250-PK5+140 Rond-point de la Préfecture de Police au Carrefour Gare SAMA Transport ;
- Section 3 PK5+140 –PK8+250 : Carrefour Gare SAMA Transport-Corridor Nord ;
- Section 4-PK8+250-PK11+101 : Corridor Nord fin de projet.

Aux abords de cette route s'exercent plusieurs activités économiques. Il s'agit des petites, moyennes et grandes activités commerciales installées de part et d'autre de la route. On y note également la présence de quelques habitations et des équipements communautaires (écoles, églises, etc.).

2.5. PRESENTATION DU PROMOTEUR

L'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3 fait partie des sous-projets clés de la composante 1 du Projet d'Infrastructures pour le Développement Urbain et la Compétitivité des Agglomérations Secondaires (PIDUCAS). Le Ministre de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER) assure la maîtrise d'ouvrage et la tutelle du projet.

L'Agence de Gestion des Routes (AGEROUTE) en sa qualité de Maître d'Ouvrage Délégué du MEER, est responsable de la supervision technique des activités (études et travaux).

La Cellule de Coordination du projet (CC-PIDUCAS) assure la coordination du projet et est chargée, à ce titre, de la coordination générale des actions du projet, de sa gestion fiduciaire, du suivi-évaluation et de la communication sur les activités du projet.

2.6. CONSISTANCE DES TRAVAUX

L'aménagement de la traversée de Bouaké par la route A3 fait partie des sous-projets clés de la composante 1. La finité est d'améliorer la fluidité du trafic et la sécurité routière dans la ville de Bouaké.

Les travaux prévus consistent en la construction neuve et au renforcement de la voirie, en l'éclairage public et en l'aménagement paysager. Ces travaux seront réalisés sur un linéaire de 8,7 km structuré en 3 sections.

❑ Section Sud

La section Sud part du PK 0 +000 à PK 2 +010. Sur cette section, la route sera aménagée en une chaussée de 2 x 2 voies (2x 6, 50 m) avec un terre-plein central de 2 m avec un trottoir de 5 m sur chaque côté. L'emprise de cet aménagement est de 25 m.

SECTION SUD : PK0+000 à PK2+010

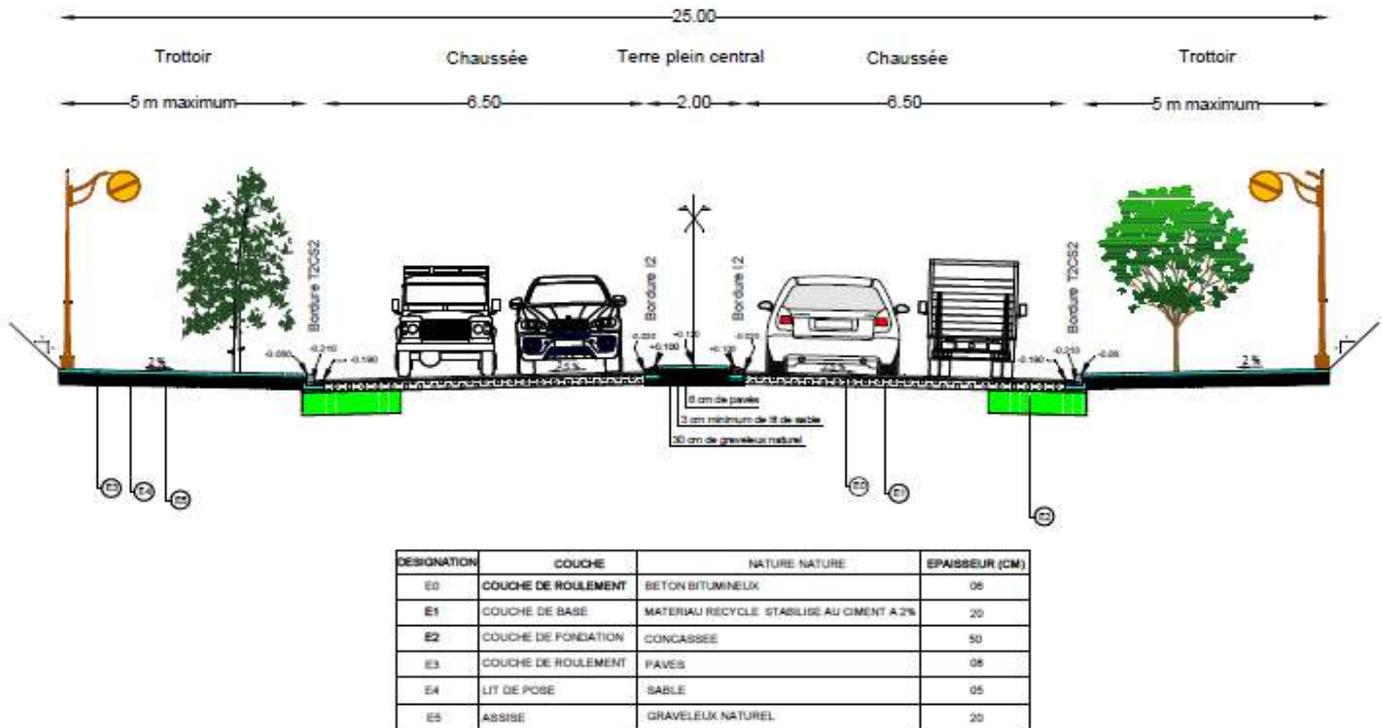


Figure 2 : Profil en travers type de la section sud

Source : Plan d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké par la A3

❑ Section Centre

La section centre concerne le passage sous le pont rail et part du PK 2+010 au PK 2+30. Elle sera aménagée en une chaussée de 2 x 2 voies (2x6,50 m) avec un terre-plein central de 2 m avec un trottoir de 5 m sur chaque côté. L'emprise de cet aménagement est de 25 m.

SECTION SOUS PONT-RAIL : PK2+010 à PK2+330

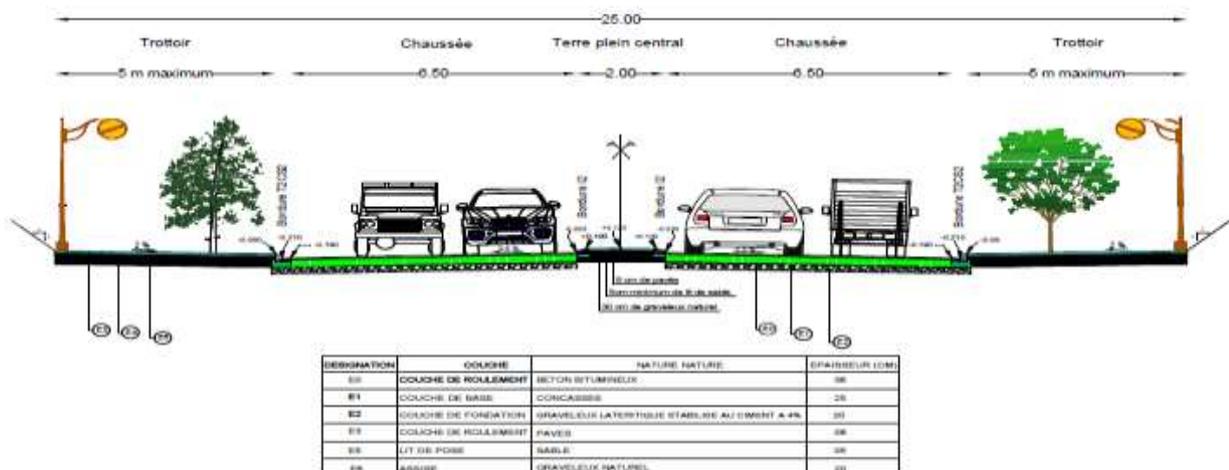


Figure 3 : Profil en travers type de la section centre

Source : Plan d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké par la A3

□ Section Nord

La section Nord part du PK 2 + 480 à PK 8 + 700. Cette section sera aménagée en une chaussée de 2 x 2 voies (2x6,50 m) avec un terre-plein central 2 m avec une aire de stationnement de 3 m et un trottoir de 5 m sur chaque côté. L'emprise de cet aménagement est de 31 m.

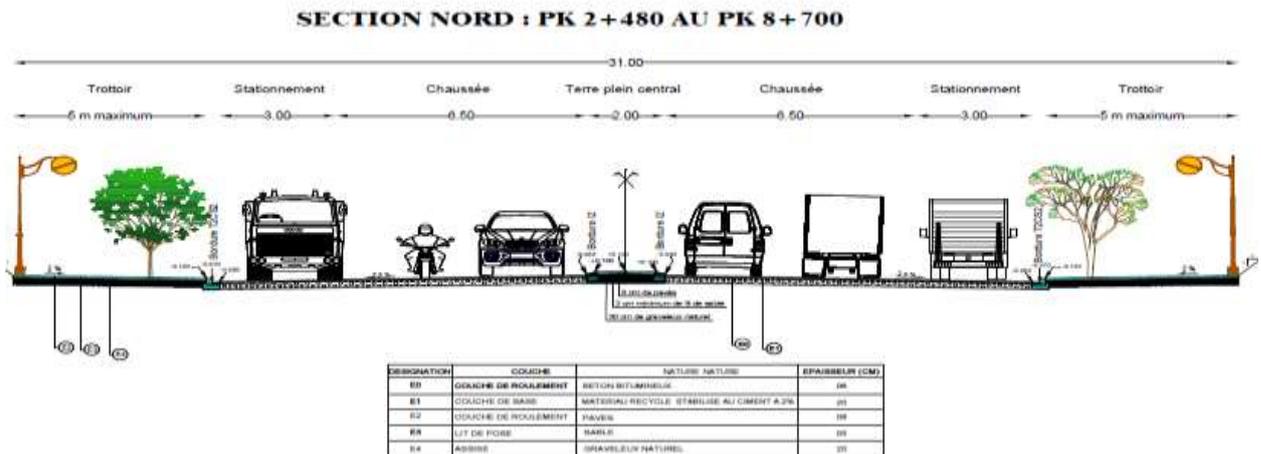


Figure 4 : Profil en travers type de la section nord

Source : Plan d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké par la A3

2.7. IMPACTS MAJEURS DU PROJET ET MESURES D'ATTENUATION

2.7.1. Activités sources d'impacts négatifs

Les activités du Projet, sources de la réinstallation de population et de la perte d'activité, concernent essentiellement les travaux des infrastructures routières, à savoir :

- Le déplacement de réseaux (AEP et électricité) ;
- Les travaux de construction de la plateforme,
- L'aménagement des trottoirs,
- La pose des ouvrages d'assainissement.

2.7.2. Principaux impacts du projet

Les principaux impacts du projet sur les populations se résument en des pertes de biens ou actifs, de sources de revenus et de salaire liés à l'emprise requise pour les travaux de l'aménagement de la route. Ces pertes se traduisent sous les formes suivantes :

- Perte de revenu tiré des activités économiques,
- Perte de revenu locatif et la perte de salaire des employés durant les travaux pour les gérants d'activités économiques situées dans l'emprise ;
- Destruction d'un bâtiment abritant deux activités économiques (une boutique et un kiosque) ;
- Perturbation d'activité des gérants d'activités économiques installées à proximité de la zone des travaux ;

- Fermeture définitive ou délocalisation de petits commerces, notamment des box, des kiosques situés dans l'emprise,
- Perte de revenu salarial des employés des activités économiques du fait de la perturbation ou de la fermeture définitive de leurs activités.

2.7.3. Mesures pour atténuer les impacts négatifs

Un des principes de base de la PO 4.12 de la Banque mondiale est d'éviter la réinstallation involontaire si possible, dans le cas échéant, de la minimiser en étudiant les alternatives viables lors de la conception du projet. La situation idéale consiste à éviter totalement les impacts négatifs sociaux, mais au cas où ils s'avèrent inévitables, il faudra examiner toutes les alternatives possibles du projet en question afin de réduire le nombre de personnes impactées. L'ampleur des pertes sera fonction des mécanismes de minimisation mis en place.

Afin de réduire le nombre de personnes affectées par le projet, la conception technique dans sa version finale a été revue pour insérer le projet dans l'emprise disponible. Ceci a permis d'éviter la destruction de 99% des bâtiments initialement affectés, le déplacement des quatre-vingt-six (86) chefs de ménage et la destruction de quatre (4) équipements.

Pour minimiser les risques de recolonisation des emprises qui seront libérées et éviter une réinstallation additionnelle dans le futur, les recommandations suivantes sont faites :

- l'entreprise en charge des travaux devra mener ses activités de chantier dans l'emprise dédiée au projet pour ne pas impacter des terrains additionnels ;
- le maître d'ouvrage devra sécuriser l'emprise des travaux de sorte à interdire effectivement tout accès au chantier,
- la Mission de contrôle doit rigoureusement veiller à son application de ses recommandations. De manière formelle, le procès-verbal de mise à disposition de l'emprise du projet à l'entreprise devra clairement mentionner que toute réinstallation dans l'emprise et les accidents qui pourraient en résulter relèveraient de sa responsabilité.

3. CADRE JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL

3.1. CADRE JURIDIQUE

L'élaboration du Plan d'Action de Réinstallation des personnes affectées par le projet s'est réalisée en s'appuyant sur le cadre juridique national et la Politique Opérationnelle (PO 4.12) de la Banque mondiale relative à la Réinstallation involontaire de populations.

3.1.1. Cadre juridique national

3.1.1.1. *Loi n° 2016-886 du 08 Novembre 2016 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire*

La Constitution ivoirienne votée par voie référendaire en juillet 2016 et promulguée le 8 novembre 2016 dispose en son article 8 que « le domicile est inviolable. Les atteintes ou restrictions ne peuvent y être apportées que par la loi », puis dispose en son article 11 que « le droit de propriété est garanti à tous. Nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation ».

3.1.1.2. Loi n° 83-788 du 2 août 1983, déterminant les règles d'emprise et de classement des voies de communication et des réseaux divers de l'Etat et des collectivités territoriales

Cette loi dispose à son article 1 que « les voies de communication, notamment la voirie, les voies ferrées, les canaux de navigation, d'une part et les réseaux divers notamment les systèmes de distribution d'eau, d'assainissement et de drainage, les systèmes de distribution d'électricité et de gaz, les oléoducs et les réseaux téléphoniques, d'autre part, font partie, selon le cas, du domaine public de l'Etat, du département, de la Ville d'Abidjan ou de la commune ». L'article 2, alinéa 1 stipule que « l'emprise des voies de communication englobe la partie carrossable, les voies piétonnes et cyclables, les bas-côtés, ainsi que tous les ouvrages annexes s'y rattachant ».

3.1.1.3. Dispositions relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique

Le décret du 25 novembre 1930 précise l'ensemble de la procédure applicable pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. Ce texte et les diverses lois de la République de Côte d'Ivoire constituent le fondement de l'ensemble des devoirs de l'Etat en matière d'expropriation. Ils précisent les conditions et la procédure applicable pour l'expropriation, à savoir que :

- L'utilité publique doit être légalement constatée : c'est la vocation de la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) que de constater légalement cette utilité ;
- Tout doit être fait pour éviter l'expropriation : l'expropriation ne peut être prononcée que « si ce n'est pour cause d'utilité publique » ;
- L'indemnisation est une condition de l'expropriation ;
- Elle doit être juste ;
- Elle doit être préalable.

Les points principaux de la procédure ivoirienne en matière d'expropriation se traduisent dans les actes suivants :

- Acte qui autorise les opérations", Art. 3, al. 1 ;
- Acte qui déclare expressément l'utilité publique", Art. 3, al. 2 ;
- Enquête de commodo et d'incommodo", Art. 6 ;
- Arrêté de cessibilité, Art. 5. Cet arrêté désigne les propriétés auxquelles l'expropriation est applicable. La publication et le délai sont définis par les articles 7 et 8. ;
- Comparution des intéressés devant la Commission Administrative d'Expropriation (Art. 9) pour s'entendre à l'amiable sur l'indemnisation. L'entente fait l'objet d'un procès-verbal d'indemnisation ;
- Paiement de l'indemnité (Art. 9) si entente amiable. Ce paiement vaut droit d'entrée en possession du bien par l'Administration, Art 24 ;
- Si pas d'entente amiable, communication du dossier au Tribunal d'Instance qui établit l'indemnité d'expropriation sur la base d'une expertise, Art. 12 à 16 ;
- Prononciation du jugement : celui-ci est exécutoire par provision nonobstant appel et moyennant consignation de l'indemnité, Art. 17.

3.1.2. Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale

La Banque Mondiale prévoit les dispositions liées à la réinstallation involontaire de populations à travers sa Politique Opérationnelle (PO) 4.12 « Réinstallation involontaire » de décembre 2001 et son annexe A en donne les instruments.

L'objectif général de la politique de déplacement de la Banque Mondiale est de faire en sorte que la base socio-économique des populations déplacées soit améliorée ou tout au moins restaurée à travers une stratégie élaborée à cette fin.

Selon cette politique toute personne ou famille négativement affectée par un projet de développement doit être compensée d'une façon ou d'une autre, indépendamment de son statut juridique (coutumier ou moderne) en fonction de la terre ou des exploitations. Ainsi, tous les occupants affectés des abords ou des sites du projet seront compensés conformément à cette politique, qu'ils soient légaux ou illégaux.

Les critères d'éligibilité de la PO 4.12 peuvent se résumer comme suit :

- Être détenteur d'un titre foncier (droit légal) ou de droit coutumier ou traditionnel reconnu par les lois ivoiriennes, se rapportant à la terre affectée au projet ;
- À défaut de droit légal sur les terres, avoir des prétentions reconnues par la loi ivoirienne ou par un processus identifié dans le plan de réinstallation ;
- Avoir des biens ou un droit sur des biens situés sur ces terres si ces biens sont détruits ou rendus inaccessibles ;
- Être occupant ou exploitant reconnu d'une terre affectée au projet avec ou sans droit Légal.

Les principaux objectifs spécifiques de la PO 4.12 sont les suivants :

- On s'efforcera d'éviter, dans la mesure du possible, ou de minimiser la réinstallation involontaire en étudiant toutes les alternatives réalisables dans la conception du projet.
- Lorsqu'un déplacement de population est inévitable, les activités de réinstallation devront être conçues et exécutées sous la forme de programmes de développement procurant aux personnes déplacées par le projet suffisamment de moyens d'investissement pour leur permettre de bénéficier des avantages du projet. Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation.
- Les personnes déplacées devront être aidées dans leur effort d'amélioration ou du moins de rétablissement, de leurs moyens d'existence et de leur niveau de vie, ceux-ci étant considérés, en termes réels, aux niveaux qui prévalaient au moment de la phase précédant le déplacement ou celle de la mise en œuvre du projet, selon la formule la plus avantageuse.

3.1.3. Comparaison entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la Banque Mondiale

☐ Convergences

Les dispositions juridiques de la Côte d'Ivoire en matière de déplacement involontaire des personnes sont conformes aux principes de la Banque Mondiale sur les aspects suivants :

- La Constitution ivoirienne stipule en son article 11 que le droit de propriété est garanti à tous et que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste et préalable indemnisation.
- Le décret portant expropriation pour cause d'utilité publique indique que l'indemnité d'expropriation doit au besoin être préalable à l'occupation des terrains, sauf s'il y a urgence ;
- La procédure de consultation et d'information de la population.

☐ Divergences

Malgré ces points importants de convergence, il est à signaler quelques éléments de divergence :

- Les occupants informels ne sont pas reconnus pour l'indemnisation par la loi ivoirienne ;
- La loi ivoirienne ne prévoit pas d'assistance pour les personnes vulnérables ;
- La Loi ivoirienne fragilise l'exproprié en donnant à la seule administration le pouvoir de juger de l'opportunité et du caractère de l'urgence relative à l'occupation des terrains (art. 3 du Décret No 95-817 du 29 septembre 1995).

Les convergences et les divergences entre la procédure nationale et celle de la Banque Mondiale sont résumées dans le tableau ci-après. Il convient de rappeler qu'à chaque fois qu'il y a une divergence entre la Politique Opérationnelle 4.12 et les dispositions de la législation nationale, les recommandations de la PO 4.12 seront appliquées.

Tableau 2 : Comparaison entre la législation nationale et la politique de la Banque Mondiale en matière de réinstallation

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
Indemnisation/Compensation				
Principe général	<p>Paiement d'une indemnisation pour expropriation qui couvre la réparation intégrale du préjudice causé par la perte des biens.</p> <p><u>cf. article 11 de la constitution ivoirienne</u></p>	<p>Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral compte non tenu de la dépréciation de l'actif affecté. Plus une assistance si nécessaire pour la restauration des activités sources de revenus</p>	<p>La Politique Opérationnelle de la Banque Mondiale et le cadre juridique national se rejoignent sur la juste indemnisation des préjudices subis.</p> <p>Cependant la loi ivoirienne ne prend pas en compte les occupations informelles des terrains</p>	<p>La loi ivoirienne a été appliquée aux propriétaires éligibles à la procédure d'expropriation.</p> <p>La Politique de la Banque Mondiale a été appliquée pour les cas d'occupation informelle des terrains.</p>
Evaluation des bâtiments et constructions	<p>Les constructions ou autres aménagements de génie civil, sont indemnisés sur la base du barème du ministère chargé de la construction et de l'urbanisme.</p> <p>Cette évaluation tient compte dans le cadre du projet de la valeur à neuf des bâtiments.</p> <p>Les prix non prévus font l'objet d'évaluation à l'amiable entre les parties.</p>	<p>L'évaluation doit tenir compte du coût de remplacement basé sur le tarif des matériaux et de la main d'œuvre sur le marché local plus les coûts d'installation des services (électricité, l'eau)</p>	<p>Similitude entre le cadre juridique national et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.</p>	<p>La valeur de remplacement à l'état neuf a été considérée.</p> <p>L'expertise des bâtiments a été faite sur la base du barème défini par l'Etat de Côte d'Ivoire.</p> <p>L'évaluation des coûts de ces bâtis a été faite sur la base du bordereau de prix unitaires du marché qui prend en compte le prix sur le marché des matériaux de construction, le transport des matériaux, les pertes et la main d'œuvre.</p>
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	<p>Non prévue, donc pas d'indemnisation</p>	<p>Les personnes affectées par le projet doivent bénéficier en plus des compensations des biens perdus d'une assistance au déménagement, d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la réinstallation</p>	<p>La législation ivoirienne ne prévoit pas d'assistance à la réinstallation des personnes affectées.</p>	<p>Application de la PO 4.12 de la Banque Mondiale</p>
Eligibilité				

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
Occupants informels après la date limite d'éligibilité	Pas d'indemnisation	Pas d'indemnisation	Il y a une convergence entre les deux politiques	Application la loi ivoirienne
Propriétaires de terrains avec des actes légaux.	Ils seront indemnisés selon le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.	Ces personnes reçoivent une compensation	Il y a une convergence entre la législation ivoirienne et la PO 4.12 de la Banque Mondiale.	Les propriétaires devraient être indemnisés conformément au Décret du 25 novembre 1930. Mais dans le cadre de ce projet, aucun terrain titré n'a été affecté
Occupants informels	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants informels des terrains.	Assistance à la réinstallation.	Il y a une divergence entre les deux politiques.	La politique de la Banque Mondiale été appliquée. Les investissements réalisés sur le domaine public de l'Etat sont évalués et seront remboursés. Une assistance pour la réinstallation sera apportée aux gérants d'activités commerciales installées sur le domaine public.
Habitations et structures connexes	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les occupants et propriétaires de bâtis installés sur le domaine public	Compensation sous la base de la valeur de remplacement ou coût à neuf, la valeur de l'indemnisation doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sur un autre site.	Il y a une divergence entre les deux politiques.	L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires (indexés sur les prix du marché) du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le prix des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre.
Les entreprises privées	La loi ivoirienne ne prévoit pas d'indemnisation pour les opérateurs économiques installés sur le domaine public	Compensation des pertes temporaires ou définitives sous la base d'un barème validé par le comité interministériel de validation du PAR.	Il y a une divergence entre les deux politiques.	Les magasins, ateliers, éventaires et autres établissements commerciaux ont été recensés et enregistrés. Leur classification s'est faite selon le type d'entreprise (entreprise privée, entreprise publique, coentreprise, etc.). Les personnes qui perdent leur

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
				entreprise, les employés qui perdent leur travail ou les fournisseurs qui perdent leurs clients ont été dénombrés et la valeur des pertes ainsi subies durant la période de réinstallation a été estimée.
Procédures				
Paiement des indemnités/compensations	L'indemnisation doit être juste et préalable à la réinstallation. Dès paiement de l'indemnisation l'administration peut entrer en possession de l'immeuble. La négociation à l'amiable est encouragée. En cas de conflit et règlement par voie judiciaire l'Etat peut entrer en possession de l'immeuble. (cf. le décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation)	Avant le déplacement	Il y a une convergence entre les deux politiques sur le principe de payer les indemnités avant le déplacement. Mais la législation ivoirienne autorise le déplacement avant indemnisation en cas de conflit avec règlement par voie judiciaire.	Application de la PO 4.12. Si le dossier est soumis au règlement judiciaire, avant de procéder à la prise de possession du terrain ou du bien affecté, l'Etat devra mettre dans un compte séquestre le montant initial prévu pour le paiement de la compensation.
Forme/nature de l'indemnisation/compensation	Le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation donne la possibilité d'indemnisation en numéraire ou en nature	La priorité doit être donnée à la compensation en nature plutôt qu'en espèces	Les deux politiques se rejoignent sur la possibilité pour les PAPs de bénéficier d'une compensation en nature ou en espèce. Cependant la PO donne préconise prioritairement une compensation en nature.	Application de la PO 4.12
Groupes vulnérables	Pas de disposition spécifique prévue par la loi	Une attention particulière est accordée à ceux qui vivent sous le seuil de pauvreté, les personnes sans terre, les vieillards, les femmes et les enfants, les minorités ethniques et les populations indigènes	La législation ivoirienne ne prévoit rien pour les personnes vulnérables.	La politique PO 4.12 est appliquée. Cette mission est confiée à l'ONG recrutée à cet effet.

Sujet	Législation ivoirienne	Politique de la Banque	Comparaison	Mesures appliquées
Plaintes	Le décret le Décret du 25 novembre 1930 portant sur l'expropriation préconise le règlement à l'amiable des plaintes et autorise les détenteurs de terrains ayant des titres de propriété à faire recours à la justice en cas de conflit.	Privilégie en général les règlements à l'amiable, un système de gestion des conflits proche des personnes concernées, simple et facile d'accès. Les personnes affectées doivent avoir un accès aisé à un système de traitement des plaintes	Convergence entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque. Cependant la politique de la Banque Mondiale permet aux personnes affectées d'avoir facilement accès au système de traitement des plaintes.	Application de la PO 4.12
Consultation	La loi prévoit l'organisation d'enquête de commodo et d'incommodo et de consultation publique. Cette disposition relève de la Loi sur l'expropriation, et du code de l'environnement et de ses décrets d'application	Les populations déplacées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à tout le processus de la réinstallation conformément au § 2 b) de la PO.4.12 ; § 13 a) Annexe A par. 15 d) ; Annexe A par. 16 a)	Conformité entre la loi ivoirienne et la politique de la Banque	Application de la PO 4.12 Les populations ont été informées et consultées à travers des réunions publiques, des rencontres individuelles, des communiqués par voie de presse, etc.
Date limite d'éligibilité ('Cut-off date')	Décret du 25 novembre 1930 donne un délai de 2 mois à compter de la publication de la liste et des notifications pour présenter les observations en vue de rectifier ou de compléter éventuellement la liste des parcelles à exproprier	Les personnes qui occupent la zone du projet après la date butoir n'ont pas droit à une indemnisation et/ou une aide à la réinstallation. De même, les actifs fixes (constructions, cultures, arbres fruitiers, parcelles boisées, etc.) établis après la date d'achèvement de l'inventaire des biens, ou une autre date fixée d'un commun accord, ne donneront pas lieu à indemnisation.	Pour la législation ivoirienne, la date butoir intervient deux mois après la publication de la liste des personnes recensées. Pour la Banque Mondiale, cette date correspond à la date d'achèvement du recensement et de l'inventaire des biens des personnes touchées par le projet.	Application de la PO 4.12

3.2. CADRE INSTITUTIONNEL NATIONAL RELATIF AU PROJET

Le cadre institutionnel de l'élaboration et de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du présent projet comprendra : le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme, le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier, le ministère de l'Intérieur et de la Sécurité, le ministère de l'économie et des finances et le ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

En outre une Organisation Non gouvernementale (ONG) locale sera recrutée pour le suivi du processus d'indemnisations et le suivi social des personnes affectées.

3.2.1. Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU)

Le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme est chargé de la conception et de l'exécution de la politique du Gouvernement en matière de planification et d'aménagement des terrains urbains. A ce titre, il délivre les permis de construire, planifie l'aménagement des terrains urbains, organise l'habitat, l'urbanisation, et la construction des ouvrages publics importants. Aussi veille-t-il sur le respect de la réglementation ivoirienne en matière de déplacement de population et d'expropriation. Il a également en charge la gestion des domaines publics des voies.

Dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des Plan d'Action de Réinstallation, ce ministère a pour missions de :

- Évaluer les bâtiments affectés par les projets de développement ;
- Rechercher et mettre à la disposition du projet, les terres nécessaires pour la réinstallation des personnes affectées ;
- Assurer la maîtrise d'ouvrage du cadre institutionnel en liaison avec les ministères techniques impliqués dans ces projets.

3.2.2. Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier (MEER)

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du gouvernement en matière d'équipement du pays en infrastructure routières. A ce titre, et en liaison avec les différents départements ministériels, il assure la maîtrise d'ouvrage, le suivi de la conception et de la réalisation des infrastructures du réseau routier, ainsi que leur entretien, et la réglementation de leur gestion.

Le Ministère de l'Équipement et de l'Entretien Routier est le Maître d'ouvrage du projet d'aménagement de la traversée sud-nord de la ville de Bouake par la route A3.

3.2.3. Ministère auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances (MEF)

Le Ministère chargé de l'Economie et des Finances assure la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière économique, financière et monétaire. A ce titre, et en liaison avec les départements ministériels intéressés, il a l'initiative et la responsabilité des actions suivantes :

En matière économique, il assure entre autres, la Gestion macro-économique, le Suivi et gestion des dimensions économiques de l'intégration, le Suivi des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux de financement, en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;

En matière Financière, il assure la gestion de la liquidation des banques et des établissements financiers, en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat, et gère la liquidation des biens immobiliers, en liaison avec le ministre chargé de la Construction ; organise et contrôle de la comptabilité publique et le trésor ; assure la représentation de l'Etat dans les assemblées générales constitutives et celles des banques et établissements financiers ; assure la négociation et signature des accords et

conventions à caractère économique et financier, notamment de ceux concernant tous les concours financiers extérieurs, les contrats de prêts, les emprunts et les conventions à paiement différé contractés par l'Etat, les collectivités décentralisées, les établissements publics nationaux et les sociétés d'Etat, en liaison avec le ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat.

En matière Monétaire, il élabore la réglementation relative aux organismes publics et privés intervenant dans les domaines de la monnaie, du crédit, des opérations boursières, des changes, des assurances et suivi de l'application des règles d'organisation et des orientations édictées en ces domaines, fait suivi des relations avec les institutions d'émission monétaire et des relations avec les organismes bilatéraux et multilatéraux à caractère monétaire.

Dans le cadre du présent PAR, le MEF procédera notamment au paiement de l'indemnisation des personnes affectées.

3.2.4. Ministre auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat

Le Ministre auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assure, en collaboration avec le Ministère de l'Économie et des Finances, toutes les opérations financières dans tous les secteurs de développement national. En cette qualité, il intervient dans le projet à travers la Direction Générale du Budget et des Finances (DGBF). Ce ministère interviendra dans le suivi budgétaire de toutes les dépenses qui seront effectuées dans le cadre de ce projet.

Dans le cadre du projet, le Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat est chargé d'approuver et de mettre à la disposition le budget nécessaire pour la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation.

3.2.5. Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation

Le Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation est chargé de la mise en œuvre et du suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de dépôt légal et d'archives nationales, d'identification des populations, de cultes, d'immigration et d'émigration.

Le Corps préfectoral (le Préfet de région, Préfet de département de Bouaké) et la mairie seront sollicités dans le cadre de cette mission, notamment pour les activités d'information et de sensibilisation des populations.

3.2.6. Organisation Non Gouvernementale (ONG)

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan d'Action de Réinstallation, une ONG est recrutée pour le suivi social des personnes affectées. Celle-ci a pour mission l'assistance aux personnes vulnérables, la médiation et le suivi de la réinstallation. De manière spécifique, elle est chargée des tâches suivantes :

- Information de la population sur le mécanisme d'indemnisation ;
- Sensibilisation et information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
- Recueil des doléances de la population et négociation de ces doléances ;
- Suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnités, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
- Suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
- Contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
- Accompagnement social de la mise en œuvre du PAR.

3.3. DISPOSITIF DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le dispositif institutionnel de mise en œuvre du PAR est le suivant : un comité de suivi et de pilotage et une cellule de maîtrise d'œuvre.

3.3.1. Comité de suivi et de pilotage (CSP)

Le Comité de Suivi et de pilotage (CSP) mis en place dans le cadre du projet d'aménagement de la traversée de Bouaké sera chargé de suivre régulièrement l'avancement de la mise en œuvre dudit PAR.

Présidé par le représentant du Ministère de l'économie et des finances, le Comité qui assure la maîtrise d'ouvrage déléguée comprend notamment les représentants des structures suivantes :

- Ministère de l'équipement et de l'entretien routier ;
- Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat ;
- Préfecture de Bouaké ;
- Cellule de coordination du PIDUCAS ;
- Mairie de Bouaké

3.3.2. Cellule d'exécution ou de maîtrise d'œuvre du PAR

L'exécution du présent PAR sera assurée par une Cellule d'Exécution, dénommée la «CE-PAR». Placée sous la supervision du Comité de Suivi et de la Cellule de Coordination du PUDICAS, la CE-PAR est présidé par le Représentant du Ministère de la construction, de l'urbanisme et du logement, il a pour missions de :

- Vérifier la liste définitive des personnes affectées par le projet ;
- Organiser les négociations des compensations avec les PAPs ;
- Établir et faire signer les certificats de compensation ;
- Suivre le paiement des compensations et la libération des emprises ;
- Assurer le suivi du déplacement et de la réinstallation des PAPs ;
- Élaborer tout document nécessaire à l'exécution du PAR : notes et rapports de mise en œuvre, etc. ;
- Constituer l'archivage des documents du projet à la cellule de coordination ;

La CE-PAR est composée, des structures suivantes :

- Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation :1 représentant ;
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme : 1 représentant ;
- Ministère auprès du premier ministre chargé de l'Economie et des Finances : 1 représentant ;
- Ministère auprès du Premier Ministre chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat : 1 représentant ;
- Ministère de l'équipement et de l'entretien routier : 1 représentant ;
- Mairie de Bouaké : 1 représentant ;
- Cabinet d'appui : le Consultant
- ONG

Les responsabilités assignées à chaque structure de la CE-PAR se présentent ci-après :

- Le Ministère de l'Administration du territoire et de la Décentralisation : La Préfecture de Bouaké est chargée de la sensibilisation des personnes affectées par le projet et de toutes les parties prenantes au projet. Avec la Mairie, elle facilite l'organisation des réunions publiques et les négociations.
- Ministère de la Construction, du Logement, de l'Assainissement et de l'Urbanisme, à travers sa Direction Régionale, assure la vice-présidence de la cellule.
- Mairie de Bouaké à travers sa Direction des Services Techniques est chargée de l'organisation des réunions publiques, de l'information de la population.
- Le Ministère auprès du Premier Ministre Chargé du Budget et Portefeuille de l'Etat à travers le contrôleur financier est chargé de valider et de viser les décisions relatives aux indemnisations
- Ministère de l'Economie et des Finances à travers son agent(e) comptable est chargée du paiement des indemnisations.
- Consultant chargé d'établir les listes des personnes éligibles et leur indemnisation, de l'organisation de la consultation de la population, d'établir les procès-verbaux de négociation et des certificats de compensation, du suivi des opérations de paiement et de déplacement, de la rédaction du rapport de mise en œuvre etc.
- ONG : le recours à une ONG locale est un moyen nécessaire pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet. Elle est liée contractuellement à la Cellule d'Exécution du PAR et sa mission est d'assister les PAPs et les personnes vulnérables au moment des négociations, la médiation et le suivi de la réinstallation. Elle est chargée des tâches suivantes :
 - L'information de la population sur leur mécanisme d'indemnisation ;
 - La sensibilisation et l'information de chaque catégorie de personnes affectées par le projet ;
 - Le recueil des doléances de la population et la négociation de ces doléances auprès de la CE-PAR ;
 - Le suivi interne des opérations d'indemnisation (notamment le suivi des négociations sur les indemnisations, la signature des certificats de compensation et le contrôle de l'exécution des paiements) ;
 - Le suivi social de personnes vulnérables identifiées ;
 - Le contrôle interne en s'assurant que les paiements sont effectués avant le déplacement ;
 - L'accompagnement social de la mise en œuvre du PAR ;
 - L'enregistrement des plaintes.

La Cellule d'Exécution pourra recourir, si nécessaire, aux services de certains partenaires du projet et de prestataires extérieurs, dont notamment :

- Un avocat pour le suivi éventuel des intérêts d'une PAP pour les litiges éventuels traités par voie de justice ;
- Un huissier de justice pour le constat de libération de l'emprise.

Le bureau de la CE-PAR sera localisé dans les enceintes de la Mairie de Bouaké.

3.3.3. Organigramme d'exécution du PAR

L'organigramme d'exécution du PAR se présente comme suit :

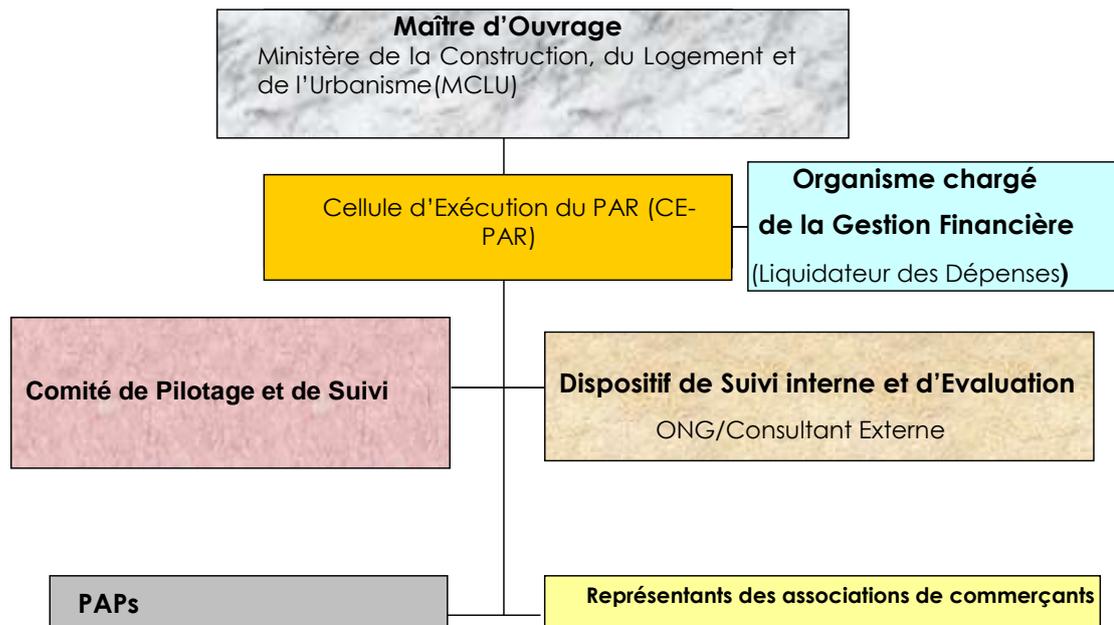


Figure 5 : Organigramme de la CE-PAR

4. ETUDES SOCIOECONOMIQUES ET RESULTATS DU RECENSEMENTS DES PERSONNES AFFECTEES

4.1. ETUDES SOCIOECONOMIQUES

4.1.1. Historique de mise en place de la population

La ville de Bouaké est majoritairement peuplée par le peuple baoulé qui serait arrivés en Côte d'Ivoire à la fin du 18^{ème} siècle à la suite d'une guerre de succession. En effet, à la mort du roi Oséi Tutu, Daaku, son frère, héritier au trône, perdit la bataille de succession qui l'opposa à son cousin Opoku Warè et fut mis à mort. Abla Pokou, sa sœur, une princesse ashanti rassembla clandestinement ses partisans et quitta la Cour Royale de Kumasi.

Sur la route de l'exode, lors de la traversée du Comoé, Abla Pokou, pour sauver la vie de tous ceux qui l'avaient suivie dans sa fuite, dut sacrifier au génie du fleuve son enfant unique. Ce geste héroïque qui a permis la traversée du Comoé est en même temps le geste fondateur du royaume baoulé ou : « ba-ou-li » qui signifie littéralement l'enfant est mort.

Personnage historique et légendaire, la Reine Abla Pokou occupe une place de choix dans la conscience collective du peuple baoulé. Le mythe de l'exode, au cœur duquel se trouve la Reine Abla Pokou, place la femme au centre de la société baoulé

Cette population a été rejointe par de nombreuses communautés allogènes (Maliens, Burkinabés, Nigérien, Mauritanien, etc.) et allochtones venus des autres parties du pays. Aujourd'hui la ville est composée d'une mosaïque de populations qui vivent en harmonie en dépit de la crise militaro politique que la ville a traversée.

La population de Bouaké est estimée, au Recensement Général de la Population et de l'Habitat de 2014, à 680 694 habitants.

4.1.2. Organisation sociale et gestion foncière des zones à proximité de la A3

L'organisation sociale de la société baoulé présente une structure très hiérarchisée. L'unité familiale ou « Awlo » est de type étendu et comprend tous les parents proches. Le lignage ou « Akpassoua » est un grand groupe de parenté dont les membres sont issus de plusieurs familles liées entre elles. C'est au sein de cette unité familiale que se prennent les grandes décisions d'intérêt commun.

Au niveau de la gestion du foncier, on note que selon la coutume des baoulé de Bouaké, le premier habitant d'un territoire en devient le chef des terres. C'est à lui que revient le droit de céder une partie des terres aux familles des tribus qui viennent s'installer par la suite. Les chefs des différentes familles deviennent aussi des propriétaires terriens à titre définitif. Toutefois, la terre appartient à toute la lignée d'où son caractère communautaire et collectif. De ce fait, tous les membres de la lignée ont un droit indivisible sur le sol et ne peut en aucun cas faire l'objet de vente sans l'accord des autres membres de la famille.

Toutefois, la gestion des terrains urbains relève aujourd'hui des autorités municipales et administratives notamment le ministère de la Construction.

4.1.3. Activités économiques

L'agriculture demeure encore la plus importante activité de la population. L'anacarde, le coton et le tabac sont les principales cultures industrielles de la région. La production du café a pratiquement disparu dans le département. Le coton, après un début prometteur, connaît lui également une chute spectaculaire. Le système de production reste extensif, caractérisé par une faible utilisation des intrants et l'absence de mécanisation agricole et la main-d'œuvre est essentiellement familiale. La plupart des superficies varient entre 2 et 3 hectares par individu. Les cultures vivrières sont dominées par l'igname, la banane, le maïs, l'arachide, le gombo, la tomate et le riz.

La ville Bouaké est un carrefour commercial de première importance et une plaque tournante du flux migratoire entre le Mali et le Burkina Faso et toutes les grandes métropoles de la Côte d'Ivoire. En effet, le commerce occupe une place de choix au sein des activités économiques locales de la population de Bouaké en raison de sa position géographique. Il occupe 47,61% de la population et touche une diversité de produits. Il s'agit des hydrocarbures et produits manufacturés provenant surtout du Nigeria, des produits agricoles, d'élevage, de l'artisanat, de transformation et de la pharmacopée. Cette activité est majoritairement exercée par les femmes qui se livrent activement au petit commerce. Mais il faut noter que la Commune regorge aussi de quelques grands commerçants reconnus sur le plan national. Beaucoup de facteurs sont à l'origine du développement de ce secteur :

Bouaké constitue la ville la plus industrialisée de l'intérieur du pays. Avant la crise sociopolitique et militaire, elle occupait la deuxième place au niveau national grâce à l'existence de vingt-quatre (24) unités industrielles réparties entre les branches du textile, de l'agroalimentaire et de la chimie. L'industrie représente 17% des emplois de la ville de Bouaké qui a longtemps vécu au rythme du textile dont elle tire une partie de sa renommée. En effet, le destin de Bouaké se confond avec celui de l'usine textile des Etablissements Robert Gonfreville (ERG), première entreprise industrielle du pays créée en 1921.

4.1.4. Environnement immédiat de la zone du projet

L'emprise de la route A3 constitue la zone d'influence directe de l'aménagement des travaux d'élargissement de la route. Cette voie dessert les quartiers Nimbo, commerce, Dar Es Salam et relie les corridors Nord et Sud. Longue de 8,7 km, la section inscrite au présent projet est aménagée en 2X2 voies avec une emprise qui varie de 20 à 50 m selon les sections.

Sur cette route s'exercent plusieurs activités économiques. Il s'agit des petites, moyennes et grandes activités commerciales installées de part et d'autre de la route. On dénombre treize (13) zones marchandes, quinze (15) gares des compagnies de transport, cinq (05) pharmacies, sept (07) stations-services, six (06) administrations publiques et huit (08) institutions financières.

On y note également la présence de quelques habitations et des équipements communautaires (écoles, églises, établissements sanitaires privés, etc.)

4.2. RESULTATS DU RECENSEMENT DES PERSONNES AFFECTEES ET BIENS IMPACTES

L'étude socio-économique du sous-projet d'aménagement indiqué ci-dessus a pour objectif global de décrire l'environnement socio-économique des voies concernées. Spécifiquement elle vise à :

- Recenser les personnes installées dans l'emprise des travaux ;
- Décrire les caractéristiques sociales, économiques et démographiques de ces personnes,
- Dresser le profil socioéconomique des personnes installées dans l'emprise des travaux,
- Recueillir leurs opinions, avis et principales préoccupations ;
- Proposer des mesures de recasement de ces personnes,
- etc.

Les enquêtes ont été réalisées à titre indépendant, afin de garantir l'exactitude et le degré d'équité des indemnisations des populations concernées afin de parvenir à un degré de consensus raisonnable sur les méthodes et formules à suivre pour établir la valeur des actifs perdus et du manque à gagner subi durant la réinstallation.

Pour mieux apprécier l'état d'occupation de l'emprise de la route, celle-ci a été divisée en 4 sections.

- Section 1 : K0-PK1+ 50 : Station-service Total au Commerce ;
- Section 2 : PK1+150-PK 2+450 : Commerce-Rond-point de la Préfecture de Police ;
- Section 3 : PK2+250-PK5+140 : Rond-point de la Préfecture au Carrefour Gare SAMA transport ;
- Section 4 : PK5+140–PK8+250 : Carrefour Gare SAMA transport-Corridor nord ;

4.2.1. Personnes affectées par le projet (PAPs)

L'analyse des données issues des enquêtes socio-économiques a permis de disposer d'informations sur les opérateurs économiques situés dans l'emprise et aux abords de la Route A3 de Bouaké du Corridor Sud au corridor Nord.

Au total l'opération de recensement des personnes affectées a dénombré 573 gérants d'activités économiques et un (01) propriétaire non résident de bâti directement affecté par le projet.

A ce nombre de personnes physiques affectées par le Projet, il faut ajouter les structures dont - vu la faiblesse de leur exposition aux impacts - il a été convenu de privilégier les mesures techniques sécurisantes (pour dégager leur accès) plutôt que des compensations monétaires. Ce sont :

- 13 zones marchandes,
- 15 gares d'entreprises de transport,
- 05 pharmacies,
- 07 stations-services,

- 06 administrations publiques,
- 01 établissement scolaire secondaire,
- 04 établissements hôteliers,
- 02 édifices religieux (églises),
- 02 établissements sanitaires (cliniques),
- 02 agences de sociétés de téléphonie mobile,
- Et 08 établissements financiers.

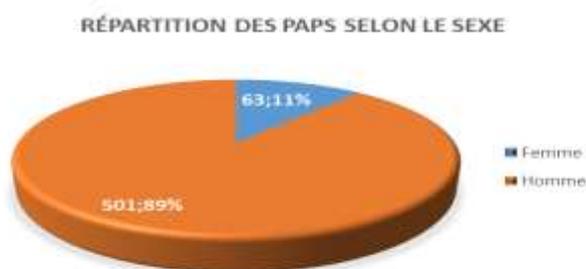
Le plan d'exécution des travaux section par section est prévu dans le PGES. Il est prévu des passerelles pour ouvrir l'accès, des travaux de nuit, des voies de contournement, des travaux sous trafic...

Les caractéristiques des gérants d'activités économiques sont déclinées dans les sections suivantes.

4.2.2. Caractéristiques sociodémographiques des personnes affectées par le projet

4.2.2.1. Répartition des PAPs selon le sexe

L'analyse des données collectées dans l'ensemble indique que les PAPs sont constituées à 89% d'hommes et de femmes à 11%.



Graphique 1 : Répartition des PAPs selon le sexe

4.2.2.2. Répartition des PAPs par section de l'emprise

La répartition des PAPs par section de l'emprise se présente comme suit :

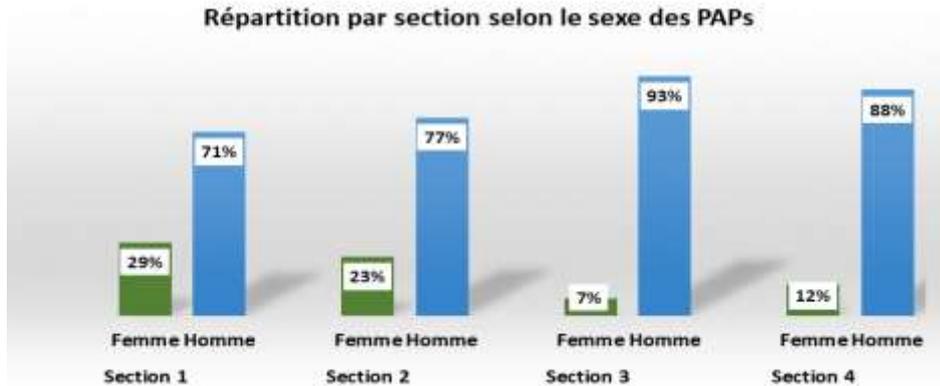
- 28 gérants d'activité économiques sur la section 1, soit (5%),
- 87 gérants d'activités économiques sur la section 2, soit (15%),
- 386 gérants recensés sur la section 3, (soit 67%),
- 73 gérants d'activités économiques sur la section 4, soit (13%)



Graphique 2 : Répartition des PAPs selon la section

4.2.2.3. Caractéristiques sociodémographiques liées au sexe en fonction de la section

Les données disponibles relatives au sexe des gérants montrent un pourcentage élevé d'hommes. Elles révèlent 93%, 88%, 77% et 72%, pour, respectivement la section 3, la section 4, la section 2 et la section 1.



Graphique 3 : Caractéristiques sociodémographiques sexe/section

4.2.2.4. Nationalité des PAPs selon la section

Au niveau de la nationalité des personnes affectées, l'analyse des données montre que la nationalité ivoirienne est dominante sur toutes les sections. Les données révèlent que 82%, 80%, 75% et 57% des gérants sont de nationalité ivoirienne respectivement sur les sections 1, 3, 4 et 2. La section 2 comprend le plus grand nombre de gérants d'activités non-ivoiriens soit plus de 42%.

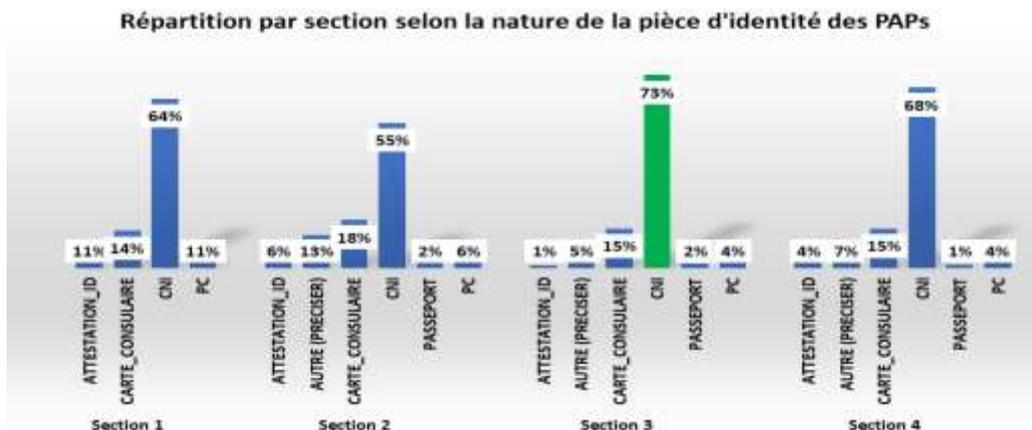


Graphique 4 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la nationalité

4.2.2.5. Caractéristiques sociodémographiques liées à la pièce d'identité

L'analyse relative à l'identité montre que la CNI est la plus détenue. La section 3 est la section dont la CNI a été plus présentée aux enquêteurs, soit 73%.

Graphique



5 :

4.2.2.6. Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale

L'analyse montre que dans les sections 2 et 3 on enregistre plus de répondants mariés avec respectivement 49% et 51% des enquêtés contre 43% de célibataires dans la section 1 et 36% en concubinage dans la section 4.

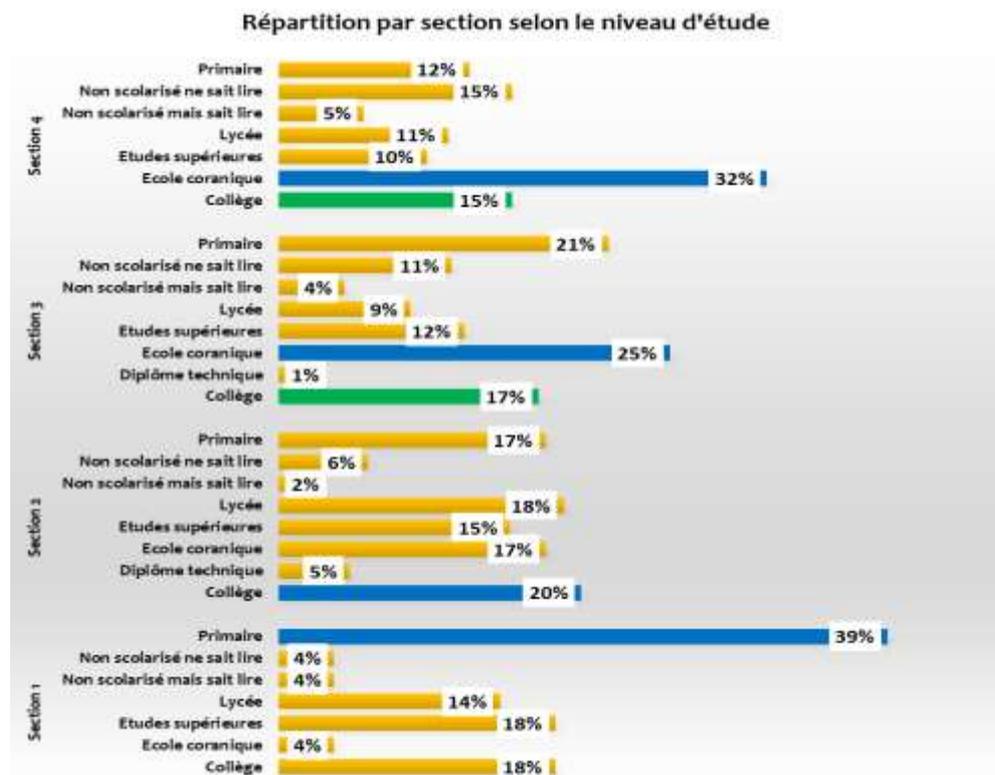


Graphique 6 : Caractéristiques sociodémographiques liées à la situation matrimoniale

4.2.2.7. Caractéristiques sociodémographiques liées au niveau d'étude/section

Les données de l'enquête révèlent que, sur les sections 3 et 4, respectivement 25% et 32% des répondants ont un niveau d'étude de l'école coranique contre seulement respectivement 17% et 15% qui ont un niveau d'étude du collège.

Par contre les sections 2 et 1 sont dominées par des niveaux d'étude respectivement du collège (20%) et primaire (39%).

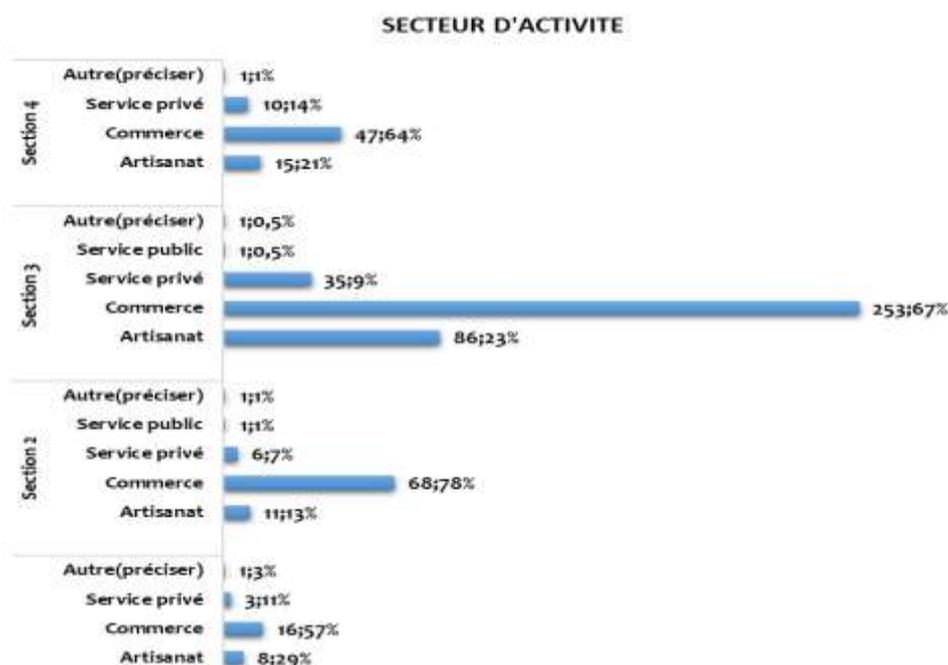


Graphique 7: Caractéristiques liées au niveau d'étude

4.2.3. Caractéristiques liées à l'activité

4.2.3.1. Caractéristiques liées au type d'activité

L'analyse relative au secteur d'activité donne le commerce, le secteur dominant à plus de 55% sur chaque section ; il est suivi de l'artisanat avec plus de 20% dans les sections 1, 3 et 4.



Graphique

8:

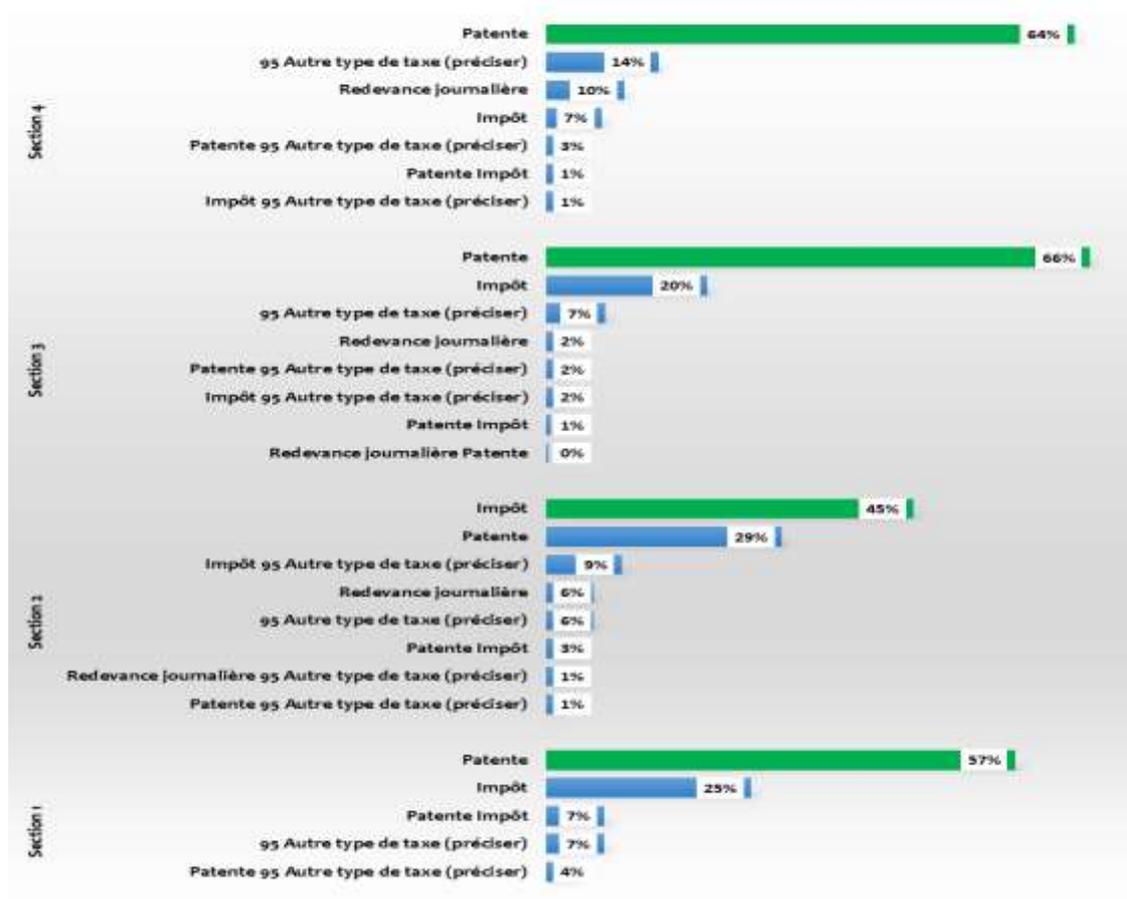
Caractéristiques liées au secteur d'activité/section

4.2.3.2. Caractéristiques liées au type de taxe payée par les PAPs

Les données relatives au type de taxe payée montrent que la patente versée à la mairie est payée par plus de 60% des PAPs sur les quatre (4) sections. Quant à l'impôt, il est plus payé sur la section 2 avec 45% des personnes affectées par le projet.

Il y'a donc une possibilité de connaître le manque à gagner de certaines PAPs grâce aux registres de comptes de ces PAPs.

Répartition par section des types de taxe payées par les gérants d'activité

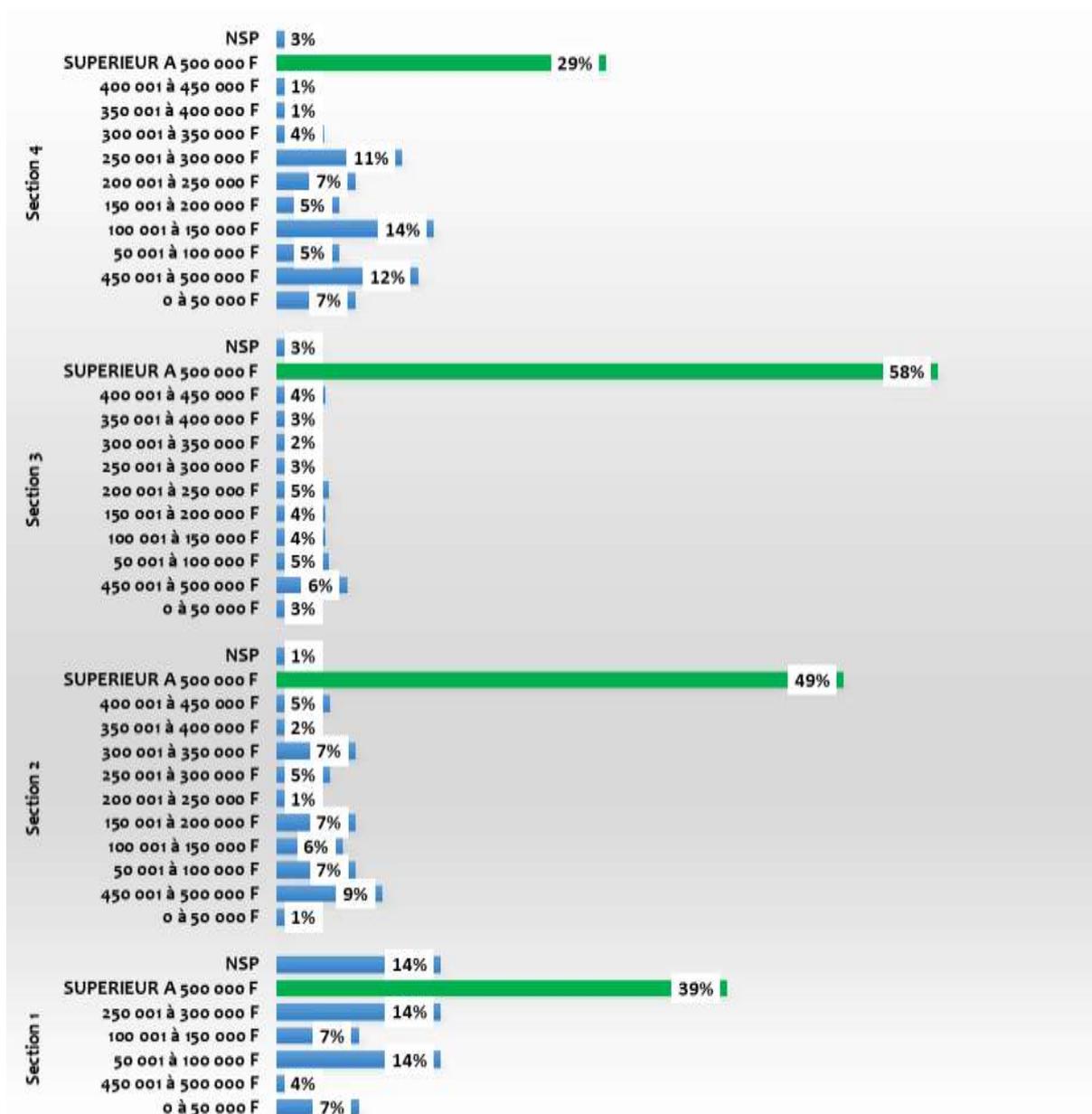


Graphique 9: Caractéristiques liées au type de taxe payée/section

4.2.3.3. Caractéristiques liées au chiffre d'affaire des PAPs selon les sections

L'analyse relative au secteur d'activité montre que sur les quatre (4) sections, les gérants dans la majorité ont un chiffre d'affaire de plus de 500 000 F CFA soit 29%, 58%, 49% et 39% respectivement dans la section 4, 3, 2 et 1. Cependant, des répondants ont déclaré ne pas savoir leurs chiffres d'affaire dont le plus grand nombre soit 14% dans la section 1. Dans ce cas, il a été procédé à une analyse par analogie. Les chiffres d'affaire retenus sont ceux des commerces de mêmes nature et dimension possédant des documents comptables. Une telle analyse manque certes de rigueur mais elle a l'avantage d'uniformiser ou homogénéiser les montants d'indemnisations pour tous les PAPs et in fine éviter les plaintes qui pourraient survenir ultérieurement.

Répartition par secteur selon le chiffre d'affaire déclaré par le gérant d'activité

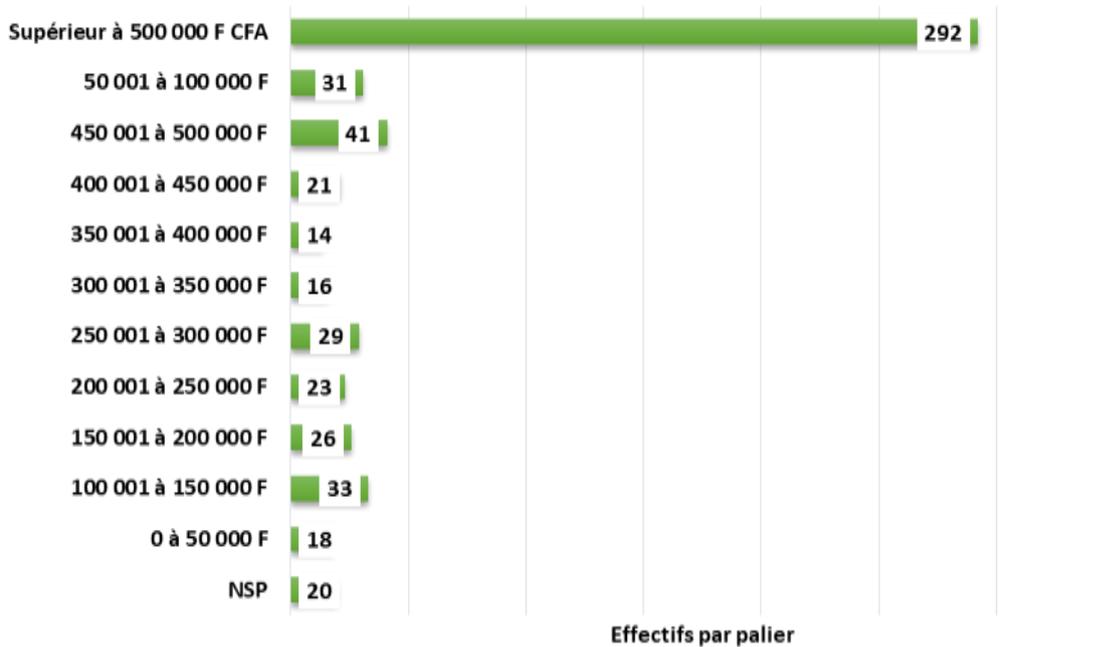


Graphique 10 : Caractéristiques liées au chiffre d'affaire/section

4.2.3.4. Caractéristiques liées au chiffre d'affaire mensuel dans l'ensemble

L'analyse relative au chiffre d'affaire mensuel dans l'ensemble montre que 292 gérants interrogés ont déclaré avoir un chiffre d'affaire de plus de 500 000 F CFA. Cependant, vingt (20) répondants ont déclaré ne pas savoir leurs chiffres.

Répartition selon le Chiffre d'affaire mensuel dans l'ensemble



Graphique 11 : Répartition des PAPs selon le chiffre d'affaire mensuel

4.2.4. Connaissance et perception du projet

4.2.4.1. Répartition des PAPs selon leur connaissance du projet

Le niveau de connaissance relatif au projet des personnes affectées montre que plus 75% des PAPs sont informés de la réalisation du projet avec un nombre plus élevé dans la section 3, soit (93%).

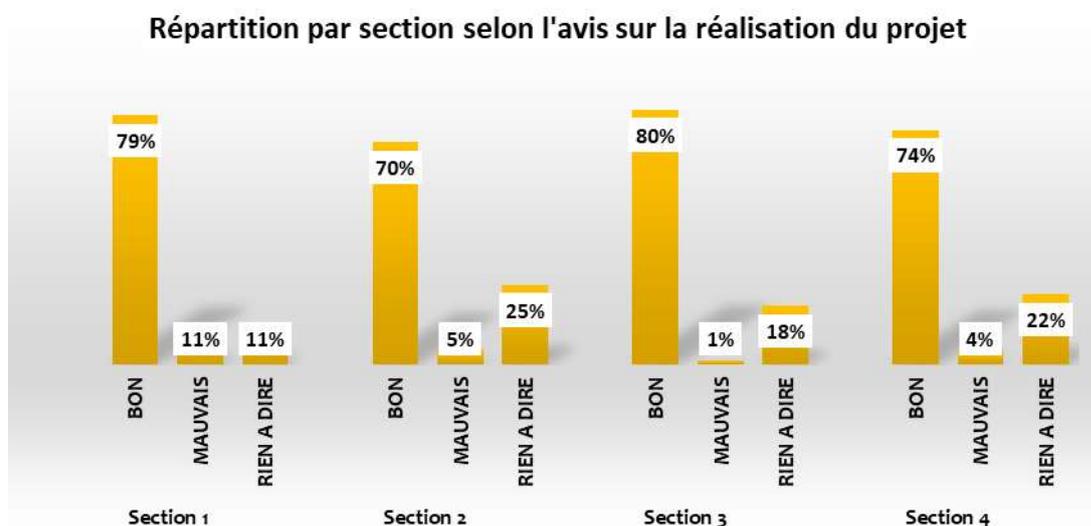


Graphique 12 : Répartition selon la connaissance du projet

4.2.4.2. Répartition selon l'avis des répondants sur la réalisation du projet

L'analyse relative à l'avis des répondants sur la réalisation du projet montre qu'au moins 70% des PAPs ont donné un avis favorable quant à la réalisation du projet dans les quatre (4) sections du tronçon de la route A3 de Bouaké. Parmi les raisons évoquées par les 30% qui ont émis un avis défavorable ou qui n'ont émis aucun avis, figure en bonne place le manque de confiance. En effet, la réalisation du projet a été plusieurs fois reportée. C'est depuis 2017 que les personnes ont été informées de la réalisation du projet. Jusqu'en fin 2019, rien n'a été

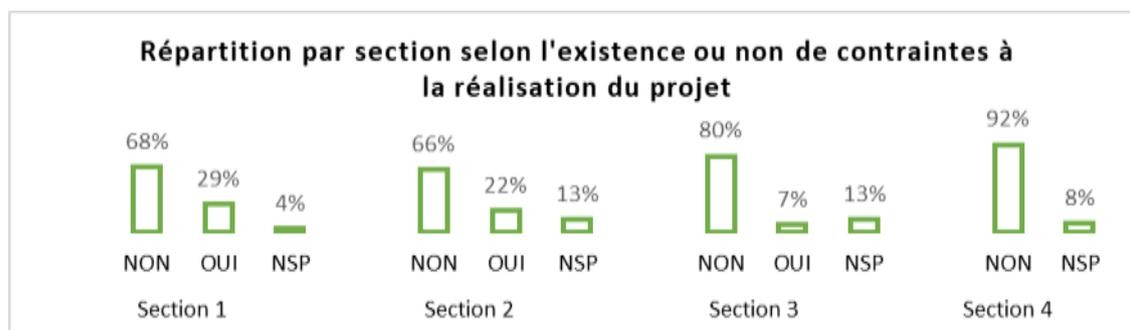
encore fait pour montrer l'imminence de ce projet. En outre, le bitume de la voie a été renforcée à l'occasion de la visite du Président français. Autant de raisons qui ont été évoquées pour exprimer les avis défavorables.



Graphique 13 : Répartition selon l'avis sur la réalisation du projet

4.2.4.3. Répartition selon l'existence ou non de contraintes à la réalisation du projet

L'analyse relative à l'existence ou non de contraintes à la réalisation du projet révèle que sur les sections 1, 2 et 3, les PAPs ont répondu «OUI» à l'existence de contraintes quant à la réalisation du projet, avec respectivement pour ces sections 29%, 22% et 7% des réponses données.

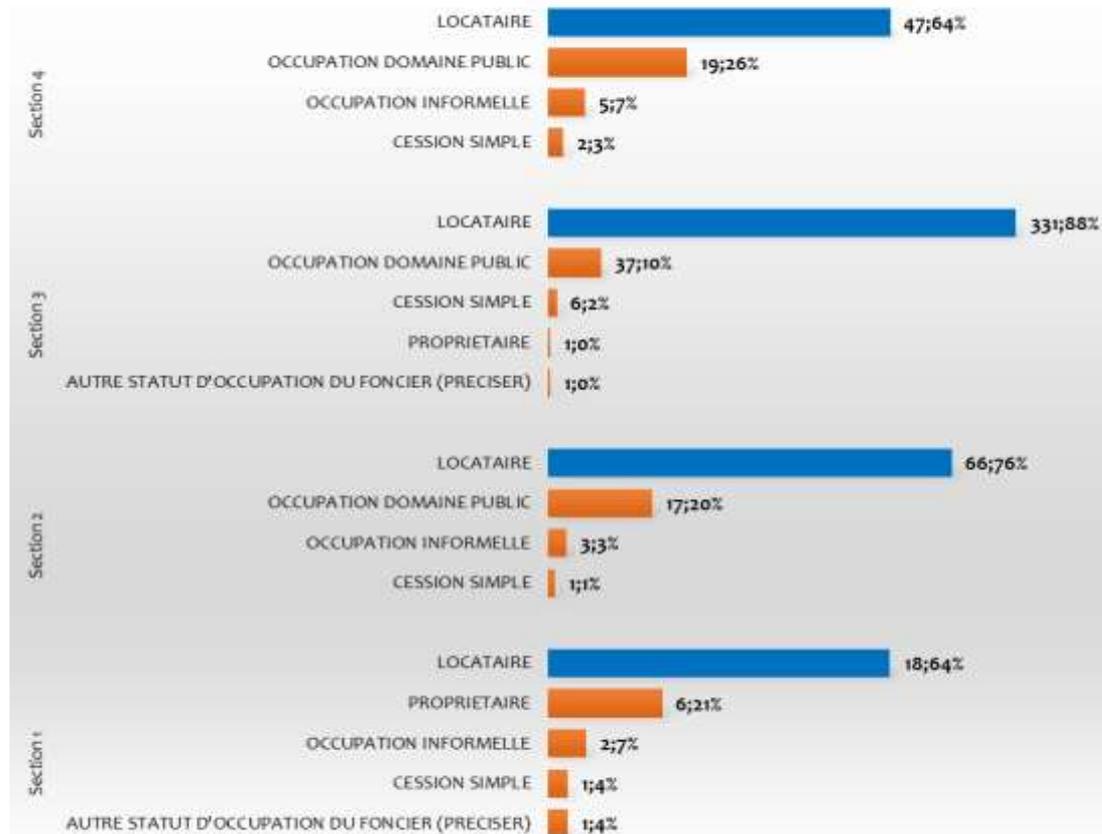


Graphique 14 : Répartition selon l'existence ou non de contraintes à la réalisation du projet

4.2.5. Foncier

Les données relatives à l'occupation du foncier montrent que dans toutes les sections, plus de 64% des gérants d'activités sont locataires avec 88% dans la section 3. L'occupation du domaine public se chiffre à plus de 25% sur les sections 3 et 4, et autour de 20% sur la section 2.

Répartition par section selon le type d'occupation du foncier



Graphique 15 : Répartition selon d'occupation du foncier par section

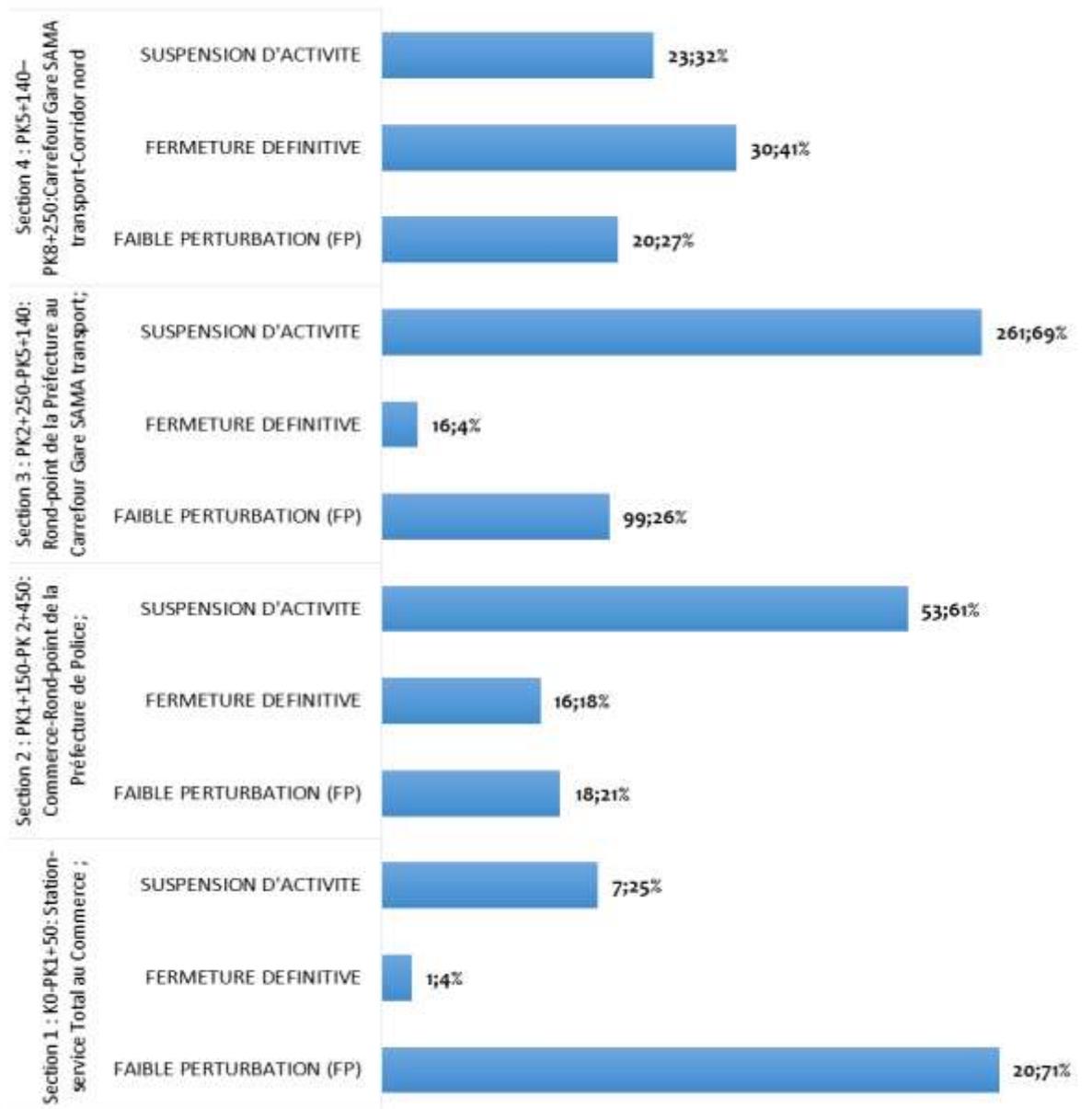
4.2.6. Niveau d'impact

Trois niveaux d'impact sur les activités économiques pendant les travaux ont été relevés par l'enquête. Ce sont les cas de :

- Fermeture définitive, c'est-à-dire des opérateurs qui seront obligés de se délocaliser du fait de leur installation dans l'emprise. La fermeture concerne notamment les kiosques et box des compagnies de tabac et de la loterie.
- Forte perturbation d'activité : ce sont les cas de cessation d'activité pendant les travaux du fait de leur proximité de l'emprise. Cette situation concerne les gérants d'activités économiques qui exercent dans un couloir dont la largeur varie de 0 à 2 m après l'emprise. Ces personnes disposent des articles exposés devant leurs magasins. Ces espaces utilisés sont du domaine public.
- Faible perturbation : elle concerne les activités qui se déroulent entre 5 et 8 mètres après l'emprise requise. Mais ces activités pourront être impactées d'une manière ou d'une autre par les mouvements des engins. Il s'agira notamment des restrictions d'accès.

Sur cette base, les données disponibles mettent en exergue un taux élevé de fermeture définitive sur la section 4, avec un nombre de 30, soit 41%. Par contre, sur les sections 3 et 2, c'est plutôt le niveau de perturbation d'activité qui est élevé, avec respectivement 69% et 61% des cas. Dans la section 1, l'on note plus une faible perturbation des activités à 71%.

En somme, les données de l'enquête révèlent une (1) perte de bâti, cinq cent dix (510) cas de perturbation d'activités pendant les travaux et soixante-trois (63) cas de fermeture définitive sur tout le tronçon du projet.



Graphique 16 : Répartition des PAPs par niveaux d'impacts

A cela, il faut ajouter les femmes du marché de Dares Salem qui exposent leurs activités le long des trottoirs et qui seront amenées à être relocalisées. Un ancien marché préalablement affecté par la marie sera réhabilité dans le cadre du projet pour les accueillir et leur permettre d'exercer leurs activités sans aucune dépense supplémentaire.

4.2.7. Mode d'indemnisation

Le mode d'indemnisation souhaité par les PAPs sur les sections 1,2 et 3 est dominé par la compensation financière. Au niveau de la section 4, les femmes commerçantes ont opté pour une relocalisation.

Les personnes affectées au titre de la perte de bâtis, de recettes et de revenus que ce soit de façon temporaire ou permanente seront indemnisées. La législation nationale spécifie les

indemnités liées aux pertes de terres et de bâtis mais ne dit rien en ce qui concerne les pertes de recettes. Les enquêtes réalisées auprès des commerçants qui détiennent des cahiers de comptabilité montrent que les bénéfices obtenus sur les trois derniers mois (octobre, novembre et décembre) oscillent entre 15 et 20%. Après consultation de ces commerçants, ce barème a été jugé adéquat et acceptable pour estimer les pertes. Un logiciel a été utilisé pour créer une base de données regroupant les données du recensement, celles de l'inventaire des pertes et les formules d'indemnisation. Cette base de données a été alors utilisée pour établir le budget des paiements d'indemnités (voir annexe) et sera adapté pour assurer le suivi du processus de règlement des demandes d'indemnisation (voir tableau annexe).

5. PRINCIPES DE LA REINSTALLATION ET CRITERES D'ELIGIBILITE

5.1. PRINCIPES ET OBJECTIFS DU PLAN D'ACTION DE REINSTALLATION (PAR)

L'objectif de tout projet de réinstallation est d'éviter de porter préjudice aux populations, au moins pour une raison. Un projet qui porte préjudice à une partie de la population peut entraîner un appauvrissement de celle-ci. Même si le projet est entrepris au nom de l'intérêt public en général, l'appauvrissement d'une partie de la population ne contribue ni au développement ni à l'éradication de la pauvreté. Au contraire, le fait de porter préjudice à une partie de la population au profit d'une autre partie est en porte à faux avec les principes de base du développement. Tout le monde doit tirer profit du projet d'une manière ou d'une autre.

En Côte d'Ivoire, la Loi n° 2016-886 portant Constitution de la République de Côte d'Ivoire (articles 8 et 11) et le décret du 25 novembre 1930 prévoient les dispositions pour l'expropriation pour cause d'utilité publique. De plus, en recevant le financement du PIDUCAS, la Côte d'Ivoire s'est engagée à adhérer totalement aux Politiques Opérationnelles de la Banque Mondiale (PO 4.12) en matière de réinstallation involontaire en cas de divergence avec la législation nationale.

Dans ce contexte, le Cadre Politique de Réinstallation (CPR) élaboré sur la base de la législation ivoirienne et des exigences de la Banque Mondiale contenues dans la PO 4.12, constituent les documents de référence en matière de réinstallation de populations pour la mise en œuvre des travaux d'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké par la route A3.

Selon la PO 4.12, la réinstallation doit affecter un minimum de personnes et que celles-ci doivent être impliquées dans la mise en œuvre du projet qui les affecte. Par ailleurs, elle recommande que tout projet puisse veiller à consulter les populations affectées et leur assurer un dédommagement juste et équitable des pertes subies. Ces personnes bénéficieront d'une assistance proportionnelle à la perte subie par elles (perte de maison, perte d'entreprise ou commerce, perte d'emploi, etc.), pour l'amélioration de leur niveau de vie ou pour la restauration de leurs conditions de vie antérieures. Il convient de souligner que le recasement est une solution ultime, car l'objectif fondamental est toujours d'affecter le moins de personnes possible, en prenant en considération les facteurs techniques, environnementaux, sociaux et économiques

En somme, les objectifs du présent Plan d'Action de Réinstallation sont :

- Minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition des terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- S'assurer que les personnes affectées ont été consultées et ont participé à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;

- S'assurer que les indemnités ont été déterminées en rapport avec les impacts subis, afin de s'assurer qu'aucune personne affectée par le projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;
- S'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- S'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement aux personnes affectées.

5.2. ELIGIBILITE A LA REINSTALLATION

5.2.1. Critères d'éligibilité au PAR

Le Cadre Politique de Réinstallation du PIDUCAS définit trois catégories de personnes éligibles à une compensation :

- Les détenteurs d'un droit formel sur les terres ;
- Les propriétaires coutumiers de terres ;
- Les occupants informels qui n'ont ni droit formel, ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent.

Le recensement effectué pour l'identification de personnes affectées par le projet d'aménagement de la traversée de Bouaké a défini les différentes catégories de personnes suivantes :

- Gérants d'activités économiques : personnes physiques ou morales qui exercent des activités commerciales, artisanales et de services ;
- Employés : personnes employées de façon permanente par les gérants d'activités commerciales, artisanales et de services ;
- Équipements communautaires tels que les établissements scolaires, les centres de santé, les mosquées, les églises etc.
- Services publics ou parapublics tels que les directions régionales des ministères...

5.2.2. Date butoir

Toutes les personnes affectées par les activités du Projet sont éligibles à la réinstallation à partir de la date limite d'attribution des droits ou date butoir, déterminée sur la base du calendrier d'exécution des opérations de recensement des PAPs et d'inventaires des biens impactés, et notifié par la mairie de Bouaké aux populations de la zone du Projet. Au-delà de cette date, aucun bien signalé ne peut faire l'objet d'une indemnisation.

Dans le cadre de l'élaboration du présent PAR, les opérations fondant l'éligibilité des PAPs ont été conduites selon les étapes suivantes :

- (i) Recensement des PAPs : Le recensement des PAPs et l'inventaire des biens impactés réalisés par le Consultant ont été effectués du 16 au 21 octobre 2019 ;
- (ii) Organisation d'une permanence pour le recensement des PAPs absentes et les réclamations : la permanence s'est tenue du 23 au 30 octobre 2019 ;
- (iii) Etablissement et publication de la liste des PAPs le 6 novembre 2019.

Après ces différentes étapes, la date butoir d'éligibilité des personnes affectées par le projet a été fixée au 30 octobre 2019. Il a été décidé que les réclamations liées à des erreurs de noms se traitent pendant la période de négociation. Au-delà du 30 octobre, date butoir, aucune occupation et / ou exploitation de l'espace de l'emprise du Projet n'a fait l'objet d'une indemnisation.

5.3. PERSONNES ELIGIBLES

Au total 574 personnes (voir annexe 1, 2 et 3) sont impactées par l'aménagement de la traversée de la ville de Bouaké par la A3 en dehors des marchands ambulants (vendeurs opportunistes ou vendeurs à l'étal...) qui bougent sans cesse d'une zone à l'autre et des femmes utilisant les trottoirs de Dares Salem comme marché informel. Ce nombre était de 468 personnes en 2017 dans le cadre du PAR initial ; soit une augmentation de 18% due notamment à la recolonisation de l'emprise et à la redynamisation progressive de la ville. Les personnes impactées identifiées dans le cadre de cette étude, sont présentées dans le tableau ci-après.

Tableau 3 : Répartition des gérants d'activités par sections

Sections	Nombre de PAPs	%
Section 1	28	5
Section 2	87	15
Section 3	376	67
Section 4	73	13
Total	564	100

Répartition des gérants selon la section

■ Section 1 ■ Section 2 ■ Section 3 ■ Section 4



Graphique 17: Répartition gérant dans l'ensemble selon la section

A ces données, il faut ajouter treize (13) zones marchandes, quinze (15) gares des compagnies de transport, cinq (05) pharmacies, sept (07) stations-services, six (06) administrations publiques, un (01) établissement scolaire secondaire, deux (02) édifices religieux (églises), quatre (04) établissements hôteliers et huit (08) établissements financiers. La remise en état de la voirie au niveau de la section 2 accompagnée de la mise en place de dispositifs tels que les passerelles, les amorces, pour faciliter le contournement des travaux et permettre l'accès sécurisé à ces structures sont des alternatives techniques retenues pour éviter les compensations monétaires. Une autre alternative technique qui est prise en compte dans le DAO est de privilégier, au niveau de ces zones, un plan de travail « coté par côté ».

6. EVALUATION DES PERTES ET DES COMPENSATIONS

6.1. METHODES D'ESTIMATION DES PERTES

6.1.1. Evaluation financière des habitations et des constructions

L'expertise des bâtiments a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme.

Ce bordereau de prix unitaires prend en compte le prix des matériaux de construction sur le marché, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Au cours des réunions d'information et de consultation des PAPs le barème d'évaluation des constructions a été expliqué. Les comptes rendus et les listes de présence de ces réunions sont annexés au rapport.

Dans le cadre de ce projet, seul un bâti estimé à 8 348 690 FCFA est impacté. L'évaluation a été faite par un expert immobilier.

6.2. PRINCIPES GENERAUX D'INDEMNISATION DES PAPs

En référence au CPR qui recommande que les personnes affectées par le projet aient droit à une compensation, soit par règlement en espèces, en nature, ou sous forme d'aide, trois (3) modes de compensation sont retenus :

- Compensation en nature ;
- Compensation en numéraires ;
- Compensation en nature et en numéraires

Au cours des consultations avec les populations, il a été proposé trois (03) modes de compensation : le recasement, la compensation en numéraires et la compensation en nature et en numéraire.

Dans l'ensemble, les personnes affectées par le projet ont souhaité une indemnisation en numéraire.

L'estimation des compensations en numéraire en attendant les négociations, tient compte des pratiques ivoiriennes en vigueur tout en respectant les exigences de la Banque Mondiale. Les valeurs numéraires arrêtées sont fixées selon la catégorie de personnes à déplacer. Elles s'énoncent comme suit :

6.2.1. Compensation pour perte de bâtis

L'expertise de ce bâtiment a été réalisée sur la base du Bordereau des prix unitaires du Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme (MCLU) et des données des services techniques de la mairie de Bouaké. Ces données et ce bordereau de prix unitaires du marché prend en compte le prix des matériaux de construction, le transport, les pertes et la main d'œuvre.

Le principe de base de cette expertise est la valeur de remplacement ou coût à neuf, c'est-à-dire que la valeur obtenue doit permettre au propriétaire de rebâtir au moins le même bâtiment sinon plus sur un autre site.

Le mode d'évaluation du bâti a été expliqué et discuté avec le propriétaire de ce bâti. Ce dernier a donné son accord sur la méthode d'évaluation et le coût qui ressort de l'expertise.

Un seul bâtiment a été recensé dans l'emprise des travaux d'aménagement de la route A3. C'est un bâtiment de deux (pièces) abritant deux activités économiques (un kiosque à café et une boutique).

La compensation de ce bâtiment s'élève à 8 348 690 FCFA.

6.2.2. Compensation pour perte de revenus

Les barèmes retenus pour l'indemnisation de tous les types de pertes de revenus sont :

- Compensation pour perte de revenu locatif liée à la destruction de bâti,
- Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales liée à perturbation d'activités commerciales,
- Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales liée à la suppression d'activités commerciales.

6.2.2.1. Compensation pour perte de revenu locatif

Les propriétaires bailleurs (personnes qui mettent en location leurs locaux) bénéficieront d'une indemnité forfaitaire pour la perte du revenu locatif équivalant à trois (03) mois de loyer présentement perçu.

Cette compensation est de 180 000 FCFA en raison de 60 000 FCFA par mois.

6.2.2.2. Compensation pour perte de revenus des gérants d'activités commerciales

Cette mesure concerne uniquement les gérants d'activités commerciales et artisanales qui ne sont pas concernés par la réinstallation. La perte de revenu peut être définitive en cas de suppression de l'activité ou temporaire en cas de perturbation d'activité pendant la période des travaux.

Le type d'impact occasionné ici, concerne les perturbations d'activité. En effet, les gérants d'activités exposent dans la journée, leurs marchandises devant leurs magasins occupant ainsi le domaine public. L'objectif est de rendre leurs articles beaucoup plus visibles que lorsqu'ils sont à l'intérieur. D'ailleurs, ces marchandises sont ensuite réintroduites dans les magasins à la fin de la journée. Nous appelons « perturbations d'activités » le fait que pendant les travaux, ces marchandises ne seront plus exposées sur le domaine public qui constitue l'emprise du projet. Ce changement de stratégie de vente peut entraîner une perte de visibilité et donc de revenus. Il faut donc compenser cette perte de revenu.

Dans un souci d'équité et de transparence, il convient d'uniformiser le principe d'indemnisations en choisissant une même méthodologie pour tous afin de réduire ou éviter les frustrations et donc les plaintes. Le principe de calcul retenu pour l'indemnisation pour perte de revenus des gérants d'activités économiques a été fait selon la méthodologie suivante :

Pour chaque section, 3 personnes (1 ;2 ;3) disposant de documents comptables ont été choisies. Lorsqu'on considère les données des trois (3) derniers mois, le rapport R de compensation résulte de la formule suivante :

$R = (n1+n2+n3) / 3$ avec n = rapport bénéfice net sur chiffre d'affaire au cours des 3 derniers mois.

Il ressort de ces analyses comparatives que le bénéfice net moyen représente environ 20% des chiffres d'affaires.

Sur cette base, une indemnité pour perturbation des activités économiques équivalente à 20% du Chiffre d'affaires déclaré a été arrêtée avec les gérants d'activités économiques Ce barème de calcul a été communiqué a priori lors des consultations individuelles (enquêtes socioéconomiques) et aussi lors des négociations. De plus, cette norme de calcul a été validé

par la commission interministérielle de validation du PAR qui s'est tenue le 27 décembre 2019 soit un mois avant le début des négociations pour laisser le temps aux commerçants de réfléchir et de poser si possible des réclamations pendant les négociations. En outre, une réunion de restitution animée par le président de la commission (représentant du MCLAU) s'est tenue en présence des PAPs pour expliquer ce barème et prendre les avis (voir PV en annexe). Notons que ce montant est avantageux pour les gérants puisque les magasins ne seront pas fermés et les activités de vente ne seront pas suspendues. La prise en compte de cette disposition s'explique par le désir de se conformer aux objectifs de la PO 4.12 qui stipule que la détermination des compensations doit être rassurante et en cohérence avec les préoccupations des PAP (barèmes et pratiques locales) et doit aussi permettre de redonner aux PAPs, un niveau de bien-être au moins égal à celui de l'état initial.

Ainsi, pour une perturbation d'activité, cette indemnité correspond à un (1) mois de bénéfice moyen net. Les travaux se faisant « section par section », le temps prévu pour les travaux au niveau de la zone d'entrée à un magasin (devanture du magasin) ne devrait pas dépasser quatre semaines. Les perturbations d'activité concernent cinq cent dix (510) gérants d'activités commerciales recensés à ce jour.

Le palier de chiffre d'affaires ci-dessous concerne les gérants de petites activités économiques qui ne disposent pas de documents comptables.

Tableau 4 : Indemnité proposée pour la perte de revenus des gérants d'activité économique

Chiffres d'affaires (CA)	Indemnité estimée sur la base de 20% du CA	Indemnité estimée sur la base de 15% du CA
0- 50 000	10 000	7 500
50 001 – 100 000	20 000	15 000
100 001 – 150 000	30 000	22 500
150 001 – 200 000	40 000	30 000
200 001 – 250 000	50 000	37 500
250 001 – 300 000	60 000	45 000
300 001 – 350 000	70 000	52 500
350 001- 400 000	80 000	60 000
400 001 – 499 999	90 000	67 500
500 000- 1 000 000	100 000	75 000
1 000 001 – 3 000 000	200 000	175 000
+3 000 000	300 000	275 000

Pour la perte définitive, l'indemnité est calculée sur la base de 20% du CA et est multipliée par trois (3).

La perturbation d'activité concerne **cinq cent dix (510)** gérants d'activités commerciales et les cas de fermeture définitive ou de suppression d'activités, **soixante-trois (63) gérants d'activités commerciales**.

Cela correspond à un montant d'indemnités de 87 870 000 FCFA.

6.2.2.3. Compensation pour perte de salaire des employés

Les employeurs qui seront amenés à délocaliser leurs activités ne disposeront pas d'assez de moyen pour faire face aux salaires de leurs employés. Afin d'éviter les situations de non-paiement de salaires des employés, il convient de verser aux employés un équivalent d'un (1) mois de salaire. Cette indemnité sera ajoutée au montant d'indemnités de l'employeur.

Cependant, pour éviter que l'employeur ne remette l'indemnisation à son employé, celle-ci sera remise directement à l'employeur en présence de l'employé lors du paiement. Aucun employeur ne touchera d'indemnité en absence de son employé. Les employés ont été déjà informés et sensibilisés lors des consultations publiques.

Cela correspond à un montant de 5 830 000 FCFA.

6.2.2.4. Assistance pour le démantèlement et relocalisation d'activités

Afin de permettre aux gérants d'activités économiques concernés par la perte définitive d'activité de se réinstaller sur un autre site, **une indemnité forfaitaire de cent dix mille (110 000) francs** dont 50 000 francs pour le démantèlement et le transport des boxes et 60 mille francs pour les travaux d'aménagement sur un nouveau site.

6.2.2.5. Assistance au recasement

Le recasement concerne les commerçants présents sur les trottoirs du marché de Dares Salem. Pour ce faire, deux sites de recasement ont été identifiés et visités pendant les enquêtes de terrain.



Photo 1 : Vue de l'occupation de l'emprise au niveau du marché de Dares Salem

Ces sites destinés à abriter des marchés de quartier sont logés dans le quartier de Dar-es-Salam, sur la section 3. Ce sont le marché de Dar-es-Salam 3, dont la superficie disponible est de 7 800 m² et le marché du CAFOP, avec une disponibilité en superficie de 8 000 m². Ces deux sites qui sont situés dans le même secteur (moins de 500m de distance du site actuel) peuvent abriter chacun une population de commerçants de 200 à 300 personnes. Un de ces sites servira de site de recasement aux femmes commerçantes installées sur les trottoirs au niveau du Marché de Dar es Salem.

Les travaux d'aménagement et d'ouverture de l'accès à ce marché sont estimés à 22 063 000 FCFA.



Photo 2 : Vue du site prévu pour le recasement des femmes occupant l'emprise à Dares Salem

Une enquête sur l'acceptabilité des lieux de recasement a été effectuée auprès de ces femmes. Les résultats de cette enquête révèlent que les femmes sont désireuses de s'installer sur les sites proposés à condition qu'ils (les sites) soient réaménagés avec un minimum de mesures d'attractivité et de confort (terrassement, couverture, ouverture d'accès, toilettes...).

Pour comprendre les raisons qui expliquent la présence des femmes sur ce site, il est important de faire l'historique de leur présence. En effet, les enquêtes socioéconomiques réalisées révèlent que les premières femmes qui se sont installées sur le site sont celles qui n'ont pas trouvé de place dans le marché de Dares Salem. Les suivantes sont celles qui, bien qu'ayant des places dans le marché de Dares Salem, ont rejoint les premières. Car, les clients ne rentraient plus dans le marché du moment où ils pouvaient acheter leurs produits au niveau des trottoirs (concurrence déloyale). En conséquence, si des places dans un marché moderne, attrayant et accessible aux clients sont accordées aux 118 femmes initialement installées sur les trottoirs, les autres regagneraient leurs espaces d'origine dans le marché de Dares Salem. Lors des enquêtes, plusieurs d'entre elles ont affirmé leur « ras-le-bol » d'être pourchassées par les agents de la mairie de façon permanente pour occupation du domaine public : « ...chaque jour quand on se réveille, on n'est pas sûre de pouvoir vendre...les agents de la mairie viennent nous déloger de plus en plus fréquemment... Le pire est qu'ils repartent avec nos étalages ou les saccagent tout simplement... » affirmait Mme Doumbia Fatoumata. Pour Mme Diallo Oumou, le fait d'avoir une place à elle dans un nouveau marché, permettrait de pérenniser son statut de commerçante de telle sorte que dans l'avenir, ses filles puissent continuer à vendre à sa place. Pour elle, avoir une place dans un marché est un héritage.

Ceci traduit la situation d'inconfort dans laquelle se trouvent ces femmes et leur volonté d'en finir et de disposer de places stables et sécurisées.

6.2.3. Compensation pour perte de revenu locatif

Cette mesure s'applique au propriétaire du bâtiment qui sera détruit dans le cadre du projet et qui va perdre définitivement sa source de revenu. Afin de compenser cette perte, une indemnité de perte de revenu locatif est versée à ce propriétaire. Le mode de calcul de cette indemnité proposé est le paiement de trois mois du loyer actuellement perçu.

Le montant des indemnisations pour pertes de revenus locatifs est estimé à 180 000 FCFA.

6.2.4. Analyse de la vulnérabilité et mesures d'assistance aux personnes vulnérables

L'analyse de la vulnérabilité permet de mettre en lumière les faiblesses, les problèmes et les menaces qui affectent ou risquent d'affecter les personnes à réinstaller. Elle permet de dégager des priorités d'intervention pour réduire les menaces ou pour élaborer un plan d'urgence approprié. Les enquêtes ont montré que les groupes de PAPs ne sont pas vulnérables aux mêmes facteurs et n'ont pas la même possibilité de répondre aux opportunités de développement offertes par un plan de réinstallation. Cinq profils de PAPs ont été catégorisés : (i) les structures administratives publiques et les structures communautaires, (ii) les grandes et moyennes entreprises privées, (iii) les pharmacies et restaurants, (iv) les petits commerces, (v) les femmes commerçantes occupant les trottoirs du marché de Dares Es Salem. Le tableau ci-dessous présente le profil de vulnérabilité des personnes affectées.

Tableau 5 : Niveau de vulnérabilité des personnes affectées

Profil	Caractéristiques	Facteurs de vulnérabilité	Niveau de vulnérabilité	Mesures prévues
Structures administratives publiques	Ce sont les directions régionales publiques telles celle des eaux et forêts, du Trésor, des impôts...	L'accès à ces structures sera réduit mais l'emprise est suffisante pour les travaux.	Absence de vulnérabilité (aucun risque de perte de revenu)	Création de passerelles et couloirs protégés et remise en état des voies de contournement
Structures communautaires	Ce sont les écoles et centres de prière tel la paroisse saint Pierre et l'école primaire de Nimbo.	L'accès à ces structures sera réduit.	Absence de vulnérabilité économique car ce sont des structures à but non lucratif	Des mesures de sécurité seront prévues dans le PGES.
Les moyennes entreprises privées	Les agences de sociétés de téléphonie mobile et les établissements financiers.	L'accès à ces structures sera réduit. Les pertes de clientèle sont limitées car les clients sont déjà fidélisés.	Faible niveau de vulnérabilité car la clientèle est plus ou moins fixée et il existe d'autres agences des mêmes entreprises dans d'autres quartiers de la ville.	Création de passerelles et couloirs protégés et remise en état des voies de contournement
Les pharmacies, station-service et restaurants	6 pharmacies et 2 restaurants sont concernés. Une partie de la devanture est sur l'emprise du projet.	Les parkings de stationnement de ces structures sont sur l'emprise donc seront utilisables pendant les travaux. Il y'a des risques de pertes de recettes.	Niveau de vulnérabilité moyen. L'enregistrement de nouveaux clients risque d'être compromis. Cependant les clients déjà enregistrés continueront de fréquenter.	Des parkings seront aménagés sur les rues secondaires, le travail de nuit sera privilégié à leur niveau (PGES). Ces structures ont une forte résilience car la plupart des clients est déjà fidélisée et les travaux d'aménagement leur sera bénéfique pendant la période post-projet. Certes pendant les travaux, ces structures peuvent être affectées, mais leur attractivité sera améliorée après les travaux : l'embellissement des trottoirs leur permettra d'être plus compétitives par rapport aux autres structures.
Les petits commerces	Ce sont les commerces dont une partie des articles est exposée sur l'emprise du projet.	Les propriétaires seront contraints de ne plus exposer leurs articles, d'où le manque de visibilité et d'attractivité des clients	Vulnérabilité forte	20% de leur CA déclaré, correspondant à 1 mois de bénéfice net, est remboursé.
Les femmes commerçantes occupant les trottoirs du Marché de Dar Es Salem.	Ce sont environ 118 femmes vendeuses à l'étal qui n'ont pas de place dans le marché et qui vendent sur les trottoirs.	Pendant les travaux, ces femmes ne pourront plus occuper les trottoirs qui constituent l'emprise. Leur revenu (leurs moyens d'existence) risque de baisser considérablement.	Très fort niveau de vulnérabilité	Les compensations monétaires n'étant pas économiquement viables, l'aménagement d'un marché existant est l'option durable. Le PIDUCAS entreprendra des travaux d'aménagement du site pour recaser durablement ces commerçantes. La mairie a donné son accord pour rendre les places non payantes.

6.2.5. Matrice des mesures compensatoires

Le tableau ci-après indique les mesures compensatoires proposées pour la réinstallation des personnes affectées par le projet dans de meilleures conditions.

Tableau 6 : Tableau récapitulatif des mesures de dédommagement proposées

Type de perte	Catégorie de PAP	Mesures de dédommagement		
		En nature	En espèces	Autres indemnités
Perte bâtis	Propriétaire bailleurs	Aucune	Indemnité de perte de bâtis	Aucune
Perte temporaire de revenu pour perturbation momentanée des activités commerciales	Gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base chiffre d'affaire déclaré. L'indemnité est payée pour 1 mois de perturbation d'activité.	Aucune
	Propriétaires de logements locatifs	Aucune	Compensation forfaitaire pour l'équivalent au coût revenu locatif actuellement perçu chaque mois	Aucune
	Employés	Aucune	Compensation forfaitaire pour 1 mois de salaire	Aucune
Perte de revenu liée à la fermeture définitive d'activités commerciales	Propriétaires ou gérants d'activités commerciales	Aucune	Indemnité calculée sur la base chiffre d'affaire déclaré. L'indemnité est payée sur un mois	Aucune
			Indemnité de déménagement 50 000 CFA	Aucune
			Indemnité de relogement : 3 fois le montant actuel du loyer payé	Aucune

7. MESURES DE REINSTALLATION

7.1. MONTANT D'INDEMNISATION ET AUTRES MESURES DE COMPENSATION

Les mesures de compensation concernent les PAPS dont leurs activités connaîtront des perturbations ou des fermetures définitives.

Sur la base des estimations des pertes faites dans le chapitre précédent, les mesures suivantes sont proposées :

7.1.1. Indemnisation pour perte de bâtis

Le bâtiment qui se trouve dans l'emprise des travaux d'aménagement de la route été évalué à huit million trois cent quarante-huit mille six cent quatre-vingt-dix (8 348 690) F CFA.

7.1.2. Indemnisation pour perte de revenu locatif

Le propriétaire non résident dont le bâtiment sera détruit perçoit présentement un revenu locatif cumulé de soixante (60 000) FCFA, L'indemnité à prévoir est de cent quatre-vingt mille (180 000) FCFA, soit trois (3) le montant du loyer perçu.

7.1.3. Mesures d'indemnisation pour les perturbations d'activités économiques

Sur la base du barème des indemnisations validé par le comité interministériel, le montant global des indemnités pour perte de revenu liée aux perturbations d'activités commerciales sur une période d'un mois est estimé à soixante-trois millions quatre cent soixante-dix mille (63 470 000) francs FCFA. Ce montant est composé de :

- quarante-sept millions cinq cent vingt mille (47 520 000) francs FCFA, représentant l'indemnité pour perte de revenu de 353 propriétaires et gérants d'activités commerciales fortement impactés ;
- quinze millions neuf cent cinquante mille (15 950 000) francs CFA, représentant l'indemnité pour perte de revenu de 157 propriétaires et gérants d'activités commerciales faiblement impactés.

Les tableaux présentant les détails de ces montants par personne affectée sont annexés au présent rapport.

NB : Cette indemnité concerne les gérants d'activités commerciales, notamment les commerçants dans les magasins ne disposant pas de documents comptables. Concernant les activités déclarées aux impôts et qui disposent de bilans comptables, l'indemnité de perte de revenu est égale à une fois le bénéfice net contenu dans le bilan de l'exercice N-1.

7.1.4. Indemnisation pour la suppression des activités économiques

7.1.4.1. Mesure d'indemnisation pour la perte de revenu des gérants d'activités commerciales

L'indemnité totale prévue pour les gérants qui perdent définitivement leur activité est de vingt-quatre millions quatre cent mille (24 400 000) francs CFA. Cette indemnité est calculée sur la base de trois fois le bénéfice net, soit trois fois 20% du CA. Le tableau détaillé de cette indemnité est annexé au présent rapport. Ce montant correspond à la somme des

compensations pour pertes de revenus, pour la relocalisation et pour l'assistance au déménagement (démantèlement du matériel).

7.1.4.2. Mesures d'indemnisation pour la relocalisation du gérant suite à la fermeture

Afin de permettre aux gérants d'activité qui se déplacent définitivement, de démanteler et transporter leurs boxes, il convient de verser une indemnité de déménagement de cinquante mille (50 000) FCFA par gérant pour le démantèlement et le transport des boxes et 60 milles francs pour les travaux d'aménagement sur un nouveau site soit un total de 110 000 francs CFA.

La somme totale allouée est de trois millions deux cents mille (3 200 000) francs CFA en faveur des soixante-trois (63) gérants concernés par la fermeture définitive.

7.1.4.3. Mesures de recasement

Les investigations sur les sites de recasement ont révélé l'existence de contraintes notamment l'aménagement des voies d'accès et des sites. La satisfaction de ces conditions contribuera au recasement durable des femmes commerçantes de Dares Salem.

Le coût global des travaux d'aménagement du site de recasement, ainsi que les voies d'accès à ce site est estimé à vingt-deux million soixante-trois mille (22 063 000) francs CFA. Ce montant a été estimé par un expert technique.

7.1.5. Mesures alternatives

7.1.5.1. Mesures à l'endroit des PAPs de la section 1

La section 1 renferme la plupart des services administratifs publics, notamment la Direction Régionales des Eaux et Forêts, les Directions du Trésor, des Impôts etc. Pendant les travaux sur cette section, il faut créer des passerelles ou couloirs pour les usagers de ces services afin de permettre la continuité du service. La remise en état des voies de contournement de l'axe du projet sur cette section contribuera également à la continuité du service offert par ces structures publiques.

7.1.5.2. Mesures à l'endroit des PAPs de la section 2

Sur la section 2, on dénombre la plupart des entreprises formellement constituées, notamment les agences des banques, de sociétés de téléphonie mobile, d'assurances, des pharmacies, etc. Etant donné que cette section abrite des entreprises importantes du quartier commerce, il est donc suggéré d'opter pour les travaux de nuit sur la section.

Aussi, convient-il de remettre en l'état et le traitement des points critiques des voies secondaires (voirie) dans cette section. Selon les données fournies par l'Expert routier, la surface totale à traiter pour la remise en état de la voirie dans la section 2 est de 407 m². Les mesures de remise en état de ces points critiques doivent faire l'objet d'une attention particulière dans le PGES.

Une campagne de sensibilisation impliquant les acteurs tels que les associations ou syndicats des commerçants et la mairie à l'endroit des commerçants ayant des activités qui débordent sur l'emprise, permettra la libération du couloir des travaux.

L'application des mesures susmentionnées permettra d'éviter la fermeture des entreprises et commerces sur cette section. Ces mesures contribueront par ailleurs, à réduire les pertes de

revenus des gérants d'activités commerciales liées aux perturbations pendant les travaux de jour.

7.1.5.3. Mesures à l'endroit des PAPs de la section 3

La section 3 renferme le plus important nombre de gérants d'activités commerciales affectés, soit 271. Elle connaît aussi un mouvement considérable de population (commerçants et acheteurs). En l'état actuel des choses, il est recommandé d'opter pour les travaux de nuit et les travaux « côté par coté ». Sur cette section, il faut également privilégier les campagnes de sensibilisation des gérants d'activités commerciales afin qu'ils regagnent les magasins.

7.1.5.4. Mesures à l'endroit des gares des compagnies de transport

Sur le tronçon du projet, les enquêtes socioéconomiques ont permis de dénombrer quinze (15) gares qui sont toutes des gares de transit. Ainsi, les activités au niveau de ces gares seront physiquement perturbées sans pertes perceptibles de revenus. En effet, il n'y a pas de concurrence entre ces gares, chacune ayant une destination distincte des autres. En plus, à leur niveau, l'emprise reste suffisamment grande pour créer des parkings de transit et permettre aux usagers de circuler en sécurité.

7.1.5.5. Mesures à l'endroit des stations-services

Il y'a une convention entre les stations-services et la mairie sur l'occupation du domaine public. Il a été recommandé à la mairie d'appliquer les mesures de cette convention qui mentionnent le démantèlement des biens situés dans le domaine public au frais des société au cas où la mairie le demande.



Photo 3 : Pompe d'une station-service sur l'emprise

Aussi, pour minimiser les pertes de recettes liées aux perturbations d'accès à ces stations-services, est-il recommandé que des travaux de nuit soient également privilégiés.

8. CONSULTATION ET INFORMATION DES PAPS

Dans le cadre de la participation communautaire, une mission a été effectuée à Bouaké du 16 au 25 octobre 2019. Au cours de cette mission, des rencontres avec les autorités administratives, les responsables des services déconcentrés de l'Etat, et également les notabilités villageoises, ainsi que les personnes affectées par le projet (PAPs) ont été informés sur le projet, ses impacts potentiels et les dispositions prévues pour les éviter, minimiser ou compenser.

La mission d'identification des biens et actifs impactés par le projet qui s'est déroulée du 16 au 21 octobre 2019 avec une autre partie de l'équipe, a été aussi l'occasion de sensibiliser et discuter avec les personnes affectées par le projet.

Les stations de radio, notamment la RTI Bouaké, la radio Alfirmaw, la radio Alliance FM de Bouaké et la radio Media + CI de Bouaké qui couvrent toute la Région de Gbêkê, ont été mises à contribution pour diffuser les messages trois fois par jour durant la première semaine à l'attention des populations et des opérateurs économiques exerçant le long de la route A3, et dont les biens sont susceptibles d'être impactés.

Toutes ces démarches ont permis d'une part d'informer, de sensibiliser et de connaître la perception que les populations ont du projet et d'autre part de recueillir leurs avis, préoccupations, attentes et doléances.

Les canaux mobilisés pour la communication et la mobilisation se présentent comme suit sont :

- Les radios émettant depuis Bouaké ;
- La réunion publique et d'information ;
- Les lettres d'informations ;
- Les séances de travail avec les personnes ressources ;

Onze focus groups ont été réalisés avec les commerçants des sections 1 et 2 ainsi que les transporteurs afin de déterminer leurs avis et l'attitude qu'ils adoptent au regard du projet. Les groupes ont été conduits par le consultant et son assistant qui ont servi de facilitateurs lors des échanges. Les discussions enregistrées au moyen d'un téléphone portable ont été par la suite soumises à des analyses pour produire un profil d'opinions sur le projet. Ce profil a concerné le niveau des montants d'indemnisations, les informations sur les anciennes négociations (PAR initial), les modalités et dates des nouvelles négociations...

Des consultations individuelles ont également été réalisées sur la section 4 avec notamment une enquête d'évaluation de l'acceptabilité sociale du site de recasement des commerçantes de Dares Salem.

Synthèse des consultations publiques

Le 24 octobre 2019 de 09h 54 à 11 h 15 s'est tenue, à la salle des fêtes de la Mairie de Bouaké, une réunion d'information et de consultation publique des populations notamment des personnes affectées par le projet (PAPs) d'aménagement de la traversée Sud-Nord de la ville de Bouaké par la route A3.

Cette réunion qui vise à informer, consulter et recueillir les avis et suggestions des différentes entités de la zone du projet, a enregistré la participation des autorités administratives et les composantes sociales de la ville.

Ce sont notamment :

- Madame Le Secrétaire Général de Préfecture de Bouaké, représentant le Préfet de région du Gbêkê, Préfet du Département de Bouaké ;
- Monsieur le Maire de Bouaké en personne et quelques membres de son conseil municipal,

- Les Responsables des Services Techniques, notamment la Construction, l'Équipement et l'entretien routier, le Commerce et les PME, le transport, les Eaux et Forêts, la Poste, etc.
- Le Directeur de la chambre des métiers,
- Les responsables et gérants d'activités économiques dans la zone du projet,
- Les chefs de villages de la commune traversés par le projet, à savoir Nimbo, Kamonoukro et Kotiakoffitro,
- Les chefs de communautés,
- Les organisations associatives (ONG, associations de jeunes, femmes etc.),
- Les représentants du forum des confessions religieuses,
- Les représentants des organisations de transporteurs,
- Les représentations des commerçants,
- Les responsables de l'abattoir,
- Les personnes affectées par le projet (PAPs), etc.

Le but recherché est l'implication de tout le corps social au démarrage du projet en vue de sa bonne intégration dans l'environnement socioéconomique.

Après la réunion générale de consultation publique, des rencontres séparées avec les gérants de stations-services et de banques, les restaurateurs, les gérants d'agences de téléphonie mobile, les pharmaciens, les propriétaires de boxes LONACI ont été organisées.

Au cours de ces différentes rencontres, les travaux du projet ont été présentés, les impacts sociaux généraux de ces travaux ont été relevés, les conditions d'éligibilité et les modalités d'évaluation et d'indemnisation des personnes qui seront affectées ont été expliquées.

A l'issue de ces différentes consultations, les commerçants, les transporteurs, les représentants des PME et des structures parapubliques concernées ont exprimé leur joie pour l'avènement de ce projet qu'ils qualifient de projet hautement important et indispensable pour le développement de la ville de Bouaké.

Les préoccupations majeures soulevées ont eu trait essentiellement à la date de démarrage et la durée des travaux. Par ailleurs des intervenants ont exprimé leur impatience de voir le projet se réaliser, et n'ont pas manqué de déprécier le retard dans le démarrage des travaux.

En somme, il ressort de cette consultation que les populations adhèrent pleinement au projet ; toutefois, elles souhaitent que les questions relatives à l'emploi de la main-d'œuvre locale et l'indemnisation des personnes affectées soient traitées avec diligence, afin que le projet se réalise dans un environnement social apaisé.

9. PROCEDURE D'INDEMNISATION

9.1. DEFINITION DES PRINCIPALES ETAPES DE PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

Ce chapitre définit les principales étapes à respecter pour mieux organiser le processus d'indemnisation des personnes affectées de façon juste et équitable. En effet, sept (7) principales étapes, toutes importantes, sont à observer pour le succès de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Même si les personnes affectées comprennent que le projet contribue à l'amélioration de leur cadre de vie et au développement national, son acceptation dépendra en grande partie des mesures compensatoires prévues pour atténuer les impacts auxquels elles s'exposent. Ainsi les principales étapes suivantes sont à respecter dans l'ordre chronologique :

- Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation ;
- Estimation des pertes individuelles et collectives ;
- Négociation avec les personnes affectées les compensations prévues ;
- Conclusion d'ententes ou tentative de médiation ;
- Paiement des indemnités ;
- Suivi et assistance aux personnes affectées lors du déplacement et de la réinstallation;
- Règlement des litiges.

9.2. CONSISTANCE DES DIFFERENTES ETAPES DU PAIEMENT DES INDEMNISATIONS

9.2.1. Information et consultations relatives aux critères d'éligibilité et aux principes d'indemnisation

La procédure d'indemnisation est un processus formel qui sera totalement nouveau pour les personnes affectées par le projet. Ainsi, afin qu'elles puissent se familiariser avec le processus avant, pendant et après sa mise en œuvre, le PAR prévoit une campagne d'information et de sensibilisation pour vulgariser les étapes du processus et faire connaître aux PAP leurs droits et devoirs à l'intérieur de ce processus.

Il s'agira de faire connaître aux personnes à déplacer les critères d'éligibilité adoptés ainsi que les principes d'indemnisation qui guideront l'estimation des pertes.

A l'occasion de cette campagne d'information et de sensibilisation, les personnes à déplacer seront consultées dès le début et à toutes les étapes du processus, sur les principes fondamentaux qui seront à la base de toutes les décisions en matière de compensation et de réinstallation. Cela permettra de réduire considérablement les litiges futurs et les blocages éventuels. En effet, l'établissement d'un large consensus sur les hypothèses de base, lorsqu'elles sont jugées justes et équitables, facilite l'acceptation des indemnités estimées à partir de ces hypothèses.

Ces consultations permettront de préparer la phase de négociation et de signature des certificats de compensation. Elle mettra à contribution une organisation indépendante, en l'occurrence une ONG, ayant déjà capitalisé une solide expérience en matière de déplacement de populations. L'intervention de cette organisation indépendante est requise pour garantir un traitement équitable des droits des personnes affectées par le projet.

9.2.2. Estimation des pertes individuelles et collectives

Sur la base des principes d'indemnisation développés en consultation avec les personnes affectées, la Cellule de Maitrise d'œuvre du PAR a procédé à l'évaluation des pertes individuelles et collectives. Les principes d'indemnisation proposés dans le PAR favorisent les compensations en nature plutôt qu'en espèces, mais les deux options ont fait l'objet d'une négociation afin de pouvoir offrir aux personnes affectées l'option de leur choix.

9.2.3. Négociation avec les personnes affectées et compensations prévues

Cette étape consiste à présenter aux PAP, sur une base individuelle, les résultats de l'estimation des pertes de leurs biens et revenus et de déterminer d'un commun accord l'acceptabilité et la pertinence du montant et des composantes des indemnités.

Organisées avec le concours de l'ONG, les négociations se sont déroulées dans les locaux de la mairie de Bouaké. Elles ont été libres et individuelles, et sanctionnées par des PV (voir annexe).

Une première séance de négociation s'est tenue du 15 au 19 janvier 2020 avec la CE-PAR assistée par l'ONG. A la fin de cette séance, 475 PAPs avaient négocié dont 12 refus. Les refus ont été motivés par une insuffisance supposée du montant alloué. A l'issue de cette séance, une deuxième séance avait été organisée du 20 au 25 janvier pour négocier avec les personnes absentes lors de la première séance. 33 nouvelles PAPs ont eu à négocier pendant cette phase. Une permanence a été observée du 4 au 8 février 2020 pour prendre en compte les ultimes retardataires. Au cours de cette permanence, 10 des 12 refus qui ont été recontactés ont finalement accepté le montant proposé et 41 nouvelles personnes ont négocié portant à 549 le nombre total de PAPs ayant négocié. Il reste 23 PAPs n'ayant pas négocié car absentes et 2 cas de refus du montant proposé (les renégociations n'ont pas encore eu lieu, ces personnes étant toujours en voyage). Une permanence assurée par l'ONG est toujours en cours pour prendre en compte ces 25 personnes et d'éventuelles réclamations (personnes absentes ou personnes dont les magasins étaient fermés lors du recensement, erreurs de noms, de dates de naissance...). Cette permanence sera assurée jusqu'à la fin de la période de mise en œuvre du PAR (fin de la période de paiement des PAPs). Dans le cas où, des personnes déjà recensées ne se présenteraient pas à la cellule de négociation, le montant estimé et correspondant à leurs indemnités serait mis sur un compte séquestre.

9.2.4. Conclusion d'entente ou tentative de médiation

Après les négociations, les certificats, les PV consignant les différentes indemnités ont été signés par les parties ayant participé à la négociation.

Dans la perspective où une personne venait à remettre en cause les clauses de négociations déjà faites, le comité de suivi statuera sur les possibilités d'une reprise des négociations. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le comité désigne un médiateur pour poursuivre la négociation. La recommandation du médiateur n'est pas exécutoire, mais représente la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges (voir détails page 82).

9.2.5. Paiement des compensations en numéraire

Lorsqu'une entente est conclue sur l'indemnisation proposée, la Cellule de Maitrise d'œuvre du PAR procède au paiement des indemnités. Toute indemnité devra être versée avant que la personne affectée ne perde la propriété des biens visés par l'entente ou leur déménagement.

Le dossier de paiement des indemnités comprendra, entre autres documents :

- les certificats de compensation visés par le Président du Comité de suivi, le Chef de la Cellule de Maitrise d'œuvre, l'ONG et par l'intéressé,
- le certificat de notoriété établi par le Tribunal pour le mandataire d'une succession en cas de décès du propriétaire du bâti ou de l'activité.

Un reçu d'indemnisation portant le nom du bénéficiaire et le montant de l'indemnisation sera établi en deux (2) exemplaires et co-signés par le bénéficiaire et la Cellule Maitrise d'œuvre. Les chèques d'indemnisation seront remis aux intéressés par la Cellule de Maitrise d'œuvre contre reçu après vérification de la pièce d'identité. L'intéressé s'engage sur le reçu d'indemnisation à libérer le terrain dans un délai déterminé de 2 semaines. Une exception peut être accordée par la CE-PAR en cas de demande motivée. Il est à noter que le paiement du chèque d'indemnisation a lieu sur présentation directe de l'intéressé au guichet de la banque émettrice.

La signature sans réserve de ce reçu par la personne affectée libérera l'Administration de ses obligations de compensation à l'exception de celles relatives au suivi-évaluation.

9.2.6. Suivi et assistance aux personnes affectées

L'ONG assurera le suivi et l'assistance aux PAPs. Il veillera à leur recasement effectif et s'assurera qu'ils ont été indemnisés avant le début des travaux. Il produira un rapport sur le suivi.

10. MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

10.1. REGLEMENT DES LITIGES A L'AMIABLE

Le mécanisme prévoit des voies de recours qui permettent de gérer efficacement d'éventuelles plaintes formulées par les PAPs. Les voies de recours sont :

10.1.1. Au niveau de la Cellule d'Exécution du PAR

Au sein de la CE-PAR, une ONG est désignée pour assister les PAPs. Cette ONG assurera la permanence de la CE-PAR essentiellement pour recueillir et documenter les plaintes, réclamations, doléances de tout ordre afin de les soumettre à la CE-PAR pour traitement. Cette permanence durera jusqu'à la fin du processus de mise en œuvre du PAR.

La CE-PAR analyse la requête dans un délai de trois (3) jours. La personne plaignante est ensuite invitée pour un règlement à l'amiable. En cas de désaccord, un procès-verbal de désaccord est rédigé et la requête est ensuite transmise au Comité de Suivi dans un délai de deux jours. Au cas où le plaignant aurait droit à une indemnisation décidée en fonction du barème utilisé et de commun accord avec les parties prenantes (plaignant, ONG, CE-PAR), le montant sera prélevé dans la rubrique « imprévus³ » du budget du PAR (voir tableau 15).

10.1.2. Au niveau du comité de pilotage et de suivi

La CE PAR transmet au comité de suivi toutes plaintes, doléances et réclamations qu'elle n'a pas pu traiter en son sein. Le Comité de suivi, après examen, convoque le concerné pour une négociation à l'amiable. Si toutefois aucun accord n'est trouvé, le comité désigne un médiateur (de préférence un chef religieux ou coutumier) pour poursuivre la négociation. La recommandation du médiateur n'est pas exécutoire, mais représente la dernière option avant qu'un litige ne soit officiellement enregistré. Les questions litigieuses devront alors être référées au processus légal de règlement des litiges. En effet, en cas d'échec, après épuisement de toutes les voies de négociation à l'amiable, le plaignant peut saisir les juridictions compétentes en la matière.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et le Comité de Suivi en charge de la médiation développent une approche conciliante afin de préserver les droits et les intérêts de chaque partie. Le règlement à l'amiable est la seule solution que doit rechercher le Comité de Suivi.

10.1.3. Cadre fonctionnel du règlement des litiges à l'amiable dans le MGP

- Cibles

Ce mécanisme est destiné :

- ✓ Aux personnes concernées par les mesures d'indemnisation ;
- ✓ Aux personnes concernées par les mesures de recasement ;
- ✓ Aux populations des communautés hôtes installées à proximité du nouveau marché à aménager
- ✓ A toute autre personne qui subit ou prétend subir des impacts négatifs liés aux travaux du projet.

- Critères de validité de la plainte

Le traitement de la plainte passe par deux filtres : l'admissibilité et la vérification de son caractère fondé. Dans le cadre de ce projet, les plaintes, revendications, requêtes, omissions, malentendus ou réclamations factuelles ou perçues comme telles en lien direct ou indirect avec le projet sont considérés comme recevables et seront pris en compte dans

³ En raison des risques de réclamation, le montant destiné aux imprévus a été majoré de 5% passant de 10% à 15% du budget global. Cette somme devra être rapidement mobilisable.

la procédure de traitement des plaintes. Un premier niveau de tri permet de déterminer l'admissibilité de ces plaintes. Ainsi sera considérée comme admissible dans ce mécanisme de gestion des plaintes (MGP), toute plainte qui se rapporte directement aux engagements, aux activités, aux impacts. Les plaintes « non admissibles » sont celles dont l'objet n'a aucun lien avec le projet ou ses impacts. Une enquête permettra de déterminer si celles-ci sont fondées ou non. Une plainte admissible est « fondée » si elle a fait l'objet d'une investigation et dont les résultats viennent attester de la véracité des faits décrits.

- **Canaux disponibles pour déposer une plainte**

Les individus peuvent émettre leurs plaintes par écrit ou oralement par téléphone (appel ou message), ou par personne interposée. Le projet propose aux individus deux options pour déposer leurs plaintes.

- ✓ **Le bureau de la représentation locale du PIDUCAS à Bouaké (sis à la mairie de Bouaké)** Le secrétariat permanent de la mission locale du PIDUCAS recueille les préoccupations, doléances, réclamations, revendications, questions et problèmes des parties prenantes y sont reçus oralement en face à face, par téléphone (SMS y compris) au 67 96 60 72 ou au 07 94 84 00, par écrit (lettre saisie ou manuscrit) puis reportés sur une fiche Adhoc et enregistrés dans la base de données. Une plateforme WhatsApp sera associée à ces numéros pour que des plaintes puissent être déposées directement avec si possible des photos en temps réel. Une boîte à plainte y sera également installée pour ceux qui veulent garder l'anonymat ou qui arrivent au bureau des plaintes en dehors des heures d'ouverture. Il sera également possible de formuler une plainte en ligne à partir de l'adresse ci-dessous : plaintes.piducas2020@gmail.com.
- ✓ **L'ONG « Les Epris de la Nature »** : elle effectuera des visites régulières auprès des PAP. A cette occasion, il recueillera les impressions, les préoccupations, les opinions des populations en lien avec le projet et susceptibles de créer des situations conflictuelles, ainsi que les requêtes et plaintes orales et informelles, tout en prenant soin de collecter les coordonnées des personnes ne désirant pas emprunter la voie du processus établi. Il fera remonter toutes ces informations auprès de la CE-PAR qui se chargera d'entrer en contact avec le plaignant. Celui-ci pourra appeler le plaignant et fixer un rendez-vous pour l'écouter et enregistrer formellement sa plainte.

Les étapes ci-dessous décrivent l'itinéraire de la plainte au cours de son traitement. Ce processus n'est pas statique, il est appelé à s'enrichir et à se remodeler pour répondre de manière appropriée aux préoccupations des plaignants.

- **Réception et enregistrement de la plainte**

Les plaintes formulées oralement ou par écrit seront collectées par l'ONG ou le secrétariat du PIDUCAS qui les enregistre chacune dans un formulaire ad hoc de réception des requêtes et plaintes. Ce formulaire sera signé par le plaignant et par l'ONG, puis une copie lui sera remise, pour accuser réception de sa plainte.

- **L'examen de l'admissibilité**

Si la plainte n'est pas admissible, les raisons doivent être expliquées au plaignant, si possible immédiatement lors de la réception de sa plainte ou de la requête, et au plus tard dans un délai de 2 jours. Dans la mesure du possible, des conseils seront prodigués au plaignant sur les interlocuteurs et les démarches les plus indiquées pour sa requête ou sa plainte. Si la plainte est admissible, la CE-PAR doit préparer les éléments techniques pour établir son caractère fondé ou non. Une première analyse faite par l'ONG permettra d'identifier le problème posé et les instances de traitement adéquates pour la résolution de la plainte.

- **L'investigation ou l'enquête**

Dans la mesure du possible, une investigation sera menée dans un délai de trois jours après réception d'une plainte ou d'une requête admissible. Le but de cette investigation est de vérifier le bien-fondé et de déterminer le niveau de gravité de la plainte.

L'ONG effectuera une investigation principalement par téléphone, mais pourra effectuer au besoin une visite sur site, l'objet n'étant pas de résoudre la plainte mais de préparer les éléments factuels pour présenter le cas échéant le dossier à l'instance de résolution qui est La CE-PAR.

Pour les plaintes liées aux indemnisations et aux compensations, la CE-PAR sera réévaluera les biens concernés.

Au cours de l'investigation, il sera question de mener des entretiens avec :

- ✓ Le plaignant au début du processus, pour comprendre son point de vue sur la question et ce qui selon lui devrait être fait à ce sujet ;
- ✓ L'entourage du plaignant : déterminer si cette réclamation est fondée ou non (qui, quoi, pour quels motifs, avec quelles preuves et véracités)
- ✓ Toute autre partie impliquée pour effectuer une analyse des circonstances de l'affaire et trianguler l'information.

Si la plainte est fondée, elle peut être réglée immédiatement. La CE-PAR fera appel au plaignant pour une conciliation préliminaire, une première solution peut être proposée à ce stade. Dans le cas où le plaignant est d'accord, la CE-PAR prend rendez-vous avec lui pour la mise en œuvre de la solution convenue. Il procède à l'archivage.

Si le plaignant n'est pas d'accord, les informations relatives au Comité de suivi en charge de la médiation et à son fonctionnement (coordonnées, date de la séance, délais d'instruction, etc.) lui seront communiquées.

Si la plainte n'est pas fondée, des détails seront donnés au plaignant sur le déroulement des investigations, et les résultats qui en ont découlé.

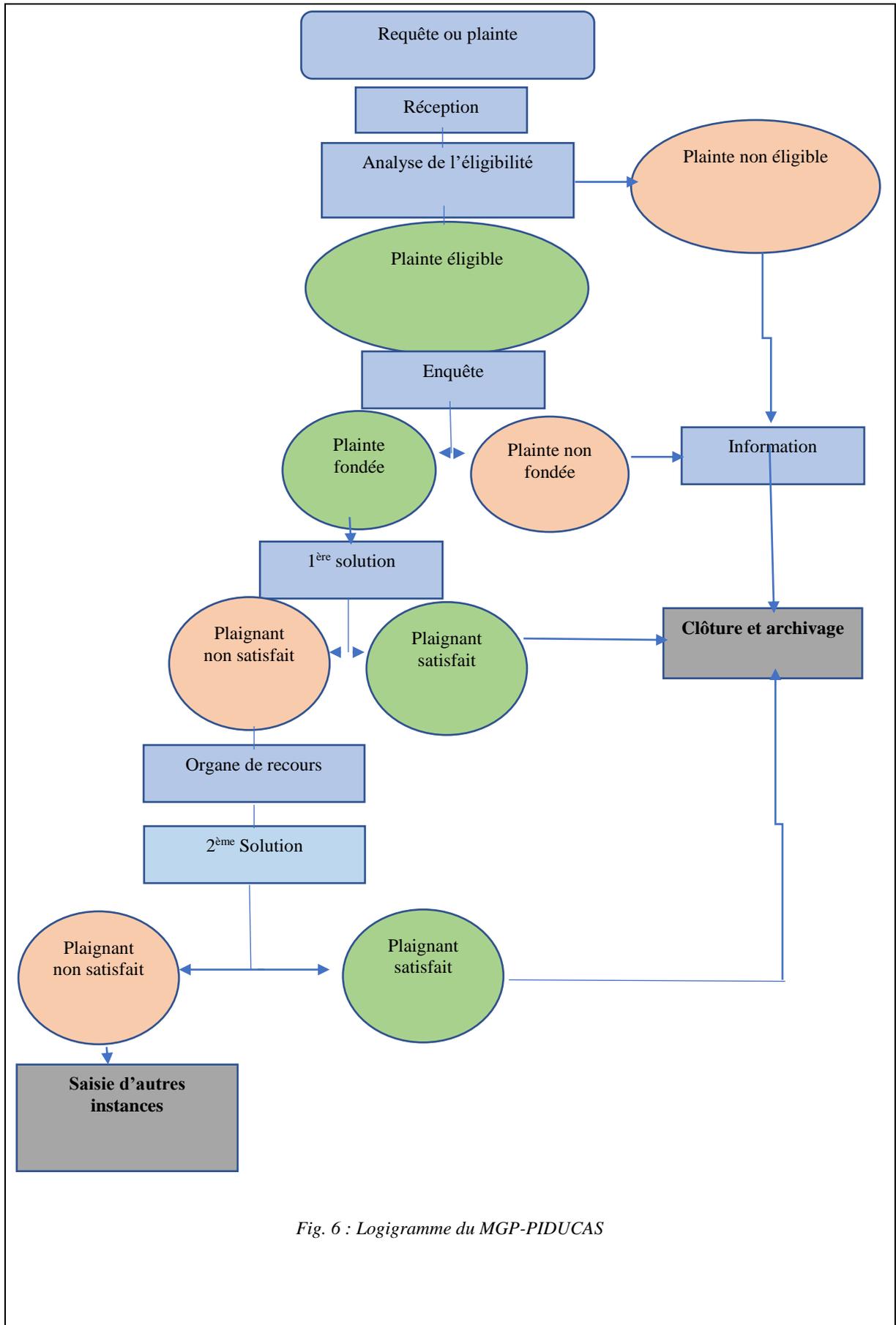


Fig. 6 : Logigramme du MGP-PIDUCAS

- Communication et vulgarisation du MGP

Le système de communication du MGP prend appui sur les actions et les supports existants à Bouaké.

Pour toutes les activités relatives au MGP ces canaux de communication verticaux descendants seront utilisés.

La liste des PAPs nous a permis de constituer une base de données de contacts téléphoniques. Des SMS leur seront envoyés pour les informer de l'existence d'un MGP. La plateforme WhatsApp qui sera créée va servir également d'outils d'information aux PAPs et à toute autre personne susceptible de porter plaintes.

- Reporting, suivi et évaluation du MGP

Les indicateurs de suivi et de performance du MGP sont basés sur les principes suivants :

- ✓ Indépendance du MGP par rapport aux parties prenantes ;
- ✓ Accessibilité du MGP à toutes les parties prenantes quels que soient leur niveau d'isolement, leur langue, leur niveau d'éducation ou de revenus ;
- ✓ Adaptation du MGP aux attentes et besoins de tous les plaignants ;
- ✓ Clarté de la procédure du MGP, avec des échéanciers pour chaque étape, et les types de résultats qu'il peut (ou non) délivrer.
- ✓ Traitement confidentiel, évaluation impartiale et gestion transparente des plaintes ;
- ✓ Disponibilité des ressources, moyens, pouvoirs techniques, humains et financiers nécessaires pour enquêter sur les plaintes.

Le reporting consistera en la production de comptes-rendus d'activités et de réunions et de rapports d'activités. Une rubrique spécifique sera créée dans le rapport à mi-parcours et final de l'ONG et dans le rapport d'achèvement de la mise en œuvre du PAR afin de rendre compte du fonctionnement et des performances du MGP.

Les activités de suivi-évaluation prévoient la collecte des données sur le terrain relatives aux plaintes, la réalisation d'enquêtes de satisfaction, la réalisation d'un audit interne et externe.

10.2. REGLEMENT DE LITIGES PAR VOIE JUDICIAIRE

La loi sur l'Expropriation pour cause d'utilité publique stipule qu'en cas de désaccord sur les indemnités, les parties sont assignées devant le juge des expropriations qui rend une décision en ayant recours aux services d'un expert en évaluation si l'une des parties en fait la demande. Les décisions rendues par le juge des expropriations sont susceptibles d'appel, seulement pour incompetence, excès de pouvoir ou vice de forme.

Par ailleurs, le règlement d'un litige ne pourra pas retarder la libération de l'emprise, car ceci impliquerait des délais excessifs dans la réalisation du Projet. Il est donc prévu que si un litige se rend à la justice et que celle-ci ne peut rendre une décision avant la date de déplacement, la personne affectée ayant porté sa cause en appel sera indemnisée en fonction de la décision rendue par le juge des expropriations, mais qu'un ajustement sera fait après le déplacement si la Cour en décide ainsi.

Deux types de mécanismes sont mis en œuvre pour le règlement des litiges par voie judiciaire. Il s'agit du mécanisme selon les dispositions du décret de 1930 et du mécanisme hors procédure du décret de 1930.

10.2.1. Mécanisme judiciaire selon les dispositions du décret de 1930

Comme indiqué plus haut, le propriétaire en procédure d'expropriation peut en cas de conflit avec l'Administration, former un recours devant la justice d'instance s'il n'est pas satisfait de l'indemnité d'expropriation proposée par la Commission Administrative d'Expropriation.

La procédure est automatique dès lors que la personne à exproprier ne signe pas le certificat de compensation. L'indemnité est alors consignée au Trésor en attendant la décision du juge, sur la base des expertises éventuelles qu'il sera loisible à l'intéressé ou à l'Administration de faire exécuter par un expert assermenté.

Cette procédure est suspensive de l'expropriation et de l'entrée en jouissance par l'Administration du bien concerné. Cependant, une fois le jugement d'expropriation prononcé, il est exécutoire même si l'intéressé forme un nouveau recours devant la juridiction compétente en appel. Ce recours relève cette fois d'une démarche délibérée de la part du requérant. L'expropriation et la démolition du bien peuvent donc dans ce cas être exécutées même si le propriétaire n'a pas perçu son indemnisation. Celle-ci demeure alors consignée au Trésor, jusqu'à ce que, soit l'intéressé abandonne la procédure et la perçoive, soit la juridiction d'appel tranche.

Dans tous les cas, la perception de la redevance par-devant le Trésorier vaut résiliation de toutes réserves sur le bien exproprié de la part des deux parties que sont la personne impactée et le PIDUCAS. Les frais inhérents à un recours à la justice sont imputables au budget du PAR particulièrement sur le budget de fonctionnement du PAR. Ce budget est chiffré à cinq millions (5 000 000) FCFA.

10.2.2. Mécanisme hors procédure du décret de 1930

Pour les indemnisations et compensations qui ne relèvent pas des dispositions du décret de 1930, le mécanisme est le suivant :

- dans un premier temps, le certificat de compensation est soumis à la signature de la personne concernée par le projet ;
- s'il y a accord, le certificat de compensation est signé et mis dans le circuit pour les autres signatures et l'établissement des documents de paiement ;
- s'il y a désaccord, une négociation s'engage avec la CE-PAR jusqu'à un aboutissement acceptable pour les deux parties, avec recours éventuel à un tiers expert ;
- dans le cas où aucune négociation ne peut aboutir, le recours sera pris en charge par un médiateur désigné par le préfet.

Dans tous les cas, la cellule d'exécution du PAR et l'ONG en charge de la médiation, développeront une approche conciliante afin de préserver les droits des personnes affectées par le projet, tout en promouvant la gestion saine des fonds publics.

11. BUDGET PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

11.1. BUDGET DES INDEMNITES

Le tableau ci-après donne le montant des indemnités estimé à **quatre-vingt-seize million trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix (96 398 690) francs CFA**.

Tableau 7 : Récapitulatif des indemnités du PAR

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Indemnité pour perte de revenu liée aux perturbations d'activités commerciales	63 470 000
2	Indemnité pour perte de revenu lié à la suppression d'activité et relocalisation	24 400 000
4	Indemnité de bâtis	8 348 690
5	Indemnité pour perte de revenu locatif	180 000
Coût total des indemnisations		96 398 690

11.2. BUDGET ESTIMATIF DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DES SITES DE RECASEMENT

Le budget des travaux de l'aménagement de sites de recasement est estimé à **vingt-deux million soixante-trois mille (22 063 000) francs CFA**.

Tableau 8 : Détail du budget des travaux de l'aménagement des sites de recasement

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Aménagement de la voie d'accès et du site de recasement de Dar-es-Salam	22 063 000

Ce coût est pris en compte dans le budget du PAR.

11.3. BUDGET ESTIMATIF DE FONCTIONNEMENT DE LA CELLULE MAITRISE D'ŒUVRE DU PAR

Le budget de fonctionnement de cellule de maitrise d'œuvre du PAR est estimé à **seize millions (16 000 000) de francs CFA** et se présente comme suit :

Tableau 9 : Détail du budget de fonctionnement de la cellule de maitrise d'œuvre du PAR

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Fonctionnement de la CE-PAR	3 000 000
2	Evaluation externe	2 000 000
3	Accompagnement pour frais de justice en cas de litiges	5 000 000
3	Frais d'Huissier	2 000 000
4	ONG	4 000 000
Coût du budget de fonctionnement		16 000 000

11.4. BUDGET PREVISIONNEL GLOBAL DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le coût total de la mise en œuvre du PAR est estimé à **Cent quarante-quatre millions huit cent vingt-trois mille (144 823 000) Francs CFA**, et détaillé dans le tableau ci-dessous.

Tableau 10 : Récapitulatif des coûts du PAR

N°	LIBELLE	MONTANT EN F CFA
1	Coût total des indemnisations	96 398 690
2	Coût total aménagement du site de recasement	22 063 000
4	Coût du budget de fonctionnement	16 000 000
5	Coût Total	134 461 690
6	Imprévus (15%)	20 170 000
Budget global		154 631 690

11.5. SOURCE DE FINANCEMENT

La mise en œuvre du PAR est financée par l'Etat de Côte d'Ivoire.

12. CALENDRIER D'EXECUTION DU PAR

12.1. TACHES ET RESPONSABILITES DES INTERVENANTS

Tableau 11 : Tâches et responsabilités des intervenants du PAR

N°	Tâche	Responsabilité	Exécution
1	Mise en place du dispositif institutionnel d'exécution du PAR (CP, CE-PAR et CS)	MCLU/MEF/MEER	PIDUCAS
3	Mise en place du dispositif financier et finalisation du budget du PAR	MEF et MBPE	CS/CE-PAR
4	Négociation et signature des certificats de compensation avec les PAPs	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
5	Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnisations en numéraires, aux études et travaux	MEF/MBPE	MEF/PIDUCAS
6	Paiement des Indemnisations en numéraire	Comité de Suivi	CE-PAR/ONG
8	Libération de l'emprise et supervision sociale du déplacement	Comité de suivi	CE-PAR/ONG
9	Evaluation de l'exécution du PAR	Comité de Suivi	Consultant extérieur

12.2. PLANNING PREVISIONNEL D'EXECUTION DU PAR

Le délai d'exécution du PAR est estimé à deux (02) mois. Le chronogramme ci-après présente le calendrier mensuel prévisionnel d'exécution du PAR.

Tableau 12: Calendrier d'exécution des activités du Plan de Réinstallation

TACHES	Mois1				Mois2				Responsables
	1	2	3	4	5	6	7	8	
Mise en place du mécanisme institutionnel et financier du PAR	Réalisé								MCLU/ MEF/MEER
Mise en place du Comité de Suivi et de la CE-PAR		Réalisé							MCLU/ MEF/MEER
Mobilisation des fonds nécessaires aux indemnités en numéraires			Réalisé						MEF/PIDUCAS
Négociation et signature des certificats de compensation par les PAP				95 %					Comité de Suivi et CE- PAR
Indemnisation des PAP									Comité de Suivi et CE- PAR
Evaluation des requêtes et règlement des litiges									Comité de Suivi Comité riverain et CE- PAR
Suivi du déménagement et de la réinstallation									Comité de Suivi et CE- PAR
Libération des emprises du projet									Comité de Suivi et CE- PAR
Constat de l'état des lieux libérés									CE- PAR
Evaluation externe									CE- PAR
Rapport provisoire de fin de projet									Comité de Suivi et CE-PAR
Rapport final									Comité de Suivi et CE- PAR

13. SUIVI ET EVALUATION DU PAR

Le suivi et l'évaluation permettent de disposer d'une base de données qui renseigne sur l'exécution du PAR afin d'apporter des corrections si nécessaire.

Les responsabilités attribuées dans la mise en œuvre du PAR à chaque entité, le suivi-évaluation est attribué à la Cellule de Coordination du PIDUCAS. Quant à l'évaluation externe, elle est réalisée par un organisme indépendant du dispositif d'exécution du PAR. Cette mission peut être confiée à un consultant expert en réinstallation.

13.1. SUIVI INTERNE

Dans le cadre du suivi-évaluation interne, l'expert en sauvegarde sociale de la Cellule de Coordination du PIDUCAS a pour mission la collecte régulière des données sur l'état d'avancement des activités prévues par le PAR. L'objectif est de montrer si des insuffisances sont constatées entre les recommandations du PAR et la mise en œuvre sur le terrain afin d'apporter les corrections et de permettre au processus d'aller à son terme dans le strict respect des dispositions du PAR. Cette évaluation sera faite avant le démarrage effectif des travaux.

De façon spécifique, il s'agit de s'assurer que :

- Les indemnités et les compensations ont été effectuées ;
- Les autres mesures d'accompagnement sont mises en œuvre ;
- La réinstallation de se déroule normalement ;

- Les personnes vulnérables ont bénéficié de l'assistance prévue avec l'ONG ;
- Toutes les plaintes sont examinées et statuées ;
- Le calendrier arrêté pour le processus est respecté ;
- La réinstallation n'engendre pas d'impacts négatifs ou que ceci sont bien maîtrisés.

Les indicateurs objectivement vérifiables pour le suivi du PAR sont :

- Les procès-verbaux de l'information du public et les procédures de consultation,
- Le nombre de plaintes et réclamations enregistrées et le nombre de plaintes et réclamations résolues, ainsi que le temps moyen de traitement des plaintes ;
- L'effectif des PAPs indemnisés ou compensés par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- Le montant total des indemnisations /compensations payées par catégorie de PAPs conformément aux dispositions du PAR ;
- L'effectif réel des PAPs ayant été effectivement déplacé ;
- L'assistance apportée lors de la réinstallation des personnes déplacées ;
- Le nombre exact de personnes vulnérables déplacés conformément aux dispositions du PAR ;
- Le site de relocalisation des commerçantes a été aménagé ;
- Les 118 commerçantes disposent chacune une place au marché ;
- La coordination institutionnelle pour l'achèvement des activités de réinstallation et le début des travaux.

La Cellule de Coordination du PIDUCAS soumettra à la Banque mondiale et au Comité de pilotage un rapport mensuel de suivi de la mise en œuvre du PAR, en mettant l'accent sur le nombre et le montant des compensations, et les activités restant à mener.

13.2. EVALUATION EXTERNE

La Cellule de Coordination du PIDUCAS confiera à un organisme indépendant l'évaluation externe du PAR. L'évaluation externe consistera à vérifier l'adéquation de la mise en œuvre du PAR avec les objectifs qui y sont énoncés, avec les dispositions de la réglementation ivoirienne et avec la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale et à évaluer le niveau de satisfaction des différentes catégories de PAPs, au regard des modalités de compensation et de réinstallation.

Spécifiquement, l'évaluation consistera à vérifier d'une part que les PAPs :

- Ont été pleinement informées sur la réinstallation (raisons, objectifs, procédures, droits et options) ;
- Ont été consultées et ont fourni leur participation effective pendant tout le processus de déplacement ;
- Ont été consultées et ont accepté les alternatives techniquement et économiquement faisables.

Et, d'autre part qu'elles ont :

- Reçu effectivement les compensations, à temps, que celles-ci sont complètes et suffisantes pour remplacer les biens perdus ;
- Reçu une assistance technique (une assistance au déménagement, entre autres) pendant leur réinstallation ;
- Reçu un montant de compensation.

En outre, l'évaluateur du PAR mènera une enquête de satisfaction des PAPs sur les différents aspects du PAR et vérifiera le déroulement du processus de traitement des recours.

14. DIFFUSION DU PAR

Le barème d'estimation des pertes est approuvé par un comité interministériel présidé par le Ministère de la Construction, du Logement et de l'Urbanisme. Après l'ANO de la Banque mondiale, le rapport du PAR sera publié sur le site web du PRI-CI, le site *InfoShop* de la Banque mondiale et dans le quotidien FRAT-MAT. Des copies seront également mises à la disposition de la Mairie et de la préfecture de Bouaké.

15. CONCLUSION

Le projet de l'aménagement de la traversée Sud-Nord de la ville de Bouaké par la route A3 engendrera de nombreux impacts sur le milieu socio-économique. La nécessité d'atténuer ces impacts est à l'origine de ce plan d'action de réinstallation, élaboré conformément aux dispositions réglementaires nationales et internationales, notamment la Politique Opérationnelle 4.12 de la Banque Mondiale, relative au déplacement involontaire de populations.

L'actualisation du Plan d'Action de Réinstallation a permis d'identifier 574 personnes affectées par le projet soit un taux d'augmentation du nombre de personnes de 18% par rapport au PAR initial. Cette augmentation est essentiellement due au dynamisme progressif de l'économie locale. Les impacts concernent essentiellement des pertes de revenus. Pour faire face ces pertes, un budget de **cent cinquante-quatre million six cent trente un mille six cent quatre-vingt-dix (154 631 690) Francs CFA** est nécessaire pour à la fois compenser ces pertes et mettre en œuvre un ensemble de mesures alternatives d'ordre technique et non monétaire. Inversement au nombre de PAPs, le budget du PAR a subi une nette baisse de plus de 72% par rapport au PAR initial adopté en 2017. Cette baisse est due à la rigueur dans la vérification des montants déclarés par les PAPs et surtout aux mesures et techniques alternatives qui ont permis d'éviter un nombre considérable de compensations numéraires. La mise en œuvre du présent PAR est entièrement financée par l'Etat de Côte d'Ivoire.

16. BIBLIOGRAPHIE

1. Banque Mondiale (Décembre 2001), Manuel opérationnel sur la politique opérationnelle, (PO. 4.12),
2. Loucou, J-N. (1984). – Histoire de la Côte d'Ivoire. La formation des peuples. CEDA, Abidjan.
3. République de Côte d'Ivoire (Novembre 2016), Constitution ivoirienne,
4. PIDUCAS (Juillet 2019), Dossier d'Appel d'Offres International,
5. PIDUCAS (2017), Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES)
6. PIDUCAS (2017), Cadre de Politique de Réinstallation des Populations (CPR)
7. PRICI (2017), Rapport du Constat d'Impact Environnemental et Social du projet d'aménagement de la Traversée de la Ville de Bouake par la route A3,
8. PRICI (2017), Rapport du Plan d'Action de Réinstallation (PAR) des Personnes Affectées par le Projet d'aménagement de la Traversée de la Ville de Bouake par la route A3,
9. PRICI (2011), Plan d'Action des personnes affectées par le projet de construction de l'échangeur de la Riviera 2 (Abidjan, Côte d'Ivoire).
10. Mémorial de la Côte d'Ivoire (1987). Tome premier. Les fondements de la nation ivoirienne. Editions AMI, Abidjan.
11. Ministère du plan et du développement, direction générale du développement de l'économie régionale, (2009), Document Stratégique de Réduction de la Pauvreté (DSRP).
12. République de Côte d'Ivoire. Loi n° 96-766 du 3 octobre portant Code de l'Environnement.
13. Ministère du plan et du développement. Plan national de développement 2016-2020

17. LISTE DES ANNEXES

- ANNEXE 1 : Liste des personnes affectées par le projet (PAPs)
- ANNEXE 2 : Inventaire des PAPs concernées par les perturbations d'activités
- ANNEXE 3 : Inventaire des PAPs concernées par la fermeture définitive
- ANNEXE 4 : Cartographie des PAPs
- ANNEXE 5 : Termes de références
- ANNEXE 6 : Procès-verbal de la consultation publique
- ANNEXE 7 : Liste de présence de la consultation publique
- ANNEXE 8 : Courriers d'invitation à la séance de consultation publique
- ANNEXE 9 : Communiqué d'information et sensibilisation
- ANNEXE 10 : Coupures de presse
- ANNEXE 11 : Planches de photos
- ANNEXE 12 : Situation géographique des sites de recasement
- ANNEXE 13 : Rapport de la séance de validation du PAR par le comité interministériel
- ANNEXES 14 et 15 : PV de négociation avec les PAPs
- ANNEXE 16 : Liste des commerçantes devant être recasées sur un nouveau marché.